



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TUBES ET TUYAUX EN
PROVENANCE DE TURQUIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	16
1.1 Plainte de la Turquie	16
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	16
1.3 Travaux du Groupe spécial	16
1.3.1 Généralités	16
1.3.2 Demande de décision préliminaire.....	17
2 ASPECTS FACTUELS.....	17
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	17
4 ARGUMENTS DES PARTIES	20
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	20
6 RAPPORT INTÉIMAIRE	20
7 CONSTATATIONS.....	20
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	20
7.1.1 Interprétation des traités.....	20
7.1.2 Critère d'examen	20
7.1.3 Charge de la preuve.....	21
7.2 Allégation de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC au sujet des déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP	21
7.2.1 Introduction	21
7.2.2 Critère juridique applicable à l'examen de la qualité d'organisme public.....	22
7.2.3 Évaluation par le Groupe spécial des allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) en ce qui concerne les procédures contestées	23
7.2.3.1 Question de savoir si les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.....	25
7.2.3.2 Question de savoir si l'USDOC n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier concernant le comportement commercial d'Erdemir	35
7.2.3.3 Question de savoir si l'évaluation de l'USDOC concernant OYAK est également incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC	39
7.2.4 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.....	39
7.3 Allégations de la Turquie au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC concernant la détermination de l'existence d'un avantage dans la procédure OCTG	40
7.3.1 Introduction	40
7.3.2 Demande des États-Unis visant à l'exclusion de mesures et d'allégations du mandat du Groupe spécial.....	41
7.3.2.1 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie ajoute une contestation concernant une "pratique" alléguée en matière d'avantage qui n'a pas fait l'objet de la demande de consultations de la Turquie	41
7.3.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la détermination relative aux points de repère dans l'enquête OCTG qui a été contestée avec succès devant un tribunal national des États-Unis et infirmée dans une détermination sur renvoi	46

7.3.3 Évaluation par le Groupe spécial de la contestation "en tant que tel" de la Turquie au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.....	50
7.3.4 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC	58
7.4 Allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC en relation avec les déterminations de spécificité dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP	58
7.4.1 Introduction	58
7.4.2 Évaluation par le Groupe spécial des allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4.....	59
7.4.2.1 Point de savoir si les États-Unis ont établi l'existence d'un "programme de subventions" aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC	60
7.4.2.1.1 Programme à moyen terme pour 2012-2014	63
7.4.2.1.2 Rapports annuels d'Erdemir.....	63
7.4.2.1.3 Liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud	64
7.4.2.1.4 Prise en considération des éléments de preuve dans leur totalité.....	65
7.4.2.2 Point de savoir si les États-Unis ont pris en considération les deux facteurs énumérés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC	66
7.4.2.2.1 Diversification économique	67
7.4.2.2.2 Période pendant laquelle le "programme de subventions" a été appliqué	68
7.4.3 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4	70
7.5 Allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en relation avec l'utilisation des données de fait disponibles dans les procédures OCTG, WLP et HWRP	70
7.5.1 Introduction	70
7.5.2 Utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG	71
7.5.2.1 Contexte factuel	71
7.5.2.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG	71
7.5.2.2.1 Non-prise en compte des difficultés	72
7.5.2.2.2 Application punitive des données de fait disponibles	74
7.5.2.2.2.1 Choix du prix le plus bas figurant dans le dossier	77
7.5.2.2.2.2 Choix des quantités d'achats d'acier laminé à chaud sur la base de la pleine capacité des installations n'ayant pas répondu et du ratio des d'achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir.....	79
7.5.3 Utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête WLP	80
7.5.3.1 Contexte factuel	80
7.5.3.2 Point de savoir si les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant "tous les programmes visés par l'enquête" dans l'enquête WLP relèvent du mandat du Groupe spécial.....	81
7.5.3.3 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG	87
7.5.4 Utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP.....	90
7.5.4.1 Contexte factuel	90
7.5.4.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP.....	91

7.5.5 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7	93
7.6 Allégations de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'évaluation cumulative des effets des importations dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP	94
7.6.1 Introduction	94
7.6.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie ajoute une contestation concernant des "pratiques" alléguées en matière de détermination de l'existence d'un dommage qui n'ont pas fait l'objet de la demande de consultations de la Turquie.....	94
7.6.3 Allégations de la Turquie concernant le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs	97
7.6.3.1 Question de savoir si l'USITC a cumulé les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC	101
7.6.3.2 Question de savoir si l'USITC suit une pratique consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales qui est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.....	103
7.6.4 Allégations de la Turquie concernant le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les réexamens à l'extinction	107
7.6.5 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC	110
7.7 Allégations de la Turquie au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994	111
7.8 Allégations de la Turquie au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC	113
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	113

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	11

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	20
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Turquie	32
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	42
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	56

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	70
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	72
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	76
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Mexique	82

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/R , adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, WT/DS46/AB/R , adopté le 20 août 1999
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques, WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS299/R , adopté le 3 août 2005
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information, WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, WT/DS69/AB/R , adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Services de paiement électronique	Rapport du Groupe spécial Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique, WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012
Corée – Navires de commerce	Rapport du Groupe spécial Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce, WT/DS273/R , adopté le 11 avril 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde, WT/DS436/R et Add.1, adopté le 19 décembre 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS436/AB/R
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, WT/DS344/AB/R , adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, WT/DS152/R , adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Bois de construction résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, WT/DS257/AB/R , adopté le 17 février 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/R , adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Subventions concernant le coton upland, WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/R , adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/R , adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R , WT/DS162/AB/R , adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R et Add.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS437/AB/R
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS437/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 21 mars 2018 [appel formé par les États-Unis le 27 avril 2018]
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R , adopté le 8 janvier 2003
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R , adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R , adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R , adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
États-Unis – Restrictions à l'exportation	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Thon II (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R , adopté le 13 juin 2012
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R , adopté le 25 février 1997
États-Unis – Vêtements de dessous	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R , adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine</i> , WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R , adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , WT/DS457/AB/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R , adopté le 22 octobre 2007
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS486/AB/R

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
TUR-5	Extrait du mémoire de Borusan sur les CWP	Excerpt from Borusan's Case Brief on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey (11 May 2015)
TUR-7	Appendice sur les producteurs d'intrants (questionnaire sur les CWP)	Excerpt from GOT's new subsidy allegations questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey, exhibit 4, Input Producer Appendix
TUR-8	Responsabilités d'Erdemir (questionnaire sur les CWP)	Excerpt from GOT's new subsidy allegations questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey, exhibit 4-B, Responsibilities of Erdemir
TUR-9/TUR-63 (extraits) USA-5 (version complète)	Rapport annuel 2012 d'Erdemir (questionnaire sur les CWP)	Excerpt from GOT's new subsidy allegations questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey, exhibit 4-C, Erdemir 2012 Annual Report
TUR-10	Rapport annuel 2013 d'OYAK (questionnaire sur les CWP)	Excerpt from GOT's new subsidy allegations questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey, exhibit 4-G, OYAK 2013 Annual Report
TUR-13	Résultats d'Erdemir (questionnaire sur les CWP)	Excerpt from GOT's new subsidy allegations questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey, exhibit 4-J, Performance of Erdemir
TUR-14	Méthode de détermination des prix et indice des prix de l'acier laminé à chaud (questionnaire sur les CWP)	Excerpt from GOT's new subsidy allegations questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey, exhibit 4-K, Price Determination Methodology and HRS Price Index
TUR-16	Détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction sur les CWP	Excerpt from USITC, certain circular welded pipe and tube from Brazil, India, Korea, Mexico, Chinese Taipei, Thailand, and Turkey, Final Sunset Review Determination, publication 4333 (June 2012)
TUR-22	Extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP	Excerpt from Decision Memorandum dated 5 October 2015 from the USDOC on the final results in the countervailing duty administrative review of certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey
TUR-26	Appendice sur les producteurs d'intrants (questionnaire sur les HWRP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on imports of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey, exhibit 8, Input Producer Appendix
TUR-27	Principes de fonctionnement et principes directeurs d'Erdemir et Isdemir (questionnaire sur les HWRP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on imports of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey, exhibit 8-B, Functioning and Governing Principles of Erdemir and Isdemir
TUR-28/TUR-105 (extraits) USA-7 (version complète)	Rapport annuel 2013 d'Erdemir (questionnaire sur les HWRP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on imports of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey, exhibit 8-C, Erdemir 2013 Annual Report
TUR-29	Rapport annuel 2014 d'OYAK (questionnaire sur les HWRP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on imports of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey, exhibit 8-G, OYAK 2014 Annual Report
TUR-30	Loi n° 205 (questionnaire sur les HWRP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on imports of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey, exhibit 8-G, Military Personnel Assistance [and Pension] Fund Law, Law No. 205
TUR-33	Méthode de détermination des prix et indice des prix de l'acier laminé à chaud (questionnaire sur les HWRP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on imports of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey, exhibit 8-K, Price Determination Methodology and HRS Price Index
TUR-38	Détermination finale de l'USITC sur les HWRP	USITC, heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Korea, Mexico, and Turkey: Final Determination (September 2016)
TUR-39	Application des règles relatives aux aides d'État à OYAK (questionnaire sur les OCTG)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain oil country tubular goods from Turkey, exhibit 4-I, Hogan Lovells, <i>Application of State aid rules to OYAK</i> (20 December 2010)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
TUR-46	Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP	Decision Memorandum dated 14 July 2016 from the USDOC on the Final Determination in the countervailing duty investigation of heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey
TUR-52	Extrait du mémoire de Borusan sur les OCTG	Excerpt from Borusan's Case Brief on oil country tubular goods from Turkey (23 May 2014)
TUR-57	Rapport annuel 2012 d'OYAK (questionnaire sur les OCTG)	Excerpt from GOT's second supplemental questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey, exhibit 1, OYAK 2012 Annual Report
TUR-60	Extrait de la réponse au questionnaire des pouvoirs publics sur les OCTG	Excerpt from GOT's questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey (22 November 2013)
TUR-61	Appendice sur les producteurs d'intrants pour les OCTG d'Erdemir et OYAK	Excerpt from GOT's questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey, exhibit 4, Turkish and English version of the Input Producer Appendix
TUR-62	Principes de fonctionnement et principes directeurs d'Erdemir et Isdemir et Règlement du Comité d'audit (questionnaire sur les OCTG)	Excerpt from GOT's questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey, exhibit 4-B, Functioning and Governing Principles of Erdemir and Isdemir and Audit Committee Regulation
TUR-64	Changements dans la participation et la structure du capital d'Erdemir et Isdemir (questionnaire sur les OCTG)	Excerpt from GOT's questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey, exhibit 4-G, Change in the Share and Capital Structure of Erdemir and Isdemir
TUR-66	Application des règles relatives aux aides d'État à OYAK (questionnaire sur les OCTG)	Excerpt from GOT's questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey, exhibit 4-I, Hogan Lovells, <i>Application of State aid rules to OYAK</i> (20 December 2010)
TUR-67	Diagramme concernant la détermination des prix de base cibles (questionnaire sur les OCTG)	Excerpt from GOT's questionnaire response on oil country tubular goods from Turkey, exhibit 4-K, Target Base Price Determination Diagram
TUR-72	Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG	Excerpt from USITC, Final Determination on certain oil country tubular goods from India, Korea, the Philippines, Chinese Taipei, Thailand, Turkey, Ukraine, and Viet Nam (September 2014)
TUR-75	Mémorandum sur l'analyse post-préliminaire pour Borusan	Memorandum dated 18 April 2014 from the USDOC on countervailing duty investigation of certain oil country tubular goods from Turkey: post-preliminary analysis for Borusan
TUR-81	Extrait du mémoire de Tosçelik sur les OCTG	Excerpt from Tosçelik's Case Brief on oil country tubular goods from Turkey (23 May 2014)
TUR-85	Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG	Determination Memorandum dated 10 July 2014 from the USDOC on Final Determination in the countervailing duty investigation of certain oil country tubular goods from Turkey
TUR-99	Application des règles relatives aux aides d'État à OYAK (questionnaire sur les WLP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain welded line pipe from Turkey, exhibit 4-I, Hogan Lovells, <i>Application of State aid rules to OYAK</i> (20 December 2010)
TUR-101	Décision de Borusan de ne pas participer à la vérification	Borusan, Notice of Decision not to participate in verification on welded line pipe from Turkey (14 April 2015)
TUR-103	Appendice sur les producteurs d'intrants d'Erdemir et Isdemir (questionnaire sur les WLP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain welded line pipe from Turkey, exhibit 7, Input Producer Appendix
TUR-104	Principes de fonctionnement et principes directeurs d'Erdemir et Isdemir et Règlement du Comité d'audit (questionnaire sur les WLP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain welded line pipe from Turkey, exhibit 7-B, Functioning and Governing Principles of Erdemir and Isdemir

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
TUR-28/TUR-105 (extraits) USA-7 (version complète)	Rapport annuel 2013 d'Erdemir (questionnaire sur les WLP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain welded line pipe from Turkey, exhibit 7-C, Erdemir 2013 Annual Report
TUR-106	Rapport annuel 2013 d'OYAK (questionnaire sur les WLP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain welded line pipe from Turkey, exhibit 7-G, OYAK 2013 Annual Report and Military Personnel Assistance [and Pension] Fund Law, Law No. 205
TUR-110	Méthode de détermination des prix et indice des prix de l'acier laminé à chaud (questionnaire sur les WLP)	Excerpt from GOT's questionnaire response on certain welded line pipe from Turkey, exhibit 7-K, Price Determination Methodology and HRS Price Index
TUR-116	Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP	Excerpt from USITC, certain welded line pipe from Korea and Turkey, Final Determination (November 2015)
TUR-119	Mémoire de Tosçelik sur les WLP	Tosçelik's Case Brief on welded line pipe from Turkey (6 July 2015)
TUR-122	Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP	Decision Memorandum dated 5 October 2015 from the USDOC on the Final Determination in the countervailing duty investigation of welded line pipe from Turkey
TUR-138	Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine	Circular welded austenitic stainless pressure pipe from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 73, No. 133, p. 39657 (10 July 2008)
TUR-139	Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur les tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine	Circular welded carbon quality steel line pipe from the People's Republic of China: Affirmative Countervailing Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 73, No. 175, p. 52297 (9 September 2008)
TUR-140	Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certains rayonnages et supports de cuisine en provenance de Chine	Certain kitchen appliance shelving and racks from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 74, No. 4, p. 683 (7 January 2009)
TUR-143	Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur les OCTG en provenance de Chine	Certain oil country tubular goods from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 74, No. 177, p. 47210 (15 September 2009)
TUR-146	Détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur l'aluminium extrudé en provenance de Chine	Aluminum extrusions from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 75, No. 172, p. 683 (7 September 2010)
TUR-147	Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur certains papiers couchés en provenance de Chine	Issues and Decision Memorandum dated 20 September 2010 for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of certain coated paper suitable for high-quality print graphics using sheet-fed presses from the People's Republic of China
TUR-149	Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certaines roues en acier en provenance de Chine	USDOC, certain steel wheels from the People's Republic of China: Preliminary Determination and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 76, No. 172, p. 55012 (6 September 2011)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
TUR-152	Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les mâts d'éolienne pour la production d'électricité en réseau en provenance de Chine	Utility scale wind towers from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 77, No. 109, p. 33422 (6 June 2012)
TUR-154	Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les éviers en acier inoxydable étiré en provenance de Chine	Drawn stainless steel sinks from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination, United States Federal Register, Vol. 77, No. 151, p. 46717 (6 August 2012)
TUR-162	Mémorandum concernant les résultats préliminaires du réexamen des droits compensateurs sur certains pneumatiques hors route neufs en provenance de Chine	Decision Memorandum dated 5 October 2016 for the preliminary results of the countervailing duty administrative review of certain new pneumatic off-the-road tires from the People's Republic of China
TUR-164	Mémorandum concernant la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur certaines caisses et armoires à outils en provenance de Chine	Decision Memorandum dated 8 September 2017 for the Preliminary Affirmative Determination: countervailing duty investigation of certain tool chests and cabinets from the People's Republic of China
TUR-165	Tribunal du commerce international des États-Unis, Guangdong contre États-Unis	United States Court of International Trade, Guangdong Wireking Housewares & Hardware Co., Ltd. v. United States, (2 nd Fed. Supp. 2013), pp. 1381-1382
TUR-187	Détermination finale de l'USITC sur les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés en provenance des Émirats arabes unis, d'Inde, d'Oman, et du Viet Nam	USITC, circular welded carbon-quality steel pipe from India, Oman, the United Arab Emirates, and Viet Nam, Final Determination (December 2012)
TUR-205	Décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral, Bingham & Taylor contre États-Unis	US Court of Appeals for the Federal Circuit decision, Bingham & Taylor v. United States, No. 86-1440 (2 nd Fed. Rep. 1987)
TUR-240	Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP	Decision Memorandum dated 5 October 2015 from the USDOC on the final results in the countervailing duty administrative review of certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey
TUR-242	Détermination finale de l'USITC sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Allemagne, de Corée, d'Espagne, d'Italie, du Japon, de Suède et du Taipei chinois	USITC, stainless steel wire rod from Germany, Italy, Japan, Korea, Spain, Sweden, and Chinese Taipei, Final Determination (December 1998)
TUR-243	Détermination préliminaire de l'USITC sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de Corée, de France, d'Inde, d'Indonésie, d'Italie, du Japon, de Macédoine, et de République tchèque	USITC, certain cut-to-length steel plate from the Czech Republic, France, India, Indonesia, Italy, Japan, Korea, and Macedonia, Preliminary Determination (April 1999)

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
TUR-244	Détermination préliminaire de l'USITC sur le fil machine en acier au carbone et en certains aciers alliés en provenance d'Afrique du Sud, d'Allemagne, du Brésil, du Canada, d'Égypte, d'Indonésie, du Mexique, de Moldova, de Trinité-et-Tobago, de Turquie, d'Ukraine et du Venezuela	USITC, carbon and certain alloy steel wire rod from Brazil, Canada, Egypt, Germany, Indonesia, Mexico, Moldova, South Africa, Trinidad and Tobago, Turkey, Ukraine, and Venezuela, Preliminary Determination (October 2001)
USA-1	Nouvelle détermination sur renvoi concernant les OCTG	Final Results of Remand Redetermination, Borusan Mannesmann Boru Sanayi Ve Ticaret A.S. v. United States, Maverick Tube Co. v. United States, Consol. Ct. No. 14-00229 (31 August 2015)
USA-4	Étude TESEV	İ. Akça, <i>Military-Economic Structure in Turkey: Present Situation, Problems, and Solutions</i> , TESEV Publications (Istanbul, July 2010)
TUR-9/TUR-63 (extraits) USA-5 (version complète)	Rapport annuel 2012 d'Erdemir	Erdemir 2012 Annual Report
USA-6	Programme à moyen terme	GOT, <i>Medium Term Programme (2012-2014)</i> (Ankara, October 2011)
TUR-28/TUR-105 (extraits) USA-7 (version complète)	Rapport annuel 2013 d'Erdemir	Erdemir 2013 Annual Report
USA-8	Statuts d'Erdemir	Erdemir's Articles of Association
USA-12	Lettre de l'USDOC concernant la demande de prorogation	Letter dated 10 September 2013 from the USDOC to Borusan on extension request for oil country tubular goods from Turkey
USA-20	Lettre de l'USDOC concernant la vérification relative aux WLP	Letter dated 28 April 2015 from the USDOC to Borusan on the verification of welded line pipe from Turkey
USA-35	Pièce 4 des observations de Maverick	Excerpt from Maverick's comments on the Government of Turkey's third supplemental questionnaire response (10 March 2015), Exhibit 4
USA-36	Mémorandum concernant la détermination finale sur les pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine	Issues and Decision Memorandum dated 19 January 2016 for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of truck and bus tires from the People's Republic of China
USA-37	Mémorandum concernant la détermination finale sur l'acier laminé à froid en provenance de Russie	Issues and Decision Memorandum dated 20 July 2016 for the final determination of certain cold-rolled steel flat products from the Russian Federation
USA-38	Mémorandum sur le réexamen accéléré concernant le papier supercalendré en provenance du Canada	Issues and Decision Memorandum dated 17 April 2017 for the final results of expedited review of the countervailing duty order on supercalendered paper from Canada
USA-43	Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les WLP	Excerpt from GOT initial questionnaire response on welded line pipe from Turkey (20 January 2015)
USA-44	Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les HWRP	Excerpt from GOT initial questionnaire response on heavy walled rectangular welded carbon steel pipes and tubes from Turkey (28 October 2015)
USA-45	Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les CWP	Excerpt from GOT initial questionnaire response on certain welded carbon steel pipe and tube from Turkey (10 December 2014)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Administration de la privatisation	Administration de la privatisation turque
Borusan	Borusan Istikbal Ticaret et Borusan Mannesmann Boru Sanayi
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
CWP	tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire
Erdemir	Eregli Demir ve Celik Fabrikalari T.A.S.
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
HWRP	tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses
Isdemir	Iskenderun Iron & Steel Works Co.
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MMZ	MMZ Onur Boru Profil uretim San Ve Tic. A.S.
OCTG	produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
OYAK	Ordu Yardimlasma Kurumu
Ozdemir	Ozdemir Boru Profil San ve Tic. Ltd. Sti.
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
TESEV	Fondation turque pour les études économiques et sociales
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis
WLP	tuyaux de canalisation soudés

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de la Turquie

1.1. Le 8 mars 2017, la Turquie a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 28 avril 2017. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 11 mai 2017, la Turquie a demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 19 juin 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Turquie l'avait demandé dans le document WT/DS523/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Turquie dans le document WT/DS523/2 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 4 septembre 2017, la Turquie a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord. En conséquence, le 14 septembre 2017, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Guillermo Valles

Membres: Mme Luz Elena Reyes de la Torre
M. José Antonio de la Puente León

1.6. Le Brésil, le Canada, la Chine, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, le Mexique, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁵

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁶, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)⁷ et son calendrier le 8 novembre 2017. Il a révisé son calendrier le 5 mars et le 22 juin 2018 après avoir consulté les parties.

¹ Demande de consultations présentée par la Turquie, WT/DS523/1 (demande de consultations de la Turquie).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Turquie, WT/DS523/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 19 juin 2017, WT/DSB/M/398, page 8.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS523/3.

⁵ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS523/3/Rev.1.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁷ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels à l'annexe A-2.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties le 28 février et le 1^{er} mars 2018. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 1^{er} mars 2018. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 29 et 30 mai 2018. Le 17 juillet 2018, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 14 septembre 2018. Il a remis son rapport final aux parties le 20 novembre 2018.

1.3.2 Demande de décision préliminaire

1.9. Dans leur première communication écrite du 20 décembre 2017, les États-Unis ont demandé une décision préliminaire, conformément au paragraphe 6 des procédures de travail du Groupe spécial, selon laquelle certaines mesures et allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial: a) parce que certaines mesures n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations de la Turquie; b) parce que certaines allégations formulées dans la première communication écrite de la Turquie n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie; et c) parce qu'une mesure avait cessé d'avoir un effet juridique avant l'établissement du Groupe spécial.⁸

1.10. À l'invitation du Groupe spécial, le 17 janvier 2018, la Turquie a présenté une réponse écrite à la demande de décision préliminaire des États-Unis.⁹ Le Groupe spécial a également posé des questions aux deux parties au sujet de la demande des États-Unis après la première réunion de fond.¹⁰ En outre, les deux parties ont formulé des observations additionnelles sur la demande de décision préliminaire des États-Unis dans leurs communications ultérieures.¹¹

1.11. Le Groupe spécial examine la demande de décision préliminaire des États-Unis plus loin dans ses constatations.¹²

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend concerne certaines mesures compensatoires que les États-Unis ont imposées en relation avec leurs enquêtes concernant les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG); de tuyaux de canalisation soudés (WLP); de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses (HWRP); ainsi qu'en relation avec un réexamen à l'extinction fait en 2011 et à un réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les importations en provenance de Turquie de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire (CWP) fait en 2013.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Turquie demande que le Groupe spécial constate ce qui suit¹³:

- a. Les mesures compensatoires imposées sur les importations d'OCTG sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes de l'Accord SMC:
 - i. L'article 1.1 a) 1), tel qu'appliqué, parce que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) n'a pas appliqué le critère juridique correct et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies concernant Ordu Yardimlasma Kurumu (OYAK), Eregli Demir ve Celik Fabrikalari T.A.S. (Erdemir) et Iskenderun Iron & Steel Works Co (Isdemir).
 - ii. Les articles 1.1 b) et 14 d), tel qu'appliqués, du fait de la pratique de l'USDOC consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays en se fondant uniquement sur les éléments de preuve concernant l'intervention substantielle des pouvoirs publics et de

⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 7 à 49.

⁹ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis (17 janvier 2018).

¹⁰ Questions n° 1 à 6 posées par le Groupe spécial aux parties après la première réunion de fond.

¹¹ Voir, par exemple, Turquie, déclaration à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8; États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 9; et deuxième communication écrite, paragraphes 7 à 46, 136 et 143.

¹² Voir plus loin les sections 7.3.1, 7.3.2, 7.5.1, 7.5.2 et 7.6.2.

¹³ Turquie, première communication écrite, paragraphe 563.

sa détermination à l'effet de rejeter les prix turcs sans examiner s'il y avait des éléments de preuve indiquant que ces prix étaient effectivement faussés; et une telle pratique est aussi incompatible en tant que telle avec l'article 14 d).

- iii. L'article 12.7, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas tenu compte des difficultés rencontrées par Borusan Istikbal Ticaret et Borusan Mannesmann Boru Sanayi (Borusan) dans la fourniture des renseignements demandés et parce qu'il a appliqué une déduction défavorable dans le but de punir Borusan pour sa non-coopération supposée.
 - iv. L'article 2.1 c) et 2.4, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas indiqué de "programme" de subventions en relation avec la fourniture d'acier laminé à chaud (HRS), ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier, et parce qu'il n'a pas examiné les deux facteurs spécifiés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).
 - v. L'article 15.3, tel qu'appliqué, du fait de la pratique de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations non subventionnées aux fins de son analyse du dommage important, et de sa décision de cumuler les importations d'OCTG en provenance de pays faisant l'objet à la fois d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs (l'Inde et la Turquie), et les importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping (la Corée, l'Ukraine et le Viet Nam). Une telle pratique est aussi incompatible en tant que telle avec l'article 15.3.
 - vi. Les articles 10 et 32.1, tel qu'appliqués, parce que les États-Unis ont appliqué des droits compensateurs en s'appuyant sur des déterminations qui sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 12, 14 et 15 de l'Accord SMC.
- b. Les mesures compensatoires imposées sur les importations de WLP sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes de l'Accord SMC:
- i. L'article 1.1 a) 1), tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas appliqué le critère juridique correct et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies concernant OYAK, et Erdemir et Isdemir.
 - ii. L'article 12.7, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC a appliqué une déduction défavorable dans le but de punir Borusan, ce qui a conduit à une détermination inexacte concernant le subventionnement qui n'a pas de lien factuel avec les programmes de subventions allégués faisant l'objet d'une enquête.
 - iii. L'article 2.1 c) et 2.4, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas indiqué de "programme" de subventions en relation avec la fourniture de HRS, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier, et parce qu'il n'a pas examiné les deux facteurs spécifiés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).
 - iv. L'article 15.3, tel qu'appliqué, du fait de la pratique de l'USITC consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations non subventionnées aux fins de son analyse du dommage important, et de sa décision de cumuler les importations de WLP en provenance de Turquie faisant l'objet à la fois d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs, et les importations de WLP en provenance de Corée faisant uniquement l'objet d'une enquête antidumping. Une telle pratique est aussi incompatible en tant que telle avec l'article 15.3.
 - v. Les articles 10 et 32.1, tel qu'appliqués, parce que les États-Unis ont appliqué des droits compensateurs en s'appuyant sur des déterminations qui sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 12 et 15 de l'Accord SMC.

-
- vi. L'article 19.4 et l'article VI:3 du GATT de 1994, tel qu'appliqués, parce que les États-Unis ont appliqué des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention imputable aux WLP.
- c. Les mesures compensatoires imposées sur les importations de HWRP sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes de l'Accord SMC:
- i. L'article 1.1 a) 1), tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas appliqué le critère juridique correct et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies concernant OYAK, et Erdemir et Isdemir.
 - ii. L'article 12.7, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC a appliqué des déductions défavorables dans le but de punir MMZ Onur Boru Profil uretim San Ve Tic. A.S. (MMZ) et Ozdemir Boru Profil San ve Tic. Ltd. Sti. (Ozdemir), ce qui a conduit à des déterminations inexacts concernant le subventionnement qui n'ont pas de lien factuel avec les programmes de subventions allégués faisant l'objet d'une enquête.
 - iii. L'article 2.1 c) et 2.4, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas indiqué de "programme" de subventions en relation avec la fourniture de HRS, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier, et parce qu'il n'a pas examiné les deux facteurs spécifiés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).
 - iv. L'article 15.3, tel qu'appliqué, du fait de la pratique de l'USITC consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations non subventionnées aux fins de son analyse du dommage important, et de sa décision de cumuler les importations de *HWRP en provenance de Turquie* faisant l'objet à la fois d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs, et les importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping, à savoir le Mexique et la Corée. Une telle pratique est aussi incompatible en tant que telle avec l'article 15.3.
 - v. Les articles 10 et 32.1, tel qu'appliqués, parce que les États-Unis ont appliqué des droits compensateurs en s'appuyant sur des déterminations qui sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2, 12 et 15 de l'Accord SMC.
 - vi. L'article 19.4 et l'article VI:3 du GATT de 1994, tel qu'appliqués, parce que les États-Unis ont appliqué des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention imputable aux HWRP.
- d. Les mesures compensatoires imposées sur les importations de CWP sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes de l'Accord SMC:
- i. L'article 1.1 a) 1), tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas appliqué le critère juridique correct et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies concernant OYAK, et Erdemir et Isdemir.
 - ii. L'article 2.1 c) et 2.4, tel qu'appliqué, parce que l'USDOC n'a pas indiqué de "programme" de subventions en relation avec la fourniture de HRS, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier, et parce qu'il n'a pas examiné les deux facteurs spécifiés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c).
 - iii. L'article 15.3, tel qu'appliqué, du fait de la pratique de l'USITC consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations non subventionnées aux fins de son analyse du dommage important, et de sa décision de cumuler les importations de *CWP en provenance de Turquie* faisant l'objet d'ordonnances à la fois en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs, et les importations de CWP en provenance du Brésil, d'Inde, de Corée, du Mexique, du Taipei chinois et de

Thaïlande faisant uniquement l'objet d'ordonnances en matière de droits antidumping. Une telle pratique est aussi incompatible en tant que telle avec l'article 15.3.

- iv. Les articles 10 et 32.1, tel qu'appliqués, parce que les États-Unis ont appliqué des droits compensateurs en s'appuyant sur des déterminations qui sont incompatibles avec les articles 1^{er}, 2 et 15 de l'Accord SMC.

3.2. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par la Turquie dans le présent différend dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail (voir l'annexe B).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Japon, du Mexique et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail (voir les annexes C-1, C-2, C-3 et C-4).

6 RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.1. Le 14 septembre 2018, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 28 septembre 2018, la Turquie et les États-Unis ont présenté leurs demandes écrites de réexamen. Outre leur demande écrite, les États-Unis ont également demandé que le Groupe spécial tienne une réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire. Le 5 octobre 2018, la Turquie a présenté des observations sur la demande écrite de réexamen des États-Unis. Le Groupe spécial a tenu une réunion de réexamen avec les parties le 13 novembre 2018.

6.2. Les demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-3.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.¹⁴

7.1.2 Critère d'examen

7.2. Les groupes spéciaux sont généralement liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.3. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant une détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate a) de

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*.

la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹⁵

7.4. L'Organe d'appel a également indiqué qu'un groupe spécial examinant une détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁶ Dans le même temps, il ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être effectué "en profondeur" et être "critique et approfondi".¹⁷

7.1.3 Charge de la preuve

7.5. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹⁸ Par conséquent, il incombe à la Turquie de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec l'Accord SMC. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.¹⁹ Toute partie qui affirme un fait devrait en apporter la preuve.²⁰

7.2 Allégation de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC au sujet des déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP

7.2.1 Introduction

7.6. Dans les procédures contestées, l'USDOC a constaté qu'Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des organismes publics qui fournissaient aux sociétés interrogées de l'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Comme fondement de ses déterminations de la qualité d'organisme public, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics turcs exerçaient un "contrôle significatif" sur les deux entités. Cette constatation d'un contrôle significatif reposait en partie sur la constatation d'une "intervention importante" des pouvoirs publics turcs dans le fonds de pension de l'armée turque, OYAK, qui détient une participation majoritaire dans le capital d'Erdemir.²¹ Les pouvoirs publics turcs ne détiennent pas de participation directe dans le capital d'Erdemir et d'Isdemir.

7.7. La Turquie allègue que l'USDOC a constaté qu'OYAK, Erdemir et Isdemir étaient toutes soumises à un "contrôle significatif" de la part des pouvoirs publics turcs et a, en conséquence, déterminé que ces trois sociétés étaient des organismes publics. Elle allègue que les déterminations de l'USDOC établissant qu'OYAK, Erdemir et Isdemir sont des organismes publics sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En particulier, elle allègue que l'USDOC a appliqué un critère juridique incorrect au titre de l'article 1.1 a) 1) dans ses déterminations de la qualité d'organisme

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 - Canada)*, paragraphe 93; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

²¹ Dans les déterminations contestées, l'USDOC a indiqué que des éléments de preuve versés au dossier montraient que les pouvoirs publics turcs exerçaient un "contrôle significatif" sur OYAK et que ce "contrôle significatif" d'OYAK par les pouvoirs publics turcs s'étendait à Erdemir et à Isdemir. (Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85) page 33; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP, (pièce TUR-122) page 35; mémorandum sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46) pages 21 et 22; et mémorandum sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièces TUR-22 (extrait) et TUR-240 (version intégrale)), page 28).

public. En outre, elle allègue que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses déterminations, car les éléments de preuve versés au dossier qu'il a invoqués n'étaient pas ses constatations de la qualité d'organisme public, et qu'il n'a pas examiné les éléments de preuve qui contredisaient ses déterminations de la qualité d'organisme public.²²

7.8. Les États-Unis font valoir que l'allégation de la Turquie concernant OYAK doit être jugée sans fondement car l'USDOC n'a pas constaté qu'OYAK était un organisme public et ne devait pas le faire. Ils demandent par ailleurs que le Groupe spécial constate que les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC en ce qui concerne Erdemir et Isdemir sont compatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.9. Nous rappelons tout d'abord le cadre juridique applicable à l'examen de la qualité d'organisme public avant d'examiner les arguments des parties au sujet des allégations de la Turquie.

7.2.2 Critère juridique applicable à l'examen de la qualité d'organisme public

7.10. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre. Le comportement particulier des pouvoirs publics ou d'un organisme public doit relever de l'un quelconque des alinéas i) à iii) de l'article 1.1 a) 1), ou conformément à l'alinéa iv), les pouvoirs publics ou un organisme public peuvent faire des versements à un mécanisme de financement, ou par ailleurs charger un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii), ou lui ordonner de le faire.²³

7.11. L'Organe d'appel a expliqué qu'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) "[devait] être une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental, ou en [était] investi[e]".²⁴ Pour évaluer si une entité est un organisme public, il est pertinent d'examiner si "une entité est investie du pouvoir d'exercer des fonctions gouvernementales".²⁵ L'Organe d'appel a en outre expliqué que "[l]a question de savoir si la conduite d'une entité [était] celle d'un organisme public [devait], dans chaque cas, être déterminée en fonction des circonstances propres à l'affaire, en tenant dûment compte des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente, de sa relation avec les pouvoirs publics et du cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête op[érait]".²⁶ De plus, "tout comme il n'y a pas deux cas où les pouvoirs publics sont exactement identiques, les délimitations et caractéristiques précises d'un organisme public sont nécessairement différentes d'une entité à l'autre, d'un État à l'autre et d'une affaire à l'autre".²⁷

7.12. Différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que les pouvoirs publics ont conféré un pouvoir à une entité particulière, y compris dans le cas où une entité est expressément investie d'un pouvoir par un instrument juridique législatif.²⁸ En l'absence de délégation expresse d'un pouvoir gouvernemental prévue par la loi, des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, *en fait*, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des

²² Turquie, première communication écrite, paragraphes 94, 95, 99, 105, 106, 143, 144, 244, 245, 249, 255, 256, 293, 294, 358, 362, 364, 368, 369, 405, 406, 468, 469, 473, 475, 479, 480, 516 et 517.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 284.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.29. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317 ("Les groupes spéciaux ou les autorités chargées de l'enquête confrontés à la question de savoir si un comportement relevant de l'article 1.1 a) 1) est celui d'un organisme public ne seront à même d'y répondre qu'en procédant à une évaluation appropriée des caractéristiques essentielles de l'entité concernée et de sa relation avec les pouvoirs publics au sens étroit") et paragraphe 297 ("la question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent peut être une considération pertinente pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public").

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 317.

²⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique.²⁹

7.13. L'Organe d'appel a également observé que "des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur une entité et son comportement [pouvaient] constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente poss[édait] un pouvoir gouvernemental et exer[çait] ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".³⁰ Il a toutefois averti que le "simple fait que des pouvoirs publics détiennent une participation au capital d'une entité ou exercent un contrôle sur celle-ci ne suffi[sait] pas, à lui seul, à établir que l'entité [était] un organisme public".³¹ En fait, dans les cas "où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental".³²

7.14. Enfin, pour évaluer si le comportement d'une entité particulière est celui d'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1), l'autorité chargée de l'enquête "doit, pour établir sa détermination, évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité et, pour arriver à sa détermination finale concernant la manière dont cette entité devrait être qualifiée, éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes".³³

7.2.3 Évaluation par le Groupe spécial des allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) en ce qui concerne les procédures contestées

7.15. La Turquie a demandé des constatations selon lesquelles l'évaluation de l'USDOC concernant le fonds de pension de l'armée turque, OYAK, ainsi qu'Erdemir et Isdemir, était incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Au cœur de ses allégations, la Turquie fait valoir que l'USDOC "a créé une chaîne complexe du contrôle exercé par les pouvoirs publics reliant les pouvoirs publics turcs à OYAK, et OYAK à [Erdemir et Isdemir]" et a constaté que ces trois sociétés étaient des organismes publics.³⁴ Elle estime que l'USDOC a appliqué par deux fois un critère juridique incorrect: premièrement, dans son évaluation concernant OYAK et, deuxièmement, dans son évaluation concernant Erdemir et Isdemir. Elle allègue également que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses déterminations sur la base des éléments de preuve versés au dossier. Elle souligne également que, contrairement à d'autres situations dans lesquelles l'USDOC avait considéré que des entités étaient des organismes publics sur la base de la prise de participation des pouvoirs publics, les pouvoirs publics turcs ne détiennent aucune participation dans le capital d'Erdemir ou de sa filiale Isdemir.³⁵

7.16. Les groupes spéciaux de l'OMC ou l'Organe d'appel n'ont pas encore examiné la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir qu'une entité était un organisme public en établissant une "chaîne" du contrôle exercé par les pouvoirs publics reliant cette entité aux pouvoirs publics, comme dans les faits de la cause. Nous notons que la Turquie ne conteste pas en principe

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

³⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318 ("[n]ous soulignons toutefois qu'en dehors d'une délégation expresse de pouvoir prévue par un instrument juridique, il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit suffise pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental qui est requise").

³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 319. En outre, les autorités chargées de l'enquête ont "l'obligation de rechercher activement les renseignements pertinents pour l'analyse du point de savoir si une contribution financière avait été faite", y compris des renseignements pertinents pour la qualification éventuelle des entités en tant qu'organismes publics, afin d'être en mesure de fournir une explication motivée et adéquate de leurs conclusions. (*Ibid.*, paragraphe 344).

³⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphes 95, 245, 358 et 469.

³⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 97, 247, 360 et 471.

qu'il est peut-être possible d'établir que des pouvoirs publics peuvent fournir une contribution financière via une chaîne de contrôle de ce type s'étendant à diverses entités. En fait, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) s'applique à chaque entité dont l'existence a été constatée dans la chaîne de contrôle alléguée.³⁶

7.17. Les États-Unis font valoir que le texte de l'article 1.1 a) 1) précise que les prescriptions entourant la détermination de la question de savoir si une entité est un organisme public s'appliquent uniquement aux entités qui fournissent une contribution financière.³⁷ Ils font donc valoir que l'allégation distincte formulée par la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) ne peut pas être examinée pour OYAK, parce que l'USDOC n'a jamais imputé de contribution financière à OYAK et n'a donc jamais établi de détermination de la qualité d'organisme public pour cette entité.³⁸ Ils considèrent que nous devrions axer notre évaluation juridique sur l'évaluation de l'USDOC concernant Erdemir et Isdemir. Ils font également valoir que nous ne devrions pas examiner les arguments de la Turquie concernant OYAK dans le contexte de sa contestation relative à Erdemir et Isdemir car l'allégation était formulée d'une manière indépendante.³⁹ Cependant, ils estiment également que, par souci d'exhaustivité, nous pourrions examiner les constatations de fait que l'USDOC a formulées au sujet de la relation entre les pouvoirs publics turcs et OYAK afin de déterminer si l'USDOC était en droit de considérer qu'OYAK relevait des pouvoirs publics, de sorte que le contrôle significatif qu'elle exerçait sur Erdemir et Isdemir justifiait que ces entités soient traitées comme des organismes publics. Les États-Unis affirment que rien dans le texte de l'article 1.1 a) 1), ni dans les interprétations pertinentes de cette disposition, ne laisse entendre qu'il était nécessaire qu'OYAK soit une entité relevant des pouvoirs publics d'un type particulier, comme un "organe" des pouvoirs publics. Il était seulement nécessaire qu'OYAK présente les caractéristiques d'un "organe" ou d'une "agence" des pouvoirs publics, ou d'un "organisme public" ou de toute autre entité "relevant des pouvoirs publics".⁴⁰ Les États-Unis affirment que l'USDOC a considéré OYAK comme un "organe des pouvoirs publics turcs" dans son évaluation concernant Erdemir et Isdemir.⁴¹ Ils ont également affirmé qu'OYAK relevait des pouvoirs publics au sens le plus large.⁴²

7.18. En réponse, la Turquie estime que l'argument des États-Unis selon lequel les disciplines de l'article 1.1 a) 1) ne s'appliquent qu'à l'égard des entités qui fournissent des contributions financières est dénué de fondement.⁴³ Elle affirme que, au titre de l'article 1.1 a) 1), il est d'abord nécessaire de déterminer si une entité est un organisme qui relève des pouvoirs publics ou un organisme privé, avant d'analyser si son comportement entre dans le champ des alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) 1). Par conséquent, la Turquie fait valoir que l'analyse de la question de savoir si une entité est un organisme qui relève des pouvoirs publics ou un organisme privé constitue donc une étape distincte de l'évaluation de la question de savoir si le comportement particulier d'une entité est déterminé comme étant une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) et que les États-Unis ne devraient être dispensés d'aucune obligation concernant OYAK.⁴⁴

7.19. Pour la Turquie, il est clair que l'USDOC a analysé OYAK en tant qu'organisme public, puisqu'il l'a analysée au regard du même critère que les États-Unis ont utilisé pour analyser Erdemir et Isdemir, c'est-à-dire comme faisant l'objet d'un "contrôle significatif" de la part des pouvoirs

³⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 28.

³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 78; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 30.

³⁸ Les États-Unis affirment qu'une constatation de la qualité d'organisme public concernant OYAK "n'était ni nécessaire ni appropriée, parce que l'USDOC n'a pas constaté qu'OYAK avait accordé une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 79) Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29; Turquie, déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; et deuxième communication écrite, paragraphes 22 à 26.

³⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 74.

⁴⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 77.

⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁴² États-Unis, réponses aux questions n° 7, paragraphes 28 à 32, et n° 9, paragraphes 34 à 38, du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 77.

⁴³ Turquie, déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 27 à 29; deuxième communication écrite, paragraphes 31 et 32.

⁴⁴ Turquie, déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 27 à 29; deuxième communication écrite, paragraphes 31 et 32.

publics.⁴⁵ Elle considère également que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de constater ou d'indiquer explicitement qu'une entité est un organisme public mais peut formuler des constatations implicites dans ses déterminations, comme cela a été reconnu par des groupes spéciaux et par l'Organe d'appel.⁴⁶ Elle fait également valoir que l'évaluation des États-Unis selon laquelle OYAK est un "organe des pouvoirs publics" n'est pas étayée dans le raisonnement et les constatations des déterminations en cause.⁴⁷

7.20. D'une manière générale, nous ne nions pas qu'il puisse être possible d'établir qu'une entité est un organisme public en établissant une chaîne du contrôle exercé par les pouvoirs publics reliant cette entité aux pouvoirs publics. Cependant, en vue d'imputer dûment⁴⁸ les actions de cette entité aux pouvoirs publics, le caractère gouvernemental des entités qui figurent dans la chaîne alléguée sera pertinent pour l'évaluation. À cet égard, une entité peut "relever des pouvoirs publics", au sens large ou au sens étroit, directement ou par des actions par lesquelles les pouvoirs publics chargent un organisme privé de faire quelque chose ou lui ordonnent de le faire. Nous rappelons à cet égard que l'Organe d'appel a expliqué que "l'exercice de fonctions gouvernementales ou le fait d'être investi du pouvoir d'exercer pareilles fonctions et d'exercer ce pouvoir [étaient] des points communs essentiels entre les pouvoirs publics et un organisme public".⁴⁹ En outre, l'Organe d'appel a constaté que "des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics exer[çaient] un contrôle significatif sur une entité et son comportement [pouvaient] constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente poss[édait] un pouvoir gouvernemental et exer[çait] ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales".⁵⁰

7.21. Enfin, bien que les États-Unis considèrent qu'aucun critère juridique au titre de l'Accord SMC ne s'appliquerait aux constatations de l'USDOC concernant OYAK, nous notons que leur déclaration selon laquelle le Groupe spécial peut, pour son évaluation factuelle concernant OYAK, juger pertinentes les caractéristiques examinées par d'autres groupes spéciaux ou l'Organe d'appel pour ce qui est des "pouvoirs publics", "organismes publics" et autres entités relevant des pouvoirs publics dans d'autres contextes.⁵¹ Par conséquent, il apparaît que les parties conviennent que le statut d'OYAK est pertinent pour l'évaluation concernant Erdemir et Isdemir.

7.22. Gardant ce cadre à l'esprit, nous examinerons la question de savoir si les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

7.2.3.1 Question de savoir si les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.23. En alléguant que les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC en ce qui concerne Erdemir et Isdemir sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1), la Turquie fait valoir que l'USDOC n'a ni appliqué un critère juridique correct ni fourni une explication motivée et adéquate du fondement de ses constatations de la qualité d'organisme public sur la base des éléments de preuve versés au dossier.

7.24. La Turquie avance une série d'arguments se rapportant à l'analyse d'OYAK par l'USDOC et sa relation avec les pouvoirs publics turcs. Premièrement, elle considère que ni la constitution d'OYAK

⁴⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 103, 253, 366 et 477; déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 26; deuxième communication écrite, paragraphes 21 à 23; déclaration à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 43; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphes 9 à 12.

⁴⁶ Turquie, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 214).

⁴⁷ Turquie, déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 284.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 290.

⁵⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.10.

⁵¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 77. Les États-Unis font aussi valoir que, puisque les arguments de la Turquie concernant OYAK sont présentés séparément de sa contestation des déterminations de l'USDOC concernant Erdemir et Isdemir, nous devrions nous abstenir de les examiner car ils sont présentés d'une manière indépendante. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 74)

en vertu d'une loi, ni l'interprétation de certaines dispositions de la Loi n° 205 donnée par l'USDOC n'étaient la constatation de ce dernier selon laquelle les pouvoirs publics turcs exercent un contrôle sur OYAK et, par extension, sur Erdemir et Isdemir.⁵² Deuxièmement, elle fait valoir que le traitement patrimonial et fiscal d'OYAK en vertu du droit turc est compatible avec celui des autres fonds de pension turcs.⁵³ Troisièmement, elle fait valoir que, comme les contributions des membres d'OYAK sont des fonds privés, le caractère obligatoire de la participation pour certains membres n'étaye pas les constatations de l'USDOC.⁵⁴ Quatrièmement, elle fait valoir que les membres participant aux instances dirigeantes d'OYAK agissent à titre individuel, et non en tant que fonctionnaires d'État.⁵⁵ Cinquièmement, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas examiné les éléments de preuve contradictoires versés au dossier selon lesquels OYAK était un fonds de pension autonome privé qui était en réalité une fondation à but non lucratif et agissait indépendamment des pouvoirs publics lorsqu'il prenait des décisions en matière d'investissement.⁵⁶

7.25. La Turquie fait valoir que les autres éléments de preuve indiqués par l'USDOC en ce qui concerne Erdemir et Isdemir démontrent tout au plus la capacité alléguée des pouvoirs publics turcs à contrôler Erdemir et que, par ailleurs, les déclarations limitées figurant dans les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir n'étaient pas la constatation selon laquelle Erdemir et Isdemir possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental ou en sont investies.⁵⁷

7.26. Les États-Unis ont reconnu que, selon l'Organe d'appel, "l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC s'entend[ait] d'"une entité qui poss[édait] ou exer[çait] un pouvoir gouvernemental ou en [était] investie""⁵⁸, et font valoir que l'analyse de la qualité d'organisme public faite par l'USDOC en ce qui concerne Erdemir et Isdemir est compatible avec l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) donnée par l'Organe d'appel.⁵⁹ Ils font valoir que l'USDOC a dûment déterminé qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics dans les procédures contestées sur la base d'un examen de la totalité des éléments de preuve, y compris l'intervention d'OYAK dans Erdemir.⁶⁰

7.27. Dans les procédures contestées, l'USDOC a fondé sa détermination selon laquelle Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics sur de nombreuses considérations, y compris le fait qu'OYAK

⁵² Turquie, première communication écrite, paragraphes 111 à 114, 261 à 264, 374 à 377 et 485 à 488.

⁵³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 115 à 119, 265 à 269, 378 à 382 et 489 à 492.

⁵⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphes 120 à 122, 270 à 272, 383 à 385 et 493 à 495.

⁵⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 123 à 131, 273 à 281, 386 à 393 et 496 à 504.

⁵⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphes 132 à 135, 282 à 285, 394 à 397 et 505 à 508; deuxième communication écrite, paragraphes 35 à 38.

⁵⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 147 à 152, 297 à 302, 409 à 413 et 520 à 525.

⁵⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 89, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.37.

⁵⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 89. Les États-Unis considèrent que l'Organe d'appel a amalgamé à tort l'expression "organisme public" et l'expression "pouvoirs publics" (ou agence des pouvoirs publics) dans son interprétation, en n'interprétant pas correctement le sens de l'expression dans son contexte. Néanmoins, ils expliquent que, "[a]ux fins du présent examen, nous expliquons toutefois l'approche de l'Organe d'appel, puis que l'analyse de l'USDOC est conforme à cette approche". (*Ibid.*)

⁶⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 96; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 36 ("[p]ar conséquent, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, comme il est décrit plus haut dans la section "Analyse des programmes – fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante", nous continuons de constater qu'Erdemir et Isdemir sont des organismes publics"); mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 23 ("[p]ar conséquent, sur la base de la totalité des éléments de preuve versés au dossier, comme il est décrit plus haut dans la section "Analyse des programmes – fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante", nous continuons de constater qu'Erdemir et Isdemir sont des organismes publics"); extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 30 ("[p]ar conséquent, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, comme il est décrit plus haut dans la section "Analyse des programmes – fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante", nous continuons de constater qu'Erdemir et Isdemir sont des organismes publics"); mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 35 ("[s]ur la base de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, comme il est décrit plus haut dans la section "Analyse des programmes – fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante", nous constatons qu'Erdemir et Isdemir sont des organismes publics"). Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 97 à 120; deuxième communication écrite, paragraphe 83.

détenait la majorité des actions d'Erdemir par l'intermédiaire de sa société holding Ataer Holding AS, qu'il détenait totalement, et qu'Erdemir détenait plus de 92% de sa filiale Isdemir.⁶¹

7.28. En ce qui concerne OYAK en particulier, l'USDOC a constaté qu'il y avait une "intervention importante des pouvoirs publics turcs dans [cette société]" et que les pouvoirs publics turcs exerçaient sur elle un "contrôle significatif".⁶² Il a observé que la Loi de 1961 relative au fonds de pension et d'assistance au personnel des armées (Loi n° 205) portant établissement d'OYAK indiquait que les pouvoirs publics turcs avaient constitué OYAK "en tant qu'institution relevant du Ministère de la défense nationale".⁶³ L'USDOC a observé qu'en vertu de la Loi n° 205, les biens d'OYAK jouissaient, selon la législation, des "mêmes droits et privilèges que les biens d'État", qu'OYAK était exemptée de l'impôt sur les sociétés et d'autres taxes, et que les membres des forces armées étaient tenus, selon la législation, de verser une partie de leur salaire à OYAK.⁶⁴ L'USDOC a également examiné la structure de la direction d'OYAK, soulignant ce qui suit:

L'Assemblée des représentants d'OYAK comprend entre 50 et 100 membres des forces armées turques "désignés par leurs commandants ou supérieurs respectifs". Elle élit à son tour 20 des 40 membres de l'Assemblée générale d'OYAK. En vertu de la loi, 17 des 20 autres membres de l'Assemblée générale sont des fonctionnaires d'État (par exemple, les Ministres des finances et de la défense). Les membres de l'Assemblée générale élisent les huit personnes qui composent le conseil d'administration.⁶⁵

7.29. Dans l'enquête OCTG, l'USDOC a également fait référence à une déclaration, figurant dans une étude publiée par la Fondation turque pour les études économiques et sociales (TESEV), selon laquelle "un examen des membres et de la structure administrative d'OYAK rév[élait] que l'armée [avait] clairement le contrôle".⁶⁶ Les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve dont disposait l'USDOC concernant OYAK présentent les caractéristiques associées aux "pouvoirs publics" au sens le plus large.⁶⁷

⁶¹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 20 (indiquant qu'Erdemir détient 92,91% d'Isdemir); mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), pages 13 et 14 (indiquant qu'Erdemir détient 95% d'Isdemir); mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 11 (indiquant qu'Erdemir détient 95% d'Isdemir); et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 8 (indiquant qu'Erdemir détient 95,07% d'Isdemir). L'USDOC a noté que les pouvoirs publics turcs avaient vendu une participation de 49,93% dans le capital d'Erdemir à OYAK en 2006. Compte tenu du fait qu'Erdemir détenait 3% de ses propres actions en bons du Trésor, l'USDOC a constaté qu'OYAK détenait la majorité des actions d'Erdemir en circulation. (Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 20)

⁶² Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), pages 21 et 33; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), pages 14 et 35; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), pages 11, 12, 21 et 22; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 8 et 28.

⁶³ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 11; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 8.

⁶⁴ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

⁶⁵ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 8 et 9. (notes de bas de page omises)

⁶⁶ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21.

⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphe 32.

7.30. L'USDOC a ensuite évalué les éléments de preuve qui, selon lui, "montr[ai]ent que l'intervention importante des pouvoirs publics dans OYAK s'étend[ait] à Erdemir et à Isdemir".⁶⁸ Dans l'enquête OCTG, il a fait référence aux déclarations figurant dans le rapport 2012 d'Erdemir selon lesquelles Erdemir "[avait] mis en œuvre des politiques qui encourageaient les clients à entreprendre des activités de production axées sur l'exportation" et "sout[enaient] l'utilisation de ressources extraites dans le pays en guise de matières premières compte tenu de ... la valeur ajoutée créée par les fournisseurs nationaux au bénéfice des branches de production locales".⁶⁹ Dans les procédures WLP, HWRP et CWP, l'USDOC a fait référence au rapport annuel 2013 d'Erdemir qui indiquait que, "[a]u moyen ... des ventes de produits plats en acier aux branches de production exportatrices," Erdemir "[avait] contribué pour une large part à l'augmentation de 4,6% des exportations manufacturières de la Turquie en 2013" ... et "continu[ait] à créer de la valeur ajoutée pour l'industrie turque au moyen d'initiatives visant à accroître l'utilisation de sources nationales de matières premières."⁷⁰ L'USDOC a conclu que "[c]es politiques [étaient] conformes à la politique déclarée par les pouvoirs publics turcs dans leur Programme à moyen terme pour 2012-2014 visant à améliorer la balance des paiements de la Turquie".⁷¹

7.31. Enfin, l'USDOC a évalué des éléments de preuve selon lesquels des membres d'OYAK et de l'Administration de la privatisation turque, ainsi qu'un "représentant du Ministère des finances" participaient tous au conseil d'administration d'Erdemir.⁷² L'USDOC a en outre noté que l'Administration de la privatisation disposait d'un droit de veto sur toute décision concernant la cessation, la vente, la fusion ou la liquidation d'Erdemir et d'Isdemir.⁷³ Dans l'enquête OCTG,

⁶⁸ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

⁶⁹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21.

⁷⁰ Mémoire sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

⁷¹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

⁷² Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), pages 21 et 22; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

Spécifiquement, les deux rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir indiquent que le conseil de neuf membres a la composition suivante: trois sièges pour OYAK, un siège pour l'Administration de la privatisation, deux sièges pour d'autres investisseurs et trois sièges pour des acteurs indépendants. (Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 22 et note de bas de page 163 (citant le rapport annuel 2012 d'Erdemir (pièce USA-5), pages 54 et 55); mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), pages 65 et 66; extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; et mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12).

⁷³ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9. Le rapport annuel 2012 d'Erdemir indique que l'Administration de la privatisation doit approuver les "décisions concernant la cessation, la limitation du fait de restrictions, ou la réduction des capacités pour toutes les usines de production d'acier intégrées ou les usines d'extraction minière détenues par la Société et/ou ses filiales". (Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; voir aussi le rapport annuel 2012 d'Erdemir, (pièce USA-5), pages 62 et 63). Dans les déterminations CWP, HWRP et WLP, l'USDOC a examiné les articles 21, 22 et 37 des Statuts d'Erdemir et a constaté que l'Administration de la privatisation disposait d'un droit de veto sur toute décision concernant la cessation, la vente, la fusion ou la liquidation, ainsi que les ajustements des capacités, tant pour Erdemir que pour Isdemir.

l'USDOC a observé qu'"OYAK choisiss[ait] effectivement la composition de la majorité du conseil d'Erdemir grâce à ses droits de vote en tant qu'actionnaire majoritaire de la société".⁷⁴

7.32. Dans notre évaluation, nous devons déterminer si les constatations et les conclusions formulées par l'autorité chargée de l'enquête sont "motivées" et "adéquates"⁷⁵, à la lumière des renseignements fournis par les entreprises interrogées dans l'enquête et compte tenu de la totalité des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé. À cet égard, nous gardons à l'esprit ce qui suit:

"[L]orsque l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur la totalité des éléments de preuve circonstanciels, cela impose au Groupe spécial l'obligation d'examiner, dans le contexte de la *totalité* des éléments de preuve, comment l'*interaction* de certains éléments de preuve peut justifier certaines inférences qui n'auraient pas pu être justifiées par un examen des éléments de preuve pris individuellement pris isolément". En outre, si l'autorité chargée de l'enquête explique que la totalité des éléments de preuve étayent la conclusion établie, le groupe spécial doit entreprendre un examen critique du point de savoir si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête était motivée et adéquate.⁷⁶

7.33. Cependant, un groupe spécial pourra garder à l'esprit que des erreurs dans l'examen des éléments de preuve pris individuellement par l'autorité chargée de l'enquête "auraient indubitablement une incidence sur un examen de la *totalité* des éléments de preuve".⁷⁷ En outre, "[l]orsqu'il s'agit d'examiner individuellement des éléments de preuve, par exemple, le groupe spécial devrait porter son attention sur des questions telles que l'exactitude d'un élément de preuve, ou se demander si celui-ci permet raisonnablement d'étayer l'inférence particulière qui a été faite par l'autorité chargée de l'enquête".⁷⁸

7.34. Pour examiner si les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, nous commencerons par évaluer les

⁷⁴ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 22. Le rapport annuel 2012 d'Erdemir indique que "[c]haque actionnaire ou le représentant de l'actionnaire participant aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires dispose d'un droit de vote par action." (Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 34). Les Statuts d'Erdemir indiquent que le "conseil d'administration est composé au minimum de cinq membres et au maximum de neuf membres qui seront choisis par l'Assemblée générale des actionnaires en vertu des dispositions du Code du commerce et de la Loi portant création du Conseil du marché des capitaux de la Turquie". (Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 34). En outre, les Statuts d'Erdemir indiquent que "[c]haque action est assortie d'un seul droit de vote" et que le "conseil d'administration est composé au minimum de cinq membres et au maximum de neuf membres qui seront choisis par l'Assemblée générale des actionnaires". (Extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9 et note de bas de page 45; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14 et note de bas de page 69; et mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12 et note de bas de page 60; voir aussi les Statuts d'Erdemir (pièce USA-8), articles 10 et 21).

⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 610:

[U]n groupe spécial devait examiner si les conclusions auxquelles était parvenue l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates et ... un tel examen devait être critique et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. ... Par conséquent, il doit y avoir, dans les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête, une explication de la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayent ses conclusions factuelles.

Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 278; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 131. (italique dans l'original, note de bas de page omise)

⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 154. (italique dans l'original)

⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 188.

constatations de fait que celui-ci a formulées au sujet de la relation entre les pouvoirs publics turcs et OYAK. Ensuite, nous examinerons ses constatations de fait en ce qui concerne Erdemir et Isdemir.

7.35. S'agissant d'OYAK, les États-Unis font valoir qu'"[elle] a ... été expressément établie pour fournir des prestations de retraite et de sécurité sociale aux membres des forces armées du pays"⁷⁹, et que "le fait de garantir aux membres de l'armée des pensions et autres prestations à l'issue de leur service est révélateur de l'existence d'une fonction gouvernementale".⁸⁰ Dans ses déterminations, l'USDOC a jugé pertinent que, conformément à la Loi n° 205, OYAK ait été établie "en tant qu'institution relevant du Ministère de la défense nationale"⁸¹; que les instances dirigeantes d'OYAK se composent de personnel militaire et de certains fonctionnaires, qui élisent les huit membres du conseil d'administration⁸²; que le financement d'OYAK soit assuré au moyen de prescriptions imposant une contribution obligatoire, qu'elle peut faire respecter en droit⁸³; et qu'OYAK bénéficie de certains privilèges patrimoniaux et fiscaux.⁸⁴ L'USDOC a également jugé

⁷⁹ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁸⁰ États-Unis, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁸¹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 11; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 8.

⁸² Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 8 et 9 (notes de bas de page omises). Comme les États-Unis l'ont noté, l'article 3 de la Loi n° 205 précise que l'Assemblée des représentants d'OYAK se composera exclusivement de membres des forces armées turques, "désignés par leurs commandants ou supérieurs respectifs". L'article 4 de la Loi n° 205 indique que l'Assemblée générale sera composée des membres suivants: le Ministre de la défense nationale; le Ministre des finances; le Chef d'état-major des armées, les Commandants en chef des forces terrestres, des forces navales et des forces aériennes, ou leur Chef d'état-major; le Commandant en chef des gendarmeries ou son Chef d'état-major; le Président de la Cour des comptes de la République turque; le Président du Bureau de vérification relevant du Premier Ministre de la République turque; le Président du conseil d'administration de l'Association des banques de Turquie; le Président de l'Union des chambres et bourses de commerce de Turquie; et six représentants du Ministère de la défense nationale ou de l'état-major. L'article 4 dispose également que l'Assemblée générale devra inclure "des acteurs du secteur privé, dont trois personnalités éminentes dans les domaines financier et économique, qui seront nommées par le Ministre de la défense nationale pour un mandat de trois ans". (Voir, par exemple, la Loi n° 205 (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-30), article 4.) L'Assemblée générale élit à son tour trois membres du conseil d'administration d'OYAK, choisis parmi les candidats nommés par le Ministre de la défense nationale et le Chef d'état-major des armées. Les quatre autres membres du conseil d'administration, ainsi que son président, sont choisis par une commission électorale composée du Ministre de la défense nationale, du Ministre des finances, du Président de la Cour des comptes de la République turque, du Président du Bureau de vérification générale relevant du Premier Ministre de la République turque, du Président de l'Union des chambres et bourses de commerce de Turquie et du Président du conseil d'administration de l'Association des banques de Turquie. L'article 11 i) de la Loi n° 205 précise que, entre autres fonctions, le conseil d'administration est chargé de déterminer "les méthodes de gestion des actifs du fonds". (Voir, par exemple, la Loi n° 205 (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-30).)

⁸³ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9. La Loi n° 205 indique que l'adhésion et les contributions sont obligatoires pour les membres des forces armées turques et que le non-paiement de ces contributions peut donner lieu à des amendes et à leur recouvrement. (Voir, par exemple, la Loi n° 205 (questionnaire sur les HWRP) (pièce TUR-30), articles 17 et 18.)

⁸⁴ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), pages 11 et 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 8 et 9. La Loi n° 205 dispose que les biens d'OYAK "jouissent des mêmes droits et privilèges que les biens d'État" et qu'OYAK est exemptée de l'impôt sur les sociétés et d'autres taxes". (Voir, par exemple, la Loi n° 205 (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-30), articles 35 et 37.)

pertinente une déclaration figurant dans l'étude TESEV selon laquelle "un examen des membres et de la structure administrative d'OYAK révèle que l'armée a clairement le contrôle".⁸⁵

7.36. La Turquie conteste qu'OYAK fasse partie du système de sécurité sociale public turc et conteste que cette société exerce des "fonctions gouvernementales".⁸⁶ Elle a soutenu tout au long de la présente procédure qu'OYAK était un fonds de pension professionnel privé qui ne faisait pas partie du système de sécurité sociale public turc obligatoire qui relève du "premier pilier".⁸⁷ Elle affirme en outre qu'OYAK est une "fondation à but non lucratif".⁸⁸

7.37. Dans les déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies dans les quatre procédures en cause, l'USDOC n'a pas identifié le rôle d'OYAK consistant à fournir des prestations de retraite et de sécurité sociale en tant que fonction gouvernementale. Les rapports annuels d'OYAK, qui figuraient dans le dossier dont disposait l'USDOC, décrivent OYAK comme étant un fonds de pension complémentaire privé qui n'est pas financé par les pouvoirs publics turcs.⁸⁹ Ces rapports précisent en outre qu'OYAK n'utilise pas de ressources publiques ni ne reçoit aucune autre forme de soutien public, et que les pouvoirs publics n'ont pas de participation dans son capital.⁹⁰

7.38. Même si l'USDOC a souligné l'indication déclaration figurant à l'article 1^{er} de la Loi n° 205 selon laquelle OYAK avait été établie "en tant qu'institution relevant du Ministère de la défense nationale"⁹¹, ainsi que les dispositions de la Loi n° 205 concernant la situation fiscale et patrimoniale d'OYAK et sa structure administrative, l'article 1^{er} de la Loi n° 205 dispose également qu'"[OYAK] sera soumise aux dispositions de la présente loi et du droit privé, et sera une personne morale dotée d'une autonomie financière et administrative."⁹² Selon nous, le fait qu'OYAK bénéficie d'une autonomie financière et administrative en vertu du droit turc est pertinent pour l'analyse du point de savoir si elle agit conformément au mandat des pouvoirs publics turcs ou œuvre à la réalisation de leurs politiques ou de leurs objectifs.⁹³ Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a expliqué que les groupes spéciaux ne devaient pas faire abstraction des éléments de preuve versés au dossier qui étaient pertinents pour évaluer la relation entre les pouvoirs publics et l'entité faisant l'objet de l'enquête "et, en particulier, le degré du

⁸⁵ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG, (pièce TUR-85), page 21.

⁸⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

⁸⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphes 10 et 11; deuxième communication écrite, paragraphes 35 à 38.

⁸⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

⁸⁹ Rapport annuel 2012 d'OYAK (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-57), page 2 ("OYAK ne fait pas partie des institutions de sécurité sociale publiques et n'est en aucun cas financée par une partie du budget de ces institutions ni ne l'a jamais été."); rapport annuel 2013 d'OYAK (questionnaire sur les WLP), (pièce TUR-106), page 5 ("OYAK ne fait pas partie des institutions de sécurité sociale publiques et ne reçoit ni n'a jamais reçu la moindre part du budget de ces institutions."); rapport annuel 2014 d'OYAK (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-29), page 7 ("OYAK ne fait pas partie des institutions de sécurité sociale publiques et n'est en aucun cas financée par une partie du budget de ces institutions ni ne l'a jamais été."); rapport annuel 2013 d'OYAK (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-10), page 5 ("OYAK ne fait pas partie des institutions de sécurité sociale publiques et n'est en aucun cas financée par une partie du budget de ces institutions ni ne l'a jamais été").

⁹⁰ Rapport annuel 2012 d'OYAK (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-57), page 2; rapport annuel 2013 d'OYAK (questionnaire sur les WLP), (pièce TUR-106), page 5; rapport annuel 2014 d'OYAK (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-29), page 7; et rapport annuel 2013 d'OYAK (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-10), page 5.

⁹¹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 11; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 8.

⁹² Loi n° 205 (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-30), article premier.

⁹³ Comme nous l'indiquons plus en détail plus loin, dans le contexte de son évaluation concernant Erdemir et Isdemir, l'USDOC a fait le raisonnement selon lequel les pouvoirs publics turcs exerçaient leur contrôle (en partie par l'intermédiaire d'OYAK) pour "[mettre] en œuvre des politiques qui encourageaient les clients [d'Erdemir et d'Isdemir] à entreprendre des activités de production axées sur l'exportation" et "sout[enir] l'utilisation de ressources extraites dans le pays en guise de matières premières compte tenu de ... la valeur ajoutée créée par les fournisseurs nationaux au bénéfice des branches de productions locales". L'USDOC indique que "[c]es politiques sont conformes à la politique déclarée par les pouvoirs publics turcs dans leur Programme à moyen terme pour 2012-2014 visant à améliorer la balance des paiements de la Turquie". (Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21)

contrôle exercé par les pouvoirs publics et le degré d'autonomie dont jouissait" cette entité.⁹⁴ Par conséquent, pour soupeser la pertinence du statut d'OYAK au regard du droit turc, l'autonomie financière et administrative dont elle dispose est également pertinente.

7.39. Nous ne considérons pas que le fait que les instances dirigeantes d'OYAK se composent de personnel militaire et de certains fonctionnaires chargés d'élire les huit membres du conseil d'administration, que cette société a l'assurance de percevoir des contributions obligatoires aux fins de pensions et qu'elle peut tirer avantage de son statut patrimonial et fiscal particulier soit suffisant pour établir qu'OYAK agit conformément à un pouvoir gouvernemental ou est soumise à un contrôle significatif de la part des pouvoirs publics turcs. L'Organe d'appel a expliqué que les éléments de preuve montrant des "indices formels de contrôle", comme le pouvoir dont disposent les pouvoirs publics pour désigner et nommer les administrateurs qui siègeront au conseil d'administration d'une entité, pouvaient être pertinents pour évaluer si le comportement d'une entité était celui d'un organisme public.⁹⁵ Toutefois, il a également observé qu'"il semblerait que le pouvoir dont dispos[aient] les pouvoirs publics pour désigner les administrateurs qui sièger[aient] au conseil d'administration d'une entité et la question de l'indépendance de ces administrateurs soient des facteurs distincts" aux fins de l'évaluation du caractère gouvernemental d'une entité.⁹⁶ Nous ne voyons rien, dans les éléments de preuve que l'USDOC a examinés dans le cadre de son analyse d'OYAK, qui laisse entendre que le personnel militaire et les employés de l'État au sein d'OYAK ont pris, sous la direction des pouvoirs publics turcs, des décisions œuvrant à la réalisation des politiques économiques des pouvoirs publics. Dans son évaluation concernant OYAK, en plus de mentionner les dispositions de la Loi n° 205, l'USDOC s'est référé à une déclaration unique figurant dans l'étude TESEV selon laquelle "un examen des membres et de la structure administrative d'OYAK rév[était] que l'armée [avait] clairement le contrôle".⁹⁷ Même s'il apparaît qu'il assimile la présence de l'armée turque au sein d'OYAK à un contrôle des pouvoirs publics en s'appuyant sur cette déclaration, l'USDOC n'a pas tenu compte d'autres déclarations figurant dans l'étude TESEV qui décrivaient la "fonction essentielle [d'OYAK] en tant que société holding" et indiquaient que l'énoncé de la mission d'OYAK identifiant les objectifs consistant à "prot[éger] en priorité l'équilibre actuariel de ses opérations" et à "offrir les taux de rendement les plus élevés à ses membres".⁹⁸ Selon nous, ces déclarations additionnelles n'étaient pas une déduction selon laquelle les responsables d'OYAK agissent sur demande des pouvoirs publics turcs.⁹⁹

7.40. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, y compris ceux qui montrent qu'OYAK bénéficie d'une autonomie financière et administrative en vertu du droit turc, nous ne sommes pas convaincus que les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé démontrent qu'OYAK est soumise à un contrôle significatif de la part des pouvoirs publics turcs, ou qu'elle fait partie des pouvoirs publics turcs, au sens large ou au sens étroit. Par conséquent, nous constatons qu'il n'était

⁹⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 155 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.44).

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.43.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.45.

⁹⁷ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21.

⁹⁸ Étude TESEV (pièce USA-4), page 10. En outre, bien qu'elle note qu'OYAK bénéficie de privilèges spéciaux en vertu du droit privé et du droit public, ce qui facilite sa recherche d'activités lucratives, l'étude TESEV indique que les investissements et les bénéfices d'OYAK ne sont jamais utilisés pour des dépenses et des projets militaires. (Étude TESEV (pièce USA-4), pages 8 et 10)

⁹⁹ À l'appui de son argument selon lequel les membres participant aux instances dirigeantes d'OYAK agissent à titre individuel, et non en tant que fonctionnaires d'État, la Turquie fait référence à l'exposé de position d'un cabinet juridique qui a été versé au dossier des procédures OCTG, HWRP et WLP, ainsi qu'au mémoire présenté par le requérant Borusan dans la procédure CWP. (Voir, par exemple, Turquie, première communication écrite, paragraphes 126, 276 et 389 (faisant référence à Application des règles relatives aux aides d'État à OYAK (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-66), paragraphes 3.10 à 3.18; à Application des règles relatives aux aides d'État à OYAK (questionnaire sur les WLP), (pièce TUR-99), paragraphes 3.1 à 3.18; et à Application des règles relatives aux aides d'État à OYAK (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-39), paragraphes 3.10 à 3.18).) Voir aussi Turquie, première communication écrite, paragraphe 499 (faisant référence à l'extrait du mémoire de Borusan sur les CWP (pièce TUR-5), pages 13 et 14). Les États-Unis font valoir que ces documents ne sont pas étayés par les éléments de preuve versés au dossier et qu'il faudrait accorder peu de poids à l'utilisation que la Turquie en fait. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 108 à 112; deuxième communication écrite, paragraphes 89 à 93) Nous n'avons pas pris en compte ces documents dans notre évaluation en l'espèce.

pas justifié que l'USDOC impute aux pouvoirs publics turcs un contrôle quel qu'il soit qu'OYAK serait susceptible d'exercer sur Erdemir et Isdemir.

7.41. Nous rappelons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a fondé son examen sur la totalité des éléments de preuve, y compris, mais pas exclusivement, en ce qui concerne l'intervention d'OYAK dans Erdemir. En particulier, l'USDOC a également examiné la participation pertinente du Ministère des finances et de l'Administration de la privatisation au conseil d'administration d'Erdemir. Il a constaté que l'Administration de la privatisation "dispos[ait] d'un droit de veto sur toute décision concernant la cessation, la vente, la fusion ou la liquidation d'Erdemir et d'Isdemir".¹⁰⁰ Les États-Unis font valoir que cela "donn[ait] aux pouvoirs publics turcs la capacité de déterminer des aspects essentiels des opérations d'Erdemir et d'Isdemir, par l'intermédiaire de l'Administration de la privatisation".¹⁰¹ Les États-Unis ont également signalé le fait que, comme condition de son acquisition d'Erdemir auprès des pouvoirs publics turcs en 2006, OYAK avait accepté d'accroître la capacité de production d'acier d'Erdemir de 3,5 millions de tonnes avec la constitution d'Isdemir en 2008.¹⁰² Enfin, l'USDOC s'est référé à des déclarations sélectionnées dans les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir, qu'il a jugé "conformes"¹⁰³ à la politique turque d'amélioration de la balance des paiements.

7.42. Comme nous l'avons constaté au sujet des représentants militaires et des fonctionnaires d'État présents dans les instances dirigeantes d'OYAK, la participation du Ministère des finances et de l'Administration de la privatisation au conseil d'administration d'Erdemir équivaut à un "indice[]" formel d'un contrôle qui est insuffisant pour établir que les pouvoirs publics turcs exercent un contrôle significatif sur Erdemir et Isdemir.¹⁰⁴ Par exemple, bien que les États-Unis aient souligné la *capacité* de l'Administration de la privatisation de déterminer des aspects essentiels des opérations d'Erdemir et d'Isdemir, comme la Turquie le fait valoir¹⁰⁵, l'USDOC n'a pas indiqué d'éléments de preuve versés au dossier qui montraient que cette administration ait jamais exercé son droit de veto ou cherché à influencer les décisions d'Erdemir en matière de fixation des prix, de production ou en matière financière depuis la privatisation d'Erdemir. Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel les événements qui se sont déroulés au moment de la privatisation d'Erdemir en 2006 donnent des indications sur le point de savoir si Erdemir et Isdemir œuvraient à la réalisation des politiques des pouvoirs publics turcs au cours des années qui ont suivi la privatisation.

7.43. S'agissant de l'unique élément de preuve indiquant qu'Erdemir a œuvré à la réalisation de la politique des pouvoirs publics, l'USDOC a considéré que les déclarations tirées des rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir démontraient que le comportement d'Erdemir était "conforme"¹⁰⁶ à la politique turque d'amélioration de la balance des paiements. Il a fait référence à l'objectif énoncé dans le Programme à moyen terme pour 2012-2014, selon lequel "afin de réduire la forte dépendance de la production et des exportations à l'égard des importations, en particulier pour les biens intermédiaires et les biens d'équipement, des politiques et des mesures de soutien visant à

¹⁰⁰ Voir, par exemple, le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21.

¹⁰¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 117.

¹⁰² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 102 (faisant référence à la pièce 4 des observations de Maverick (pièce USA-35), telle qu'elle est citée dans le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), pages 33 et 34). La Turquie fait valoir que cet élément de preuve ne devrait pas être examiné car l'USDOC ne l'a invoqué dans aucune des procédures correspondantes, pour déterminer qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics. (Turquie, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 42) Nous notons que l'USDOC s'est référé aux éléments de preuve présentés par le requérant Maverick dans la section "Observations" de la détermination WLP, mais pas aux renseignements qui figuraient dans sa propre analyse.

¹⁰³ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

¹⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 318.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 64.

¹⁰⁶ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

renforcer la capacité de production nationale seront mises en œuvre".¹⁰⁷ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.30, l'USDOC a fait référence aux déclarations suivantes: "le Groupe [Erdemir] a également mis en œuvre des politiques qui encourageaient les clients à entreprendre des activités de production axées sur l'exportation"¹⁰⁸; "le Groupe ERDEMIR soutient également l'utilisation de ressources extraites dans le pays en guise de matières premières compte tenu de la grande proximité entre les ressources et nos sites de production, et de la valeur ajoutée créée par les fournisseurs nationaux au bénéfice des branches de production locales"¹⁰⁹; Erdemir "continue à créer de la valeur ajoutée pour l'industrie turque au moyen d'initiatives visant à accroître l'utilisation de sources nationales de matières premières"¹¹⁰; et Erdemir "a contribué pour une large part à l'augmentation de 4,6% des exportations manufacturières de la Turquie en 2013".¹¹¹

7.44. Nous ne souscrivons pas à l'évaluation de l'USDOC indiquant que ces déclarations étayaient la déduction selon laquelle Erdemir et Isdemir ont œuvré à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme à moyen terme pour 2012-2014. Les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir, eux-mêmes, ne font référence ni à ce programme ni à aucun autre programme macroéconomique des pouvoirs publics. En l'absence d'une indication claire selon laquelle Erdemir agit conformément à un pouvoir gouvernemental, le simple fait que les propres stratégies commerciales de cette société visent notamment à encourager les clients dans les branches de production axées sur l'exportation à accroître la production ou à encourager l'utilisation de sources nationales de matières premières – même si ces efforts pourraient concorder avec les objectifs de politique macroéconomique des pouvoirs publics turcs – ne montre pas qu'Erdemir et Isdemir exercent un pouvoir gouvernemental.

7.45. D'autres déclarations figurant dans le rapport annuel 2012 d'Erdemir étayaient notre interprétation selon laquelle les stratégies commerciales d'Erdemir sont conformes à celles d'une société privée à but lucratif. Par exemple, le rapport annuel 2012 d'Erdemir indique que "le Groupe ERDEMIR a réussi à accroître ses ventes de 22% en 2012 avec l'aide des branches de production axées sur l'exportation".¹¹² De plus, ce rapport note que les matières premières "représentent une très grande partie des coûts totaux" et sont achetées à l'étranger, et il explique également qu'Erdemir surveille les marchés des matières premières "en réponse à deux objectifs, premièrement, chercher d'autres ressources en matières premières et, deuxièmement, améliorer l'accès aux fournisseurs de matières premières économiques", soulignant encore l'importance de la "sécurité de l'approvisionnement" pour la production et la nécessité de trouver les "ressources en matières premières les plus rentables".¹¹³

7.46. Enfin, les États-Unis ont fait référence à des déclarations additionnelles figurant dans les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir en l'espèce, outre celles qu'ils ont mentionnées dans les déterminations contestées. Il s'agit notamment des déclarations suivantes: "[l]a production de produits plats en acier est essentielle pour le développement de l'industrie sidérurgique turque et Isdemir joue un rôle important dans le renforcement de la capacité de production de ces produits"; Erdemir "a pour objectif de répondre aux besoins sans cesse croissants du pays en produits plats en acier et de permettre le développement et la croissance de l'industrie turque"; et "Isdemir a également commencé à fabriquer des produits plats en 2008, avec les investissements de capitaux à des fins de modernisation et de transformation réalisés après l'acquisition d'Isdemir par Erdemir cette année-là. Le plus gros investissement individuel jamais réalisé dans l'histoire de la République turque a servi à atténuer le déséquilibre entre la production des produits longs en acier et la

¹⁰⁷ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21 et note de bas de page 160. Voir aussi le Programme à moyen terme, (pièce USA-6), page 23.

¹⁰⁸ Rapport annuel 2012 d'Erdemir, (pièce USA-5), page 29.

¹⁰⁹ Rapport annuel 2012 d'Erdemir, (pièce USA-5), page 35.

¹¹⁰ Rapport annuel 2013 d'Erdemir, (pièce USA-7), page 18.

¹¹¹ Rapport annuel 2013 d'Erdemir, (pièce USA-7), page 34.

¹¹² Rapport annuel 2012 d'Erdemir, (pièce USA-5), page 29. Le rapport annuel 2013 d'Erdemir indique que celle-ci "a effectué 35% de ses ventes de produits plats en acier auprès du secteur manufacturier des tubes et tuyaux en acier, l'un des principaux secteurs d'exportation de la Turquie". (Rapport annuel 2013 d'Erdemir, (pièce USA-7), page 34)

¹¹³ Rapport annuel 2012 d'Erdemir, (pièce USA-5), page 35.

production des produits plats en acier dans le pays."¹¹⁴ La Turquie conteste la référence à ces déclarations faite par les États-Unis en l'espèce comme étant des justifications *a posteriori*.

7.47. Comme le note la Turquie, l'USDOC n'a traité directement ces extraits dans aucune des déterminations. Laissant de côté la question de savoir si l'USDOC aurait pu tenir compte de ces déclarations dans ses déterminations, nous ne considérons pas que des références générales au développement de l'industrie sidérurgique turque, et de l'industrie turque en général, modifient notre évaluation figurant plus haut.

7.48. Compte tenu de l'examen que nous avons effectué plus haut, nous constatons donc que l'USDOC n'a pas établi, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, qu'OYAK était soumise à un contrôle significatif de la part des pouvoirs publics turcs, ni qu'elle faisait partie des pouvoirs publics turcs, au sens large ou au sens étroit. Nous ne sommes donc pas convaincus que le contrôle exercé par OYAK sur Erdemir et Isdemir justifie que les actions de ces entités soient imputées aux pouvoirs publics turcs.

7.49. En outre, nous constatons que les éléments de preuve restants sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans le contexte de son évaluation concernant Erdemir et Isdemir dans les procédures contestées sont insuffisants à eux seuls pour établir que ces deux sociétés possèdent ou exercent un pouvoir gouvernemental ou en sont investies de telle sorte qu'elles constituent des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Nous constatons que la plupart des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'est appuyé équivalent à des éléments de preuve montrant qu'il y avait des "indices" d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne sommes pas non plus convaincus que les déclarations que l'USDOC a signalées dans les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir fournissent des éléments de preuve attestant que les objectifs et les réalisations des sociétés Erdemir et Isdemir sont alignés sur les politiques macroéconomiques déclarées par les pouvoirs publics turcs dans leur Programme à moyen terme pour 2012-2014, en particulier l'objectif d'améliorer la balance des paiements de la Turquie en "rédui[sant] la forte dépendance de la production et des exportations à l'égard des importations" au moyen de "politiques et de mesures de soutien visant à renforcer la capacité de production nationale".¹¹⁵

7.50. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons donc que la Turquie a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En particulier, nous constatons que l'USDOC n'a pas appliqué le critère applicable à l'examen de la qualité d'organisme public au titre de l'article 1.1 a) 1) en n'établissant pas qu'Erdemir et Isdemir possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou en étaient investies. En outre, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) en ne fournissant pas d'explication motivée et adéquate de ses déterminations sur la base d'un examen des renseignements contenus dans le dossier et des explications données par l'autorité dans son rapport publié.

7.2.3.2 Question de savoir si l'USDOC n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier concernant le comportement commercial d'Erdemir

7.51. La Turquie fait également valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) en n'examinant pas les éléments de preuve versés au dossier qui démontreraient vraisemblablement qu'Erdemir et Isdemir opéraient sur une base commerciale et indépendamment d'OYAK et des pouvoirs publics turcs.¹¹⁶

7.52. Faisant référence aux indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, la Turquie fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête qui procède à une détermination de la qualité d'organisme public doit examiner dûment les éléments de preuve versés au dossier concernant la relation entre les pouvoirs publics et l'entité en cause "et, en particulier, le degré du contrôle exercé par les pouvoirs publics ... et le degré d'autonomie dont jouissait" l'entité

¹¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 102 et 103; réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 89 (faisant référence au rapport annuel 2012 d'Erdemir, (pièce USA-5), page 5; et au rapport annuel 2013 d'Erdemir, (pièce USA-7), page 6).

¹¹⁵ Programme à moyen terme, (pièce USA-6), page 23.

¹¹⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphes 146, 153 à 165, 296, 303 à 316, 408, 414 à 426, 519 et 526 à 538.

en question, tels que les éléments de preuve indiquant que l'entité opère "dans un cadre commercial déréglé ... et mène ses opérations et ses activités selon des principes commerciaux".¹¹⁷

7.53. Spécifiquement, la Turquie fait valoir que la totalité des éléments de preuve démontrent qu'Erdemir, son conseil d'administration et ses responsables ont agi indépendamment d'OYAK et des pouvoirs publics turcs. Dans la procédure OCTG, elle fait valoir que les entreprises interrogées ont présenté des arguments selon lesquels "Erdemir ne vend[ait] pas de rouleaux à des prix préférentiels" et les prix d'Erdemir étaient plus élevés que le coût de production et les prix de vente d'une autre entreprise interrogée, Toscelik.¹¹⁸ Dans les procédures WLP, HWRP et CWP, la Turquie fait valoir que les pouvoirs publics turcs ont présenté des arguments selon lesquels Erdemir et Isdemir "n'opér[ai]ent que dans le but de maximiser leurs bénéfices, comme c'est le cas pour toutes les sociétés privées" et selon lesquels "Erdemir [avait] toujours été une société rentable et [avait] dégagé un bénéfice net d'exploitation de 484 millions de dollars en 2013".¹¹⁹

7.54. En outre, la Turquie fait référence à des renseignements figurant dans les appendices sur les producteurs d'intrants et d'autres documents versés au dossier dans les quatre procédures, dont elle fait valoir qu'ils fournissent des éléments de preuve montrant a) qu'Erdemir est une société cotée en bourse, soumise à des prescriptions strictes en matière d'audit et de divulgation, dont 47,63% des actions sont détenues par des entités privées; b) qu'Erdemir dispose d'un cadre d'entreprise, avec des principes directeurs établis qui permettent à son conseil d'administration et à ses dirigeants de prendre des décisions en matière d'investissement destinées à maximiser les bénéfices; c) que les dirigeants et la haute direction d'Erdemir sont choisis sur la base de leurs compétences professionnelles; d) que les dirigeants d'Erdemir sont indépendants des pouvoirs publics turcs et qu'aucun de ses hauts responsables n'est fonctionnaire d'État; et e) que les décisions d'Erdemir concernant la fixation des prix de l'acier laminé à chaud sont prises sur la base des indices des prix et des considérations de coûts au niveau mondial, sans l'intervention des pouvoirs publics.¹²⁰

7.55. Contrairement à ce qu'affirme la Turquie, les États-Unis font valoir que l'USDOC a examiné ces renseignements et a fourni une explication motivée et adéquate de son rejet. Rappelant l'explication donnée par l'USDOC dans ses déterminations, ils affirment que le "comportement commercial d'une entreprise n'est pas déterminant pour établir si elle constitue une "autorité" gouvernementale", étant donné que "cet argument amalgame la question de la "contribution financière" accordée par une autorité et celle de l'"avantage".¹²¹ Ils estiment que ce raisonnement

¹¹⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 155 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.40 et 4.44).

¹¹⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 154.

¹¹⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 304, 415 et 527.

¹²⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 157 à 162, 307 à 312, 418 à 423 et 530 à 535. Voir aussi l'extrait du mémoire de Borusan sur les OCTG, (pièce TUR-52); l'appendice sur les producteurs d'intrants pour les OCTG d'Erdemir et OYAK, (pièce TUR-61); les principes de fonctionnement et principes directeurs d'Erdemir et Isdemir et le règlement du Comité d'audit (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-62); les changements dans la participation et la structure du capital d'Erdemir et d'Isdemir (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-64); le diagramme concernant la détermination des prix de base cibles (questionnaire sur les OCTG), (pièce TUR-67); l'extrait du mémoire de Toscelik sur les OCTG (pièce TUR-81), pages 6 et 7; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 34; l'appendice sur les producteurs d'intrants d'Erdemir et d'Isdemir (questionnaire sur les WLP), (pièce TUR-103); les principes de fonctionnement et principes directeurs d'Erdemir et Isdemir et le règlement du Comité d'audit (questionnaire sur les WLP), (pièce TUR-104); l'extrait du rapport annuel 2013 d'Erdemir (questionnaire sur les WLP), (pièce TUR-105); la méthode de détermination des prix et l'indice des prix de l'acier laminé à chaud (questionnaire sur les WLP) (pièce TUR-110); le mémoire de Toscelik sur les WLP, (pièce TUR-119), page 12; l'appendice sur les producteurs d'intrants (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-26); les principes de fonctionnement et principes directeurs d'Erdemir et Isdemir (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-27); l'extrait du rapport annuel 2013 d'Erdemir (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-28); la méthode de détermination des prix et l'indice des prix de l'acier laminé à chaud (questionnaire sur les HWRP), (pièce TUR-33); l'appendice sur les producteurs d'intrants (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-7); les responsabilités d'Erdemir (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-8); l'extrait du rapport annuel 2012 d'Erdemir (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-9); les résultats d'Erdemir (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-13); et la méthode de détermination des prix et l'indice des prix de l'acier laminé à chaud (questionnaire sur les CWP), (pièce TUR-14).

¹²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 114 (citant le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 35; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 22; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 36; et l'extrait du mémorandum concernant la

est compatible avec l'approche adoptée par des groupes spéciaux antérieurs¹²² et qu'il est également étayé par la structure de l'Accord SMC, en ce sens que l'article 1.1 a) 1) n'inclut pas d'examen de la question de savoir si la contribution financière est accordée conformément aux principes du marché.¹²³

7.56. Les États-Unis font en outre valoir que la Turquie amalgame les concepts distincts de "société opérant de façon indépendante et autonome vis-à-vis des pouvoirs publics" et de "société présentant un comportement commercial de maximisation des bénéfices". Ils disent que la Turquie a seulement mentionné des éléments de preuve concernant le comportement commercial, ce qui ne démontre pas qu'Erdemir et Isdemir opèrent de façon autonome vis-à-vis des pouvoirs publics.¹²⁴

7.57. Les États-Unis estiment que la Turquie n'a en aucun cas démontré l'indépendance d'Erdemir vis-à-vis des pouvoirs publics turcs sur la base de ses processus de prise de décisions en matière financière. À cet égard, le conseil d'administration d'Erdemir, qui inclut des représentants d'OYAK et de l'Administration de la privatisation, approuve également le choix des hauts responsables, ce qui lui permet de participer au processus de prise de décisions en matière de fixation des prix et de production. Les États-Unis estiment que le fait que des dirigeants de haut niveau puissent être choisis sur la base de leurs compétences professionnelles ne réfute pas l'influence des pouvoirs publics turcs. Enfin, bien que la Turquie soulève le fait qu'Erdemir est une société cotée en bourse et soumise à certaines prescriptions en matière d'audit et de divulgation, les États-Unis font valoir que la Turquie n'a mentionné aucun élément de preuve ni n'a fourni aucune explication pour démontrer que le respect de ces prescriptions signifiait d'une manière ou d'une autre que le comportement d'Erdemir était exempt de toute influence des pouvoirs publics.¹²⁵

7.58. Nous rappelons que, pour évaluer si le comportement d'une entité particulière est celui d'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1), l'autorité chargée de l'enquête "doit, pour établir sa détermination, évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité et, pour arriver à sa détermination finale concernant la manière dont cette entité devrait être qualifiée, éviter de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes".¹²⁶ En outre, l'Organe d'appel a observé que l'autorité chargée de l'enquête procédant à une analyse de la qualité d'organisme public devrait tenir compte de tous les éléments de preuve versés au dossier concernant la relation entre les pouvoirs publics et l'entité en cause, ce qui pouvait inclure les éléments de

détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 29); deuxième communication écrite, paragraphe 110.

¹²² Par exemple, les États-Unis font référence à la déclaration suivante du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*:

[L]e concept de "contribution financière" s'entend au sens large de façon à viser les actions des pouvoirs publics et des organismes publics qui pourraient comprendre un subventionnement. La question de savoir si l'action des pouvoirs publics ou de l'organisme public donne lieu en fait à un subventionnement dépendra du point de savoir si elle donne lieu à un "avantage". Étant donné que le concept d'"avantage" sert de filtre pour passer au crible le comportement commercial, il n'est pas nécessaire d'introduire un tel filtre dans le concept de "contribution financière".

(Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.28).

En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis affirment que l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* et le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* ont également reconnu la contribution financière et l'avantage comme des concepts indépendants. (États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 81 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157; et au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)*, paragraphe 9.29))

¹²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 115 et 116.

¹²⁴ États-Unis, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 84; deuxième communication écrite, paragraphes 106 et 109.

¹²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 111 à 114.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 319. En outre, les autorités chargées de l'enquête ont "l'obligation de rechercher activement les renseignements pertinents pour l'analyse du point de savoir si une contribution financière avait été faite", y compris des renseignements pertinents pour la qualification éventuelle des entités en tant qu'organismes publics, afin de pouvoir fournir une explication motivée et adéquate de leurs conclusions. (*Ibid.*, paragraphe 344)

preuve indiquant que l'entité opérait "dans un cadre commercial déréglementé ... et [menait] ses opérations et ses activités selon des principes commerciaux".¹²⁷

7.59. Nous notons que les États-Unis ont adopté un certain nombre de positions à l'égard des éléments de preuve versés au dossier concernant le comportement commercial d'Erdemir et d'Isdemir. D'une part, citant l'USDOC dans les déterminations en cause, les États-Unis ont affirmé que le comportement commercial d'une entreprise n'était "pas déterminant" pour établir si une entreprise était un organisme public.¹²⁸ D'autre part, ils affirment que l'USDOC a examiné tous les éléments de preuve présentés, mais a conclu que les éléments de preuve concernant le comportement commercial d'Erdemir "avaient tout simplement moins de poids, selon [lui], que les nombreux éléments de preuve versés au dossier indiquant le contraire qui étayaient ses déterminations".¹²⁹

7.60. Les États-Unis ont également affirmé que les renseignements concernant le "comportement commercial" d'une entité ne compromettaient pas les constatations de l'USDOC, car il était possible qu'une entité relevant des pouvoirs publics, ou contrôlée par eux, puisse agir d'une manière commerciale.¹³⁰ Enfin, comme il est noté plus haut, les États-Unis contestent que les renseignements et les explications fournis reflètent un comportement exempt de toute influence des pouvoirs publics.

7.61. Sur la base de notre examen des déterminations correspondantes, nous comprenons que l'USDOC a constaté que les éléments de preuve concernant le comportement commercial d'Erdemir n'étaient pas juridiquement "pertinents" (ou pas "déterminants")¹³¹ pour l'analyse de la qualité d'organisme public. Compte tenu des indications de l'Organe d'appel selon lesquelles des éléments de preuve indiquant qu'une entité mène ses opérations et ses activités selon des principes commerciaux peuvent être pertinents pour l'évaluation de la qualité d'organisme public, nous sommes d'avis que le fait que l'USDOC n'a examiné d'aucune façon ces renseignements est contraire à l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer et de prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de cette entité. En fait, nous considérons que, pour établir ses déterminations de la qualité d'organisme public concernant Erdemir et Isdemir, l'USDOC aurait dû examiner au moins les éléments de preuve présentés dans les procédures correspondantes qui se rapportaient au comportement commercial d'Erdemir, au lieu d'écarter simplement les renseignements comme étant dénués de pertinence.

7.62. Par conséquent, en plus de nos constatations formulées plus haut, nous constatons que la Turquie a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC parce qu'ils n'avaient pas examiné des éléments de preuve pertinents versés au dossier.

¹²⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 155 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.40 et 4.44). Dans ses communications en tant que tierce partie, le Japon a fait valoir qu'un aspect important de l'analyse était de savoir si une entité était structurée d'une manière qui garantissait que les décisions en matière de gestion étaient prises de façon indépendante, faisant valoir que des éléments de preuve montrant des "[p]rincipes directeurs établis en matière de gouvernance d'entreprise, tels que des réglementations strictes en matière de divulgation et d'audit, ou le fonctionnement d'une personne morale indépendante, comme un comité consultatif pour l'investissement, pouvaient être des éléments de preuve indiquant cette indépendance". (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5)

¹²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 114 (comme l'USDOC l'a expliqué, "le comportement commercial d'une entreprise n'est pas déterminant pour établir si elle constitue une "autorité gouvernementale"). Voir aussi *ibid.*, paragraphe 117 ("l'examen de la question de savoir si une contribution financière a été accordée conformément aux principes du marché n'est pas pertinent pour la détermination de l'existence d'une contribution financière"). Voir aussi le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 35; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 36; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 22; et l'extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 29 et 30.

¹²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 118.

¹³⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 109 et 111.

¹³¹ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 35; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 36; mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 22; et extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 30.

7.2.3.3 Question de savoir si l'évaluation de l'USDOC concernant OYAK est également incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.63. La Turquie demande également une constatation séparée selon laquelle l'USDOC a déterminé qu'OYAK était un organisme public d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, en plus des constatations concernant Erdemir et Isdemir. Elle affirme que l'USDOC a appliqué à OYAK le même critère juridique au titre du droit des États-Unis pour les "organismes publics" qu'il avait appliqué à Erdemir et à Isdemir, et considère que des constatations à l'égard d'OYAK aideraient à régler le différend.¹³²

7.64. Sur la base de nos constatations formulées plus haut selon lesquelles la Turquie a démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans ses déterminations concernant Erdemir et Isdemir, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer séparément sur la question de savoir si l'USDOC a déterminé qu'OYAK était un organisme public d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) pour régler la question dont nous sommes saisis. Nous sommes d'avis que nous avons tenu compte de manière adéquate des lacunes de l'analyse de l'USDOC concernant OYAK dans notre évaluation figurant plus haut. En conséquence, nous ne formulons pas de constatation séparée à l'égard d'une quelconque détermination de la qualité d'organisme public que l'USDOC a pu établir concernant OYAK.

7.2.4 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.65. Dans les quatre procédures en matière de droits compensateurs qui sont contestées, l'USDOC s'est appuyé sur les éléments de preuve versés au dossier pour arriver à la conclusion que les pouvoirs publics turcs exerçaient un "contrôle significatif" sur Erdemir et Isdemir, y compris en exerçant un contrôle sur OYAK, et il a donc constaté qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics et, de ce fait, des "autorités", conformément à l'article 771 5) B) de la Loi tarifaire de 1930.¹³³

7.66. Nous constatons que l'USDOC n'a pas appliqué le critère applicable à l'examen de la qualité d'organisme public au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans son évaluation du "contrôle significatif", en n'établissant pas qu'Erdemir et Isdemir possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale ou en étaient investies, comme l'exige l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) donnée par l'Organe d'appel. Nous constatons en outre que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses déterminations sur la base d'un examen des renseignements contenus dans le dossier et des explications données par l'autorité dans son rapport publié, ni du fait qu'il n'a pas examiné les éléments de preuve pertinents versés au dossier.

7.67. Dans notre évaluation, nous sommes conscients que les États-Unis ont fondé leur constatation sur la totalité des éléments de preuve. Toutefois, nous constatons que l'USDOC n'a pas établi, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, qu'OYAK était soumise à un contrôle significatif de la part des pouvoirs publics turcs, ni qu'elle faisait partie des pouvoirs publics turcs, au sens large ou au sens étroit. En particulier, nous avons observé qu'OYAK bénéficiait d'une autonomie financière et administrative en vertu du droit turc. Nous avons également constaté qu'une grande partie des éléments de preuve examinés par l'USDOC concernant OYAK constituaient de simples "indices formels" d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics, et que l'USDOC n'avait pas indiqué, ni par ailleurs établi, qu'OYAK avait pris des décisions œuvrant à la réalisation des politiques économiques des pouvoirs publics. Nous ne sommes donc pas convaincus que le contrôle exercé par OYAK sur Erdemir et Isdemir justifie que les actions de ces entités soient imputées aux pouvoirs publics turcs.

¹³² En raison du rôle central d'OYAK dans les déterminations de l'USDOC concernant Erdemir et Isdemir, la Turquie pense qu'un règlement efficace du différend "serait mieux servi par une constatation claire du Groupe spécial au sujet du statut d'"organisme public" d'OYAK, ainsi que d'Erdemir et d'Isdemir." (Turquie, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 32)

¹³³ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 22; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), pages 13 à 15; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), pages 11 et 12; et extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 8 et 9.

7.68. En outre, nous avons conclu que les éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'était appuyé dans le contexte de son évaluation concernant Erdemir et Isdemir dans les procédures contestées étaient insuffisants à eux seuls pour établir que ces deux sociétés possédaient ou exerçaient un pouvoir gouvernemental ou en étaient investies de telle sorte qu'elles constituaient des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Nous avons constaté que la plupart des éléments de preuve sur lesquels l'USDOC s'était appuyé équivalaient à des éléments de preuve montrant qu'il y avait des "indices" d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics. Nous n'avons pas constaté que les éléments de preuve restants étayaient l'argument des États-Unis selon lequel Erdemir servait les intérêts des pouvoirs publics en œuvrant à la réalisation des politiques et des objectifs qui étaient conformes aux politiques macroéconomiques des pouvoirs publics turcs, telles qu'elles apparaissent dans le Programme à moyen terme pour 2012-2014, à savoir des politiques visant à améliorer la balance des paiements de la Turquie en "rédui[sant] la forte dépendance de la production et des exportations à l'égard des importations" au moyen de "politiques et de mesures de soutien visant à renforcer la capacité de production nationale".¹³⁴ Nous constatons également que l'USDOC aurait dû examiner les éléments de preuve présentés dans les procédures correspondantes qui se rapportaient au comportement commercial d'Erdemir, au lieu d'écarter simplement les renseignements comme étant dénués de pertinence. Compte tenu des constatations que nous avons formulées au sujet d'Erdemir et d'Isdemir, nous n'avons pas jugé nécessaire de nous prononcer séparément sur la question de savoir si les déterminations de la qualité d'organisme public établies par l'USDOC concernant OYAK étaient également incompatibles avec l'article 1.1 a) 1), pour régler le différend.

7.3 Allégations de la Turquie au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC concernant la détermination de l'existence d'un avantage dans la procédure OCTG

7.3.1 Introduction

7.69. La Turquie allègue que l'USDOC "a pour pratique, lorsqu'il évalue si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix sont faussés".¹³⁵ La Turquie allègue que cette pratique est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans l'enquête OCTG. La Turquie allègue aussi que, puisque l'USDOC n'a pas dûment établi qu'Erdemir et Isdemir avaient fourni de l'acier laminé à chaud aux entreprises interrogées moyennant une rémunération moins qu'adéquate au titre de l'article 14 d), l'USDOC n'a pas établi que la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud avait conféré un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

7.70. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire excluant de son mandat la contestation de la Turquie concernant la "pratique" alléguée mentionnée ci-dessus, au motif que la Turquie n'avait pas indiqué cette mesure et les allégations "en tant que tel" correspondantes relatives à la mesure dans sa demande de consultations. De plus, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle la détermination finale sur les OCTG qui était le fondement de l'allégation tel qu'appliqué de la Turquie concernant la "pratique" alléguée ne relevait pas non plus du mandat du Groupe spécial, au motif que la détermination avait cessé d'exister et d'avoir un effet juridique avant l'établissement du Groupe spécial.

7.71. Dans le cadre de l'examen des allégations de Turquie, nous examinons d'abord les demandes des États-Unis ayant trait au mandat du Groupe spécial, avant de passer aux arguments des parties concernant le bien-fondé des allégations de la Turquie.

¹³⁴ Programme à moyen terme (pièce USA-6), page 23.

¹³⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 172.

7.3.2 Demande des États-Unis visant à l'exclusion de mesures et d'allégations du mandat du Groupe spécial

7.3.2.1 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie ajoute une contestation concernant une "pratique" alléguée en matière d'avantage qui n'a pas fait l'objet de la demande de consultations de la Turquie

7.72. Les États-Unis ont d'abord demandé au Groupe spécial de décider que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie incluait à tort des mesures et allégations concernant une "pratique" alléguée en matière d'avantage qui n'ont pas fait l'objet de consultations.

7.73. Les États-Unis affirment que la Turquie a clairement limité la contestation qu'elle a formulée dans sa demande de consultations au sujet de la détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage aux seules déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un avantage établies dans la procédure OCTG.¹³⁶ En limitant sa contestation dans sa demande de consultations aux déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un avantage dans la procédure OCTG, les États-Unis affirment que la Turquie a tenté d'élargir indûment la portée du différend d'abord en incluant une nouvelle mesure, c'est-à-dire une "pratique" alléguée consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays comme points de repère "en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien"¹³⁷; et, deuxièmement, en formulant une allégation "en tant que tel" selon laquelle cette pratique alléguée était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.¹³⁸

7.74. La Turquie fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter la demande des États-Unis. Premièrement, contrairement à ce que les États-Unis affirment, la Turquie fait valoir que l'indication des mesures en cause dans sa demande de consultations a une portée plus large car elle a effectivement indiqué des "pratiques" comme mesures faisant l'objet du différend.¹³⁹ Deuxièmement, la Turquie fait valoir que l'article 4:4 du Mémoire d'accord n'exige pas qu'un plaignant indique la pratique en question avec le même degré de spécificité et la même particularité dans sa demande de consultations que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁰ Troisièmement, la Turquie fait valoir que la manière dont elle a indiqué les mesures en cause ne l'empêche pas de formuler une allégation "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴¹

7.75. La demande des États-Unis exige du Groupe spécial qu'il examine si la contestation de la "pratique" par la Turquie telle qu'elle est spécifiée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et l'allégation "en tant que tel" connexe devraient être exclues du mandat du Groupe spécial au motif que la pratique alléguée et l'allégation "en tant que tel" visant cette pratique n'étaient pas indiquées dans la demande de consultations de la Turquie. Cette question porte sur la relation entre les mesures qui sont indiquées dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.76. Nous rappelons les critères juridiques pertinents applicables au titre des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord. Ensuite, nous examinons si, sur la base de la teneur de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, celle-ci a élargi indûment la portée de sa contestation.

7.77. L'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

¹³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 18 à 20.

¹³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 21 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, paragraphe 8 A) 2 a).

¹³⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 21 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, paragraphe 8 A) 2 a).

¹³⁹ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphes 16 et 17.

¹⁴⁰ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 18.

¹⁴¹ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphes 19 à 22.

Toutes les demandes de consultations ... seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

7.78. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

7.79. Bien qu'elles soient semblables, ces dispositions contiennent des différences textuelles importantes. Alors que l'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande de consultations doit indiquer la "mesure en cause", l'article 6:2 dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la "mesure spécifique en cause". Cette différence de libellé entre les articles 4:4 et 6:2 montre clairement que, pour indiquer la mesure en cause, une plus grande spécificité est requise dans une demande d'établissement d'un groupe spécial que dans une demande de consultations.¹⁴² En outre, alors que l'article 4:4 dispose qu'une demande de consultations doit indiquer le "fondement juridique de la plainte", l'article 6:2 précise qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "con[tenir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.80. L'Organe d'appel a expliqué que les mesures et allégations indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient constituer le prolongement naturel du processus de consultations.¹⁴³ À cet égard, il n'est pas exigé une "identité précise et exacte"¹⁴⁴ des mesures indiquées dans la demande de consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁵ L'Organe d'appel aussi expliqué que le "fondement juridique" d'une plainte exposé dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait être raisonnablement le prolongement de la demande de consultations, à condition que l'adjonction de dispositions n'ait pas pour effet de modifier l'essence de la plainte.¹⁴⁶ Donc, s'agissant de mesures ou d'allégations, du moment qu'un plaignant n'"élargit pas la portée"¹⁴⁷ ni ne modifie l'"essence" du différend¹⁴⁸ dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial par rapport à sa demande de consultations, le contenu de cette demande d'établissement d'un groupe spécial déterminera le mandat du groupe spécial.¹⁴⁹

7.81. Lorsqu'une partie allègue qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi d'une manière inadmissible la portée du différend ou modifié son essence, un groupe spécial doit examiner la mesure dans laquelle la mesure ou l'allégation indiquée en cause a évolué ou a été modifiée entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. La détermination

¹⁴² Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.9.

¹⁴³ L'Organe d'appel a expliqué que la différence de libellé entre les articles 4:4 et 6:2 reflétait la distinction correspondante entre le processus de consultations et la procédure de groupe spécial, en particulier que les consultations facilitaient l'échange de renseignements qui permettaient aux parties de parvenir à une solution mutuellement convenue ou de préciser les contours du différend. (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.10; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54)

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

¹⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.9; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

¹⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138.

¹⁴⁹ L'Organe d'appel a prévenu qu'un groupe spécial ne devrait pas imposer un "critère trop strict" en ce qui concerne l'identité de la portée de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car cela aurait pour effet de substituer la demande de consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial, ce qui affaiblirait la disposition énoncée à l'article 7 du Mémoire d'accord voulant que la demande d'établissement d'un groupe spécial déterminera le mandat du groupe spécial à moins que les parties n'en conviennent autrement. (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293)

de la question de savoir si l'indication de la mesure spécifique en cause ou de l'allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi la portée ou modifié l'essence du différend doit être établie au cas par cas, en prenant en considération le contexte dans lequel les mesures existent et fonctionnent.¹⁵⁰

7.82. Nous devons donc évaluer si la Turquie a élargi la portée ou modifié l'essence du différend dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial par rapport à sa demande de consultations, en incluant comme mesure spécifique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une "pratique[] adoptée[] par les États-Unis dans les procédures en matière de droits compensateurs indiquées en ce qui concerne ... le rejet des prix pratiqués dans le pays dans l'évaluation de l'avantage"¹⁵¹, et en incluant une allégation "en tant que tel" visant cette pratique.¹⁵²

7.83. Dans le cadre du présent examen, nous sommes tenus d'évaluer si les mesures et allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient le prolongement des mesures et allégations indiquées dans la demande de consultations.

7.84. Nous notons que la section A) de la demande de consultations de la Turquie, intitulée "Mesures spécifiques en cause", dispose ce qui suit:

La présente demande de consultations porte sur les mesures compensatoires préliminaires et finales imposées par les États-Unis sur les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG"); de tuyaux de canalisation soudés; de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses; et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, qui sont indiquées à l'annexe 1.

Ces mesures incluent la détermination des États-Unis portant ouverture des procédures en matière de droits compensateurs indiquées, le déroulement de ces procédures, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs ou de dommage rendues au cours de ces procédures, tous droits compensateurs définitifs imposés par suite de ces procédures, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par les États-Unis, et toutes pratiques connexes, en rapport avec les mesures indiquées à l'annexe 1.¹⁵³

7.85. Le libellé du premier paragraphe indique uniquement les mesures compensatoires préliminaires et finales que les États-Unis ont imposées sur les OCTG, les WLP, les HWRP et les CWP, qui sont indiquées à l'annexe 1.¹⁵⁴ Ce libellé est conforme à l'avis des États-Unis selon lequel la contestation formulée par la Turquie dans sa demande de consultations vise exclusivement les mesures compensatoires préliminaires et finales imposées sur les importations d'OCTG, de WLP, de HWRP et de CWP en provenance de Turquie.

7.86. Le second paragraphe fait également référence aux mesures compensatoires préliminaires et finales imposées dans les quatre procédures contestées. De plus, le second paragraphe fait référence aux "pratiques connexes" en rapport avec les mesures indiquées à l'annexe 1. Les États-Unis

¹⁵⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

¹⁵¹ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁵² S'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Turquie, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie dispose ce qui suit:

L'USDOC a pour pratique, lorsqu'il évalue si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix sont faussés. La Turquie considère que cette pratique de l'USDOC est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette enquête.

(Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8 A) 2 a)

¹⁵³ Notes de bas de page omises.

¹⁵⁴ L'annexe 1 énumère certains documents concernant l'ouverture; les déterminations préliminaires, les déterminations postérieures aux déterminations préliminaires, les déterminations finales et les déterminations finales modifiées; ainsi que les ordonnances en matière de droits compensateurs et les mémorandums connexes sur les décisions, pour chacune des différentes enquêtes OCTG, WLP et HWRP et le réexamen sur les CWP en cause.

reconnaissent qu'il est fait référence aux "pratiques connexes" dans la description des mesures en cause, mais font valoir que cette référence est "tellement générale" qu'elle n'indique pas une "pratique" particulière en cause et ne peut pas servir de base pour contester les pratiques spécifiques qui sont indiquées ultérieurement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie.¹⁵⁵ Nous ne considérons pas que la référence aux "pratiques connexes" soit particulièrement claire, car elle n'indique pas quelles pratiques ont été suivies en rapport avec les mesures figurant à l'annexe 1 qui sont au centre des préoccupations de la Turquie. Le qualificatif générique "connexe" n'est pas instructif non plus. Lorsqu'elle est lue isolément, la référence aux "pratiques connexes" dans la section A) peut tout au plus être interprétée comme ayant trait à toute détermination préliminaire ou finale en matière de droits compensateurs ou de dommage rendue dans les quatre procédures en cause, ou à tout droit compensateur définitif imposé par suite de ces procédures.

7.87. L'Organe d'appel a indiqué clairement qu'un groupe spécial devrait considérer les demandes de consultations dans leur ensemble lorsqu'il détermine si le libellé de la demande constitue une base suffisante pour considérer que des mesures particulières sont visées par le mandat d'un groupe spécial.¹⁵⁶

7.88. À cet égard, nous notons que la section B) de la demande de consultations de la Turquie, intitulée "Fondement juridique de la plainte" dispose en partie ce qui suit:

La Turquie estime que les mesures indiquées ci-dessus, et à l'annexe 1, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. Les préoccupations de la Turquie concernent particulièrement, sans nécessairement s'y limiter, les aspects ci-après des mesures et des procédures administratives correspondantes:

...

2. Détermination de l'existence d'un avantage: la détermination des États-Unis selon laquelle les ventes d'acier laminé à chaud conféraient un avantage, au sens de l'article 1.1 b), et avaient été réalisées moyennant une rémunération moins qu'adéquate, au sens de [sic] 14 d) de l'Accord SMC, y compris le rejet indu par le Département des prix pratiqués dans le pays pour l'acier laminé à chaud en tant que point de repère pour la rémunération moins qu'adéquate.

...

La Turquie estime que les procédures administratives et les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994, les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et les dispositions spécifiques susmentionnées. Les préoccupations de la Turquie ont trait à la fois aux aspects susmentionnés des mesures et des procédures administratives correspondantes et aux pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement.¹⁵⁷

7.89. Comme il ressort de cet extrait, entre autres préoccupations, la section B) indique que les préoccupations de la Turquie concernent la "détermination de l'existence d'un avantage" établie par les États-Unis dans l'enquête OCTG.¹⁵⁸ En particulier, de plus, la fin de cet extrait précise que les "préoccupations de la Turquie ont trait à la fois aux aspects susmentionnés des mesures et des procédures administratives correspondantes *et aux pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement*".¹⁵⁹

¹⁵⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

¹⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 291).

¹⁵⁷ Note de bas de page omise.

¹⁵⁸ Nous notons que la note de bas de page 5 de la demande de consultations de la Turquie précise que son allégation concernant la détermination de l'existence d'un avantage se limite aux déterminations en matière de droits compensateurs dans la procédure OCTG.

¹⁵⁹ Pas d'italique dans l'original.

7.90. Nous comprenons donc que la demande de consultations de la Turquie concerne plusieurs préoccupations, dont l'une a trait à la détermination de l'existence d'un avantage établie par les États-Unis dans l'enquête OCTG. Les préoccupations de la Turquie ont trait aux mesures compensatoires préliminaires et finales imposées dans les quatre procédures contestées. Toutefois, ces préoccupations peuvent également être interprétées comme ayant trait aux pratiques courantes, compte tenu de la référence aux "pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement". À notre avis, la référence aux "pratiques courantes" peut être liée à l'indication par la Turquie de chacun des différents aspects du "fondement juridique" indiqué de sa demande de consultations, l'un de ces aspects étant le "rejet indu ... [allégué] des prix pratiqués dans le pays pour l'acier laminé à chaud en tant que point de repère pour la rémunération moins qu'adéquate" mentionné en rapport avec la détermination de l'existence d'un avantage.

7.91. Nous rappelons qu'il n'est pas exigé une "identité précise et exacte"¹⁶⁰ des mesures indiquées dans la demande de consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et que la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial peut déterminer le mandat du groupe spécial du moment qu'un plaignant n'"élargit pas la portée"¹⁶¹ ni ne modifie l'"essence" du différend.¹⁶²

7.92. Sur la base de notre examen de la demande de consultations de la Turquie dans son ensemble, bien que la référence aux "pratiques connexes" dans la sous-section intitulée "Mesures spécifiques en cause" soit de nature générale, une lecture raisonnable de la section B) portant sur le "[f]ondement juridique de la plainte" indique que les préoccupations de la Turquie ont trait non seulement aux mesures compensatoires préliminaires et finales imposées dans les quatre procédures contestées, mais aussi aux pratiques courantes appliquées en rapport avec les déterminations de l'existence d'un avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs. Par conséquent, la référence de la Turquie aux "pratiques connexes" dans la sous-section intitulée "Mesures spécifiques en cause" de la demande de consultations de la Turquie peut être interprétée comme incluant, entre autres choses, une pratique en rapport avec le "rejet indu ... des prix pratiqués dans le pays" en tant que point de repère.

7.93. À la lumière de notre interprétation de la demande de consultations de la Turquie, nous ne considérons pas que la Turquie a élargi indûment la portée ni modifié l'essence du différend en incluant une pratique concernant la détermination de l'existence d'un avantage comme mesure spécifique en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.94. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie a élargi indûment la portée du différend en incluant comme nouvelle mesure une "pratique" alléguée consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays comme points de repère "en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics dé[tenaient] ou contrô[laient] la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien". Au lieu de cela, nous considérons que, bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures consistant en une "pratique" contestée avec une plus grande spécificité, la manière dont cela a été fait n'a pas élargi la portée ni l'essence du différend car ces mesures consistant en une "pratique" avaient été énoncées dans la demande de consultations. Par conséquent, nous rejetons la demande des États-Unis visant à l'exclusion de la mesure consistant en une pratique alléguée en matière d'avantage de notre mandat.

7.95. Nous rappelons que les États-Unis ont fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie ajoutait des mesures et des *allégations* concernant une "pratique" en matière d'avantage qui n'avaient pas fait l'objet de la demande de consultations présentée par la Turquie.¹⁶³ Les États-Unis font valoir que l'allégation "en tant que tel" de la Turquie concernant la "pratique" alléguée en matière d'avantage doit nécessairement sortir du cadre du mandat du Groupe spécial "[é]tant donné que [la mesure consistant en une pratique alléguée en matière d'avantage] ne relève[] pas du mandat".¹⁶⁴ Les États-Unis font valoir en outre que le problème "n'est pas que la Turquie a qualifié ses allégations relatives aux pratiques alléguées d'allégations "en tant que tel"

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138.

¹⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 21.

¹⁶⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qu'elle n'a indiqué aucune de ces mesures alléguées dans sa demande de consultations".¹⁶⁵

7.96. Nous comprenons donc que le fondement de l'argument des États-Unis selon lequel l'allégation "en tant que tel" de la Turquie correspondant à la "pratique" alléguée en matière d'avantage ne relève pas de notre mandat est que la mesure consistant en une pratique alléguée en matière d'avantage ne relève pas du mandat. Comme nous avons rejeté l'idée que la mesure consistant en une pratique alléguée en matière d'avantage ne relevait pas de notre mandat, nous ne voyons rien dans la demande des États-Unis qui permette de constater que l'allégation "en tant que tel" de la Turquie concernant la "pratique" alléguée en matière d'avantage ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.97. Nous rappelons aussi que le "fondement juridique" d'une plainte exposé dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut être raisonnablement le prolongement de la demande de consultations, à condition que l'adjonction de dispositions n'ait pas pour effet de modifier l'essence de la plainte.¹⁶⁶ À notre avis, le fondement de l'allégation "en tant que tel" de la Turquie visant la mesure consistant en une pratique alléguée en matière d'avantage était raisonnablement le prolongement de la description et de la référence aux articles 1.1 b) et 14 d) faites dans la section portant sur le "[f]ondement juridique de la plainte" de la demande de consultations de la Turquie, ainsi que de la référence aux "pratiques courantes" qui y figurait, ce qui démontrait que l'allégation "en tant que tel" formulée par la Turquie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial était clairement liée à sa demande de consultations.

7.98. Pour les raisons qui précèdent, nous rejetons donc la demande des États-Unis visant à obtenir une décision selon laquelle la contestation par la Turquie d'une "pratique" alléguée en relation avec la détermination relative aux points de repère et son allégation "en tant que tel" concernant cette pratique alléguée ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.3.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la détermination relative aux points de repère dans l'enquête OCTG qui a été contestée avec succès devant un tribunal national des États-Unis et infirmée dans une détermination sur renvoi

7.99. En ce qui concerne les allégations au titre des articles 1.1 b) et 14 d), les États-Unis indiquent que la Turquie conteste la détermination relative aux points de repère établie dans la détermination finale sur les OCTG, qui a été modifiée et a cessé d'avoir un effet juridique avant l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle cet aspect de la détermination finale sur les OCTG ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.100. Les États-Unis indiquent qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent lors de l'établissement d'un groupe spécial.¹⁶⁷ Les États-Unis indiquent que la détermination finale initiale sur les OCTG a été contestée avec succès devant un tribunal national des États-Unis, renvoyée à l'USDOC et infirmée par l'USDOC dans une détermination sur renvoi au moins 15 mois avant l'établissement du Groupe spécial.¹⁶⁸ Par conséquent, les États-Unis estiment que le Groupe spécial doit examiner le point de repère qui est énoncé dans la détermination sur renvoi modifiée concernant les OCTG, et non le point de repère qui figure dans la détermination finale initiale sur les OCTG. En particulier, les États-Unis indiquent que la détermination sur renvoi n'emploie plus les prix à l'extérieur du pays comme point de repère, mais utilise plutôt les prix pratiqués dans le pays.¹⁶⁹ Par conséquent, les États-Unis affirment que la Turquie ne peut pas établir que la détermination finale initiale relative aux points de repère sur les

¹⁶⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

¹⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 39.

¹⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 27; deuxième communication écrite, paragraphe 30.

¹⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 43 à 45 (faisant référence à la nouvelle détermination sur renvoi concernant les OCTG, (pièce USA-1), page 18).

OCTG compromettrait des avantages résultant pour elle lors de l'établissement du groupe spécial, et le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations sur cette détermination initiale.¹⁷⁰

7.101. La Turquie conteste que la détermination finale initiale sur les OCTG ait cessé d'avoir un effet juridique, pour deux raisons. Premièrement, la Turquie observe que la détermination sur renvoi mentionnée par les États-Unis a été portée en appel devant la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis et que ce tribunal a uniquement rendu sa décision le 30 mai 2017, après que la Turquie avait demandé l'établissement du Groupe spécial. La Turquie fait valoir que la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis aurait également pu être portée en appel devant la Cour suprême des États-Unis, ce qui laissait la possibilité que la détermination sur renvoi de l'USDOC soit infirmée et que la détermination initiale de l'existence d'un avantage soit rétablie.¹⁷¹ Deuxièmement, la Turquie fait valoir que la détermination finale initiale sur les OCTG continue d'avoir un effet juridique parce qu'elle reflète la pratique de longue date de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère dans le pays en se fondant sur les éléments de preuve montrant la prise de participation ou le contrôle par les pouvoirs publics en ce qui concerne les producteurs nationaux. Par conséquent, la Turquie estime qu'une décision du Groupe spécial est nécessaire pour régler la question de savoir si la pratique continue alléguée est compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.¹⁷²

7.102. La demande des États-Unis soulève la question de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la détermination finale initiale concernant les OCTG lorsqu'il examinera les allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Spécifiquement, nous comprenons que les États-Unis nous ont demandé de constater que la détermination relative aux points de repère établie dans la détermination finale initiale sur les OCTG en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) ne relevait pas de notre mandat.

7.103. La jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC indique que les groupes spéciaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de formuler ou non des constatations concernant les mesures qui sont arrivées à expiration ou ont cessé d'avoir un effet juridique.¹⁷³

7.104. Lorsqu'ils décidaient de formuler ou non des constatations sur des mesures arrivées à expiration, les groupes spéciaux se sont abstenus de formuler des constatations sur des mesures contestées qui étaient arrivées à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial.¹⁷⁴ Des groupes spéciaux ont également examiné si une mesure affectait le fonctionnement d'un quelconque accord visé ou compromettrait les avantages résultant pour le Membre demandeur d'un accord visé¹⁷⁵; si un plaignant continuait de demander au Groupe spécial de formuler des constatations concernant la mesure¹⁷⁶; si une mesure arrivée à expiration ou abrogée était susceptible d'être réimposée ou de réapparaître¹⁷⁷; et si le Membre défendeur pouvait imposer des droits sur des

¹⁷⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 35.

¹⁷¹ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 34.

¹⁷² Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 35.

¹⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphes 5.1 à 5.61; *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 263; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.54; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.165.

¹⁷⁴ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.4, 6.12 et 6.13. Des Groupes spéciaux ont également examiné des mesures qui étaient arrivées à expiration après l'établissement du Groupe spécial. (Rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1307 et 7.1308).

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 263; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.118.

¹⁷⁶ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Chemises et blouses de laine* paragraphe 6.2; *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.134 et 14.135; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.18 et 5.19.

¹⁷⁷ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1159; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1310.

produits en provenance du Membre plaignant d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui étaient alléguées dans le différend.¹⁷⁸

7.105. Nous ne voyons rien qui permette de formuler des constatations sur la détermination de l'existence d'un avantage établie dans la détermination finale initiale de l'USDOC sur les OCTG dans le contexte de l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie en l'espèce. Nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel la détermination de l'existence d'un avantage établie dans la détermination finale initiale sur les OCTG a cessé d'avoir un effet juridique en droit des États-Unis à la suite de la publication de la détermination finale modifiée sur les OCTG le 10 mars 2016. Par conséquent, la détermination finale initiale sur les OCTG a cessé d'avoir un effet juridique bien avant l'établissement du Groupe spécial le 19 juin 2017.¹⁷⁹ Nous rappelons que les groupes spéciaux peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de formuler ou non des constatations sur les mesures arrivées à expiration, en particulier en ce qui concerne les mesures qui sont arrivées à expiration *avant* l'établissement d'un groupe spécial.¹⁸⁰

7.106. De plus, le point de repère utilisé dans la détermination modifiée de l'existence d'un avantage est fondé sur les prix pratiqués dans le pays, ce qui est en contradiction avec l'argument de la Turquie selon lequel les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) dans l'enquête OCTG parce qu'ils se sont appuyés sur des points de repère à l'extérieur du pays pour déterminer si de l'acier laminé à chaud avait été fourni aux entreprises interrogées turques moyennant une rémunération moins qu'adéquante.¹⁸¹ Comme la détermination finale modifiée qui remplace la détermination finale initiale est fondée sur des points de repère à l'intérieur du pays, nous n'avons pas besoin de formuler des constatations "tel qu'appliqué" sur la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination initiale de l'existence d'un avantage pour régler le différend. Il est révélateur que la Turquie n'ait formulé aucune allégation au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) à l'encontre de la détermination modifiée de l'existence d'un avantage concernant les OCTG qui a remplacé la détermination initiale relative aux points de repère et la détermination initiale de l'existence d'un avantage.

7.107. En parvenant à cette décision, nous pensons aussi comme les États-Unis que la possibilité de procédures internes ultérieures aux États-Unis ou le risque que l'USDOC recommence à utiliser le point de repère à l'extérieur du pays ne devrait pas être pris en compte dans notre évaluation de la question de savoir s'il y a lieu de formuler des constatations "tel qu'appliqué" sur la détermination finale initiale concernant les OCTG. Premièrement, la simple possibilité d'un appel ultérieur à la Cour suprême des États-Unis ne change pas le fait que la détermination finale initiale sur les OCTG a été remplacée en droit des États-Unis et a cessé d'avoir un effet juridique.¹⁸² Par ailleurs, le fait qu'une quelconque éventuelle action en justice ultérieure pourrait avoir autorisé l'USDOC à modifier à

¹⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 7.13.

¹⁷⁹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 19 juin 2017, WT/DSB/M/398.

¹⁸⁰ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.4, 6.12 et 6.13.

¹⁸¹ Sur renvoi, l'USDOC a réexaminé si les prix pratiqués dans le pays pouvaient servir de point de repère pour la rémunération moins qu'adéquante et a rendu la détermination sur renvoi finale concernant les OCTG le 31 août 2015, dans laquelle il a infirmé sa détermination et utilisé les prix pratiqués dans le pays comme point de repère pour déterminer si de l'acier laminé à chaud avait été fourni aux entreprises interrogées turques moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Spécifiquement, l'USDOC a conclu ce qui suit:

[N]ous infirmons notre détermination selon laquelle il n'était pas approprié d'utiliser les prix de transactions réelles en Turquie comme point de repère pour l'acier laminé à chaud acheté par les entreprises interrogées durant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, nous constatons qu'il peut être considéré approprié d'utiliser les prix de l'acier laminé à chaud résultant de transactions à l'intérieur de la Turquie – y compris les achats sur le marché intérieur et les importations dans le pays (c'est-à-dire des prix de premier niveau) – conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, comme points de repère aux fins de cette nouvelle détermination sur renvoi. Sur cette base, nous avons recalculé l'avantage conféré aux [entreprises interrogées turques] par leurs achats d'acier laminé à chaud produit par Erdemir et Isdemir.

(Nouvelle détermination sur renvoi concernant les OCTG, (pièce USA-1), page 18 (note de bas de page omise))

¹⁸² États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26. Les États-Unis indiquent qu'une fois rendue la détermination modifiée a changé les taux ultérieurs calculés pour les producteurs visés par l'enquête et servi de fondement juridique pour le recouvrement des dépôts en espèces sur les importations. De ce fait, le taux de subventionnement du producteur Toscelik a été réduit à un niveau *de minimis* et l'USDOC a cessé de recouvrer des dépôts en espèces sur les importations de cette société avant l'établissement. (*Ibid.*).

nouveau les taux de droits ou à changer le fondement juridique de ces taux ne signifie pas que la détermination finale initiale sur les OCTG continuait d'avoir un effet juridique.¹⁸³

7.108. La Turquie cite la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* à l'appui de son argument selon lequel un groupe spécial devrait se prononcer sur les mesures qui arrivent à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial.¹⁸⁴ L'argument de la Turquie est déplacé. Dans cette affaire, le plaignant avait contesté une mesure dont le fondement législatif était arrivé à expiration avant l'établissement d'un groupe spécial mais dont les effets, d'après les allégations, compromettaient les avantages résultant pour le Membre demandeur d'un accord visé lors de l'établissement du Groupe spécial.¹⁸⁵ Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les circonstances du présent différend sont différentes car la détermination finale modifiée qui supprime et remplace la détermination finale initiale est fondée sur des points de repère dans le pays, de sorte qu'elle ne s'appuie plus sur les prix à l'extérieur du pays et élimine le comportement dont la Turquie a allégué qu'il était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

7.109. La Turquie cite aussi le rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz* et le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières* pour faire valoir que les groupes spéciaux peuvent formuler des constatations sur des mesures qui sont arrivées à expiration mais dont le cadre législatif sous-jacent restait en vigueur.¹⁸⁶ Premièrement, contrairement aux faits portés à notre connaissance, ces deux affaires ont porté sur des mesures qui étaient arrivées à expiration après l'établissement d'un groupe spécial et la question ne s'est pas posée de savoir si ces mesures relevaient du mandat du Groupe spécial.¹⁸⁷ De toute façon, en l'occurrence, la Turquie n'a contesté ni le cadre législatif de base ni les règlements d'application sur le calcul des points de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération.¹⁸⁸

7.110. Enfin, la Turquie fait valoir qu'une constatation sur son allégation "tel qu'appliqué" concernant la détermination de l'existence d'un avantage établie par l'USDOC dans l'enquête OCTG différerait d'une constatation sur son allégation "en tant que tel" parce que cette constatation serait

¹⁸³ Nous pensons aussi comme les États-Unis que, si un plaignant était autorisé à faire valoir qu'une possible contestation juridique interne pourrait engendrer une incompatibilité avec les règles de l'OMC à un certain moment dans l'avenir, cela signifierait qu'un plaignant pourrait également contester une mesure pour laquelle aucune incompatibilité n'avait été indiquée ou alléguée en raison de la possibilité qu'une contestation juridique interne pourrait entraîner une incompatibilité à un moment donné dans l'avenir. (États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 26)

¹⁸⁴ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphes 12 et 13 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 263; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184).

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 270 ("[les articles 3:3 et 4:2 du Mémoire d'accord] n'empêchent pas un Membre d'adresser des représentations au sujet de mesures dont le fondement législatif est venu à expiration, si ce Membre considère, à juste titre, que des avantages résultant pour lui des accords visés se trouvent toujours compromis par ces mesures.") Il a été demandé au Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* d'examiner si des versements qui avaient été effectués dans le passé en vertu d'une législation qui n'existait plus au moment de l'établissement relevaient du mandat du Groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que les versements relevaient de son mandat et l'Organe d'appel n'a constaté aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial. (*Ibid.*, paragraphes 250 à 266; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton Upland*, paragraphes 7.104 à 7.122; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184 (examinant l'affaire *États-Unis – Coton upland*)).

¹⁸⁶ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 14 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 5.29; et au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264).

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 5.29; et rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 254.

¹⁸⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 176:

Le règlement de l'USDOC sur le calcul des points de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération, 19 CFR 351.511 a) 2), établit une hiérarchie de points de repère potentiels, appelés "niveaux", et spécifie correctement que le "point de repère à privilégier dans la hiérarchie était un prix du marché observé résultant de transactions réelles effectuées dans le pays visé par l'enquête", appelé point de repère ou prix de "premier niveau". Le règlement, tel qu'il est libellé, est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 14 d) qui est énoncée dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*[.]

En outre, comme le notent les États-Unis, il apparaît que la Turquie elle-même reconnaît que le texte du préambule de 19 CFR 351.511 n'indique pas l'existence d'une pratique consistant à rejeter systématiquement les prix pratiqués dans le pays. (*Ibid.*, paragraphe 179 ("[l]e préambule donne à penser que l'USDOC mènerait une enquête sur le point de savoir si "les prix réels des transactions sont faussés de façon importante", avant de rejeter les prix du marché à l'intérieur du pays et d'utiliser un point de repère de substitution."))

fondée sur le raisonnement de l'USDOC et son évaluation des faits en l'espèce. Par conséquent, la Turquie fait valoir que "même si [le] Groupe spécial constate que la pratique de l'USDOC n'est pas incompatible "en tant que telle" avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC, il peut néanmoins constater que la pratique telle qu'appliquée dans l'enquête OCTG est incompatible avec ces obligations".¹⁸⁹ La Turquie estime que cette constatation réglerait le différend en affirmant que l'application par l'USDOC d'une pratique continue était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d). La Turquie considère que cela "fourni[rait] des indications pour les déterminations de l'existence d'un avantage dans de futurs segments de la même procédure, c'est-à-dire les réexamens administratifs ou les réexamens à l'extinction, ou d'autres procédures en matière de droits compensateurs concernant la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud par les pouvoirs publics turcs".¹⁹⁰

7.111. En ce sens, nous comprenons que la Turquie estime que la détermination finale initiale sur les OCTG continue d'avoir un effet juridique parce qu'elle reflète la pratique alléguée de l'USDOC consistant à rejeter les points de repère dans le pays.¹⁹¹ Tout d'abord, la Turquie amalgame la notion de l'existence d'une "pratique" et la question de savoir si une détermination de l'USDOC en matière de droits compensateurs qui a été remplacée par une détermination modifiée continue d'avoir un effet juridique en droit des États-Unis. Comme il est expliqué plus haut, nous ne partageons pas l'avis de la Turquie selon lequel la détermination finale initiale sur les OCTG continue d'avoir un effet juridique en droit des États-Unis à la suite de la publication de la détermination finale modifiée sur les OCTG. De plus, en formulant son argument, la demande de constatation "tel qu'appliqué" de la Turquie en ce qui concerne la détermination finale initiale sur les OCTG constituerait une deuxième possibilité de contester une "pratique" alléguée. Nous ne partageons pas l'avis de la Turquie selon lequel cette constatation "tel qu'appliqué" différerait d'une constatation concernant l'allégation "en tant que tel" de la Turquie. La raison donnée par la Turquie pour demander une constatation "tel qu'appliqué", c'est-à-dire fournir des indications pour les déterminations futures de l'existence d'un avantage, est précisément la raison pour laquelle les Membres de l'OMC plaignants formulent des contestations "en tant que tel" concernant des lois, une pratique ou un comportement courant d'un autre Membre: chercher à empêcher ce Membre de continuer à appliquer la loi ou le comportement constitutif d'une infraction dans le futur. Les contestations "en tant que tel" formulées par un Membre évitent également d'avoir à formuler de nouvelles contestations "tel qu'appliqué" dans le futur. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que nous devrions nous prononcer sur la détermination finale initiale de l'USDOC concernant les OCTG dans le contexte de l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d).

7.112. Pour les raisons qui précèdent, nous nous abstenons de nous prononcer sur la détermination finale initiale de l'existence d'un avantage concernant les OCTG établie par l'USDOC dans le contexte de l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) de l'Accord SMC, car nous ne considérons pas que des constatations contribueraient à apporter une solution positive au différend.

7.3.3 Évaluation par le Groupe spécial de la contestation "en tant que tel" de la Turquie au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC

7.113. En vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC, une subvention sous la forme d'une fourniture de biens ou de services est réputée conférer un avantage au bénéficiaire, au sens de l'article 1.1 b), si elle "s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate".¹⁹² L'article 14 d) dispose que "[l']adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture".¹⁹³

7.114. En formulant son allégation "en tant que tel" selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d), la Turquie fait valoir que l'USDOC "a pour pratique, lorsqu'il évalue si un bien est fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si

¹⁸⁹ Turquie, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁹⁰ Turquie, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁹¹ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, paragraphe 35.

¹⁹² Article 14 d) de l'Accord SMC.

¹⁹³ Article 14 d) de l'Accord SMC.

ces prix sont faussés".¹⁹⁴ La Turquie fait valoir que "cette pratique a été énoncée et appliquée systématiquement par l'USDOC tant dans des procédures en matière de droits compensateurs antérieures que dans des procédures ultérieures, et devrait donc être considérée comme une règle "appliquée de manière générale et prospective" pouvant faire l'objet d'une contestation ... "en tant que tel" ... dans la présente procédure."¹⁹⁵

7.115. La Turquie fait valoir que l'Organe d'appel a précisé que l'enquête pertinente pour choisir un point de repère correct au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC consistait à déterminer si certains prix pratiqués dans le pays étaient ou non faussés, et non si ces prix provenaient d'une source particulière (par exemple, des entités détenues par les pouvoirs publics).¹⁹⁶ En outre, la Turquie fait valoir que l'Organe d'appel a expliqué qu'une constatation de prise de participation et de contrôle par les pouvoirs publics en ce qui concerne certaines entités ne pouvait pas à elle seule servir de base unique pour établir l'existence d'une distorsion des prix.¹⁹⁷ Ainsi, la Turquie fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rejeter les prix pratiqués dans le pays en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant la prise de participation ou le contrôle substantiels par les pouvoirs publics en ce qui concerne certaines entités, sans qu'il soit examiné si ces prix sont en fait faussés.¹⁹⁸ Par conséquent, la Turquie allègue que la pratique de l'USDOC est donc incompatible "en tant que telle" avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 14 d).

7.116. Pour commencer, nous observons que la Turquie ne conteste pas la compatibilité "en tant que telle" des lois ou règlements des États-Unis concernant le calcul des points de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération¹⁹⁹, mais affirme plutôt que l'USDOC a une pratique qui constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Compte tenu de cela, nous examinerons ci-après si la Turquie a établi l'existence de cette pratique en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Si nous constatons que la Turquie a établi l'existence de cette pratique, nous évaluerons ensuite si cette pratique est incompatible avec les prescriptions de l'article 14 d).

7.117. L'Organe d'appel a expliqué que tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être contesté dans une procédure de règlement des différends.²⁰⁰ La mesure spécifique en cause, qu'elle soit écrite ou non écrite, et la manière dont elle est décrite, qualifiée et contestée par un plaignant donneront des indications sur le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et sur les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée.²⁰¹

7.118. Pour contester une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, un Membre doit démontrer a) la possibilité d'imputer la règle ou norme alléguée au Membre défendeur; b) la teneur précise de la règle ou norme alléguée; et c) le fait que la règle ou norme alléguée est

¹⁹⁴ Turquie, première communication écrite, paragraphe 172.

¹⁹⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 175.

¹⁹⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 180 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.105); deuxième communication écrite, paragraphe 80. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90 ("les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture au titre de l'article 14 d), s'il est d'abord établi que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics dans la fourniture de ces biens.")

¹⁹⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 180 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.105); deuxième communication écrite, paragraphe 80.

¹⁹⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 80.

¹⁹⁹ Nous rappelons, comme nous l'avons expliqué plus haut dans la note de bas de page 188, que la Turquie reconnaît que le règlement 19 CFR 351.511 a) 2), qui établit une hiérarchie de points de repère potentiels pour déterminer l'adéquation de la rémunération, tel qu'il est libellé, est compatible avec l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 14 d) qui est énoncée dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*.

²⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122; et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.106 et 5.109.

²⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.123; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.108 et 5.110.

appliquée de manière générale et prospective.²⁰² Une règle ou norme est appliquée de manière "générale" lorsqu'elle affecte un nombre indéterminé d'agents économiques.²⁰³ Enfin, une règle ou norme est appliquée de manière "prospective" "dans la mesure où elle sera appliquée à l'avenir".²⁰⁴ À cet égard, les plaignants ne sont pas tenus de montrer avec "certitude" qu'une mesure continuera de s'appliquer à l'avenir.²⁰⁵ Toutefois, lorsque l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre d'autres facteurs, y compris: l'existence d'une politique sous-jacente que la règle ou norme met en œuvre; la preuve d'une application systématique de la règle ou norme contestée; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir.²⁰⁶ L'examen du point de savoir si une règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective peut varier d'une affaire à l'autre, et d'autres facteurs peuvent aussi être pertinents.²⁰⁷

7.119. Lorsqu'une contestation "en tant que tel" concerne une mesure non écrite – comme dans le présent différend – la partie plaignante doit satisfaire à une "exigence élevée [en matière de preuve]".²⁰⁸ Par conséquent, "un groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit".²⁰⁹

7.120. Nous notons que, dans des différends antérieurs, des plaignants ont présenté aussi bien des éléments de preuve documentaires que des éléments de preuve détaillés concernant des cas d'application systématique pour démontrer l'existence de mesures non écrites qui étaient appliquées de manière générale et prospective.²¹⁰ Dans sa première communication écrite, la Turquie a présenté des éléments de preuve relativement limités à l'appui de son allégation, consistant en a) une déclaration unique figurant dans le mémorandum final sur les questions et la décision publié dans l'enquête OCTG en cause dans le présent différend concernant la détermination relative aux points de repère²¹¹; b) la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs établie dans la procédure CWP en cause dans le présent différend²¹²; et c) une référence à trois déterminations préliminaires positives en matière de droits compensateurs concernant des importations en provenance de Chine.²¹³

²⁰² Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127 ("[l]orsqu'une règle ou norme non écrite sera contestée "en tant que telle", le plaignant sera tenu de fournir des arguments et des éléments de preuve à l'appui pour démontrer la teneur précise, l'imputation et le caractère général et prospectif de cette règle ou norme"); *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104.

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.130 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22; et *CE – Volailles*, paragraphe 113, qui cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65).

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.157 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 187; et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132.

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 198, 201, 204 et 205; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 85 et 88 (citant les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187).

²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.133.

²⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.157; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

²¹⁰ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 5.132 et 5.157; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.117; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 81 à 88.

²¹¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 177.

²¹² Turquie, première communication écrite, paragraphe 179 et note de bas de page 437.

²¹³ Turquie, première communication écrite, paragraphe 179 et note de bas de page 437 (faisant référence à la détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certaines roues en acier en provenance de Chine; la détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en

7.121. Les États-Unis estiment que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Turquie sont "manifestement insuffisants"²¹⁴ pour étayer l'existence d'une mesure non écrite et "ne reflètent aucunement une preuve d'application systémique" ou "une "pratique" au moment de l'établissement du Groupe spécial".²¹⁵

7.122. Après la première réunion avec les parties, le Groupe spécial a posé une question écrite pour demander à la Turquie d'expliquer comment les éléments de preuve qu'elle *avait présentés* montraient l'existence d'une pratique, en particulier étant donné que l'USDOC avait modifié sa détermination dans l'enquête OCTG.²¹⁶ En réponse, la Turquie a affirmé que l'"exercice par l'USDOC du pouvoir discrétionnaire de s'écarter de sa pratique normale consistant à rejeter les prix pratiqués dans le pays ... n'établi[ssait] pas que la pratique de l'USDOC n'[était] pas courante", en indiquant également que l'"USDOC s'était uniquement écarté de sa pratique normale à la suite de la décision défavorable de l'USCIT dans l'enquête OCTG, et il l'avait fait sous protestation".²¹⁷ De plus, la Turquie a profité de l'occasion pour présenter 28 "exemples" de procédures en matière de droits compensateurs dans lesquelles l'USDOC avait appliqué sa pratique alléguée sur une base systématique, y compris des exemples "qui étaient postérieurs à la décision d'avril 2015 [de] [l'US]CIT renvoyant la détermination de l'USDOC dans l'enquête OCTG".²¹⁸

7.123. Les États-Unis se sont opposés à ce que nous examinions l'un quelconque des exemples fournis dans la réponse de la Turquie, au motif que les éléments de preuve avaient été présentés en temps inopportun et étaient contraires aux procédures de travail du Groupe spécial.²¹⁹ Les États-Unis font valoir que la Turquie aurait dû présenter les éléments de preuve dans sa première communication écrite ou même à la première réunion, mais ne l'ayant pas fait, elle ne devrait pas être autorisée à plaider sa cause à un stade ultérieur.²²⁰ En réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, demandant aux États-Unis de donner des exemples, ces derniers ont également présenté trois exemples dans lesquels, d'après ce qu'ils font valoir, l'USDOC avait pris en considération des éléments de preuve additionnels de distorsion du marché après avoir déterminé que les pouvoirs publics constituaient la plus grande partie du marché pour un bien, pour analyser si les prix pratiqués dans le pays pouvaient être utilisés comme points de repère.²²¹

7.124. À notre avis, ni les éléments de preuve auxquels la Turquie fait référence dans sa première communication écrite ni d'autres éléments de preuve cités par la Turquie et les États-Unis ne démontrent que l'USDOC fonde systématiquement sa décision de s'appuyer sur des prix pratiqués dans le pays, ou des prix extérieurs au pays, exclusivement sur des éléments de preuve concernant la question de savoir si les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché. Par conséquent, nous considérons que la Turquie n'a pas établi l'existence d'une pratique étayant son allégation selon laquelle l'USDOC "rejet[ait] [systématiquement] les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics dé[tenaient] ou

provenance de Chine; et la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur les tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine).

²¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 58.

²¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 69.

²¹⁶ Groupe spécial, question n° 34 posée à la Turquie.

²¹⁷ Turquie, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 69.

²¹⁸ Turquie, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 69.

²¹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 52. Nous rappelons que le paragraphe 7 de nos procédures de travail prescrit que "[c]haque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie."

²²⁰ De plus, les États-Unis font valoir que la Turquie n'explique pas non plus comment les éléments de preuve nouveaux présentés établissent que l'USDOC avait une pratique au moment de l'établissement du Groupe spécial qui démontrait l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Les États-Unis estiment que la Turquie cite simplement les titres de 28 déterminations ayant eu lieu avant et après l'enquête OCTG, et n'indique pas quelles sont les parties des analyses des programmes de subventions dont elle allègue qu'elles étayaient son allégation. Les États-Unis font valoir qu'un groupe spécial ne devrait pas formuler un argument affirmatif pour une partie par le biais de son propre examen des éléments de preuve. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 53)

²²¹ États-Unis, réponse aux questions n° 35 et 37 (faisant référence au mémorandum concernant la détermination finale sur l'acier laminé à froid en provenance de Russie, (pièce USA-37), page 54; au mémorandum sur le réexamen accéléré concernant le papier supercalendré en provenance du Canada, (pièce USA-38), page 49; et au mémorandum concernant la détermination finale sur les pneumatiques pour camions et autobus en provenance de Chine, (pièce USA-36), pages 19 et 44).

contrô[laient] la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix [étaient] faussés".²²²

7.125. Nous jugeons particulièrement préoccupante la citation sélective ci-après faite par la Turquie dans sa première communication écrite de la détermination de l'existence d'un avantage établie par l'USDOC qui figure dans le mémorandum final sur les questions et la décision dans l'enquête OCTG:

Nonobstant la préférence réglementaire [dans 19 CFR 351.511 a) 2)] pour l'utilisation de prix résultant de transactions réelles dans le pays, lorsque le Département constate que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien ou le service, il considérera que ces prix sont faussés de façon importante et ne sont pas une base de comparaison appropriée pour déterminer s'il existe un avantage.²²³

7.126. Nous rappelons, comme nous l'avons dit plus haut dans la section 7.3.2.2, que la détermination finale initiale relative aux points de repère sur les OCTG a été contestée avec succès devant un tribunal national des États-Unis par des entreprises interrogées turques, renvoyée à l'USDOC et infirmée par l'USDOC dans une détermination modifiée qui a été publiée environ 15 mois avant l'établissement du Groupe spécial. Dans la détermination finale modifiée sur les OCTG, l'USDOC a infirmé sa décision de fonder son point de repère sur les prix à l'extérieur du pays et s'est appuyé sur les prix pratiqués dans le pays pour son point de repère modifié.²²⁴ Dans sa détermination modifiée, l'USDOC a expliqué ce qui suit:

[N]ous infirmons notre détermination selon laquelle il n'est pas approprié d'utiliser les prix de transactions réelles en Turquie comme point de repère pour l'acier laminé à chaud acheté par les entreprises interrogées durant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, nous constatons qu'il peut être considéré approprié d'utiliser les prix de l'acier laminé à chaud résultant de transactions à l'intérieur de la Turquie – y compris les achats sur le marché intérieur et les importations dans le pays (c'est-à-dire des prix de premier niveau) – conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, comme points de repère aux fins de cette nouvelle détermination sur renvoi. Sur cette base, nous avons recalculé l'avantage conféré aux [entreprises interrogées turques] par leurs achats d'acier laminé à chaud produit par Erdemir et Isdemir.²²⁵

7.127. Initialement, la Turquie n'a pas fait référence à la détermination finale modifiée sur les OCTG en ce qui concerne ses allégations au titre des articles 1.1 b) et 14 d). La Turquie a expliqué que l'USDOC a uniquement révisé sa détermination "sous protestation" et sur l'ordre d'un tribunal des États-Unis²²⁶, et elle considérait que la réaction de l'USDOC à la décision confirmait l'existence d'une pratique. Par conséquent, la Turquie ne considère pas que la décision de l'USDOC de s'écarter de sa détermination antérieure devrait empêcher le Groupe spécial de constater l'existence d'une pratique appliquée de manière générale et prospective. La Turquie cite aussi l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)*, en faisant valoir que le fait qu'un Membre peut parfois exercer un pouvoir discrétionnaire n'empêche pas un groupe spécial de constater qu'une mesure viole certaines obligations dans le cadre de l'OMC "en tant que telles".²²⁷

7.128. Premièrement, nous ne considérons pas que la citation par la Turquie du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *UE – Biodiesel (Argentine)* soit pertinente pour notre évaluation. Dans ce

²²² Turquie, première communication écrite, paragraphe 172.

²²³ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG, (pièce TUR-85), page 23.

²²⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.100. Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphes 43 à 45 (faisant référence à la nouvelle détermination sur renvoi concernant les OCTG, (pièce USA-1), page 18.

²²⁵ Nouvelle détermination sur renvoi concernant les OCTG, (pièce USA-1), page 18. (note de bas de page omise)

²²⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 88.

²²⁷ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 88 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.229). En réponse à une question du Groupe spécial, la Turquie indique qu'il est possible qu'une mesure soit appliquée "systématiquement" même si elle est appliquée dans "presque" toutes les circonstances. Ainsi, la Turquie fait valoir que la nature discrétionnaire de la pratique de l'USDOC en matière d'avantage ne change rien à son application systématique. (Turquie, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 19)

différend, l'Organe d'appel a examiné des constatations formulées par des Groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des affaires antérieures portant sur des aspects discrétionnaires de législations nationales de Membres de l'OMC faisant l'objet de contestations "en tant que tel".²²⁸ L'Organe d'appel n'a pas, toutefois, abordé la question de la charge de la preuve pertinente pour l'examen d'une mesure non écrite alléguée en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Dans le présent différend, nous devons évaluer si la Turquie s'est acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer l'existence de la pratique contestée alléguée.

7.129. Bien que la Turquie juge qu'il est pertinent que l'USDOC a révisé sa détermination "sous protestation", les éléments de preuve dont nous disposons donnent à penser que la décision de renvoi concernant les OCTG a influé sur des déterminations relatives aux points de repère ultérieures, au moins à certaines occasions. Par exemple, dans le mémorandum concernant la détermination finale ultérieure de 2013 sur les CWP, l'USDOC a constaté que "le dossier de ce réexamen ne con[tenait] pas d'éléments de preuve concernant une intervention directe ou indirecte des pouvoirs publics turcs conduisant à une distorsion du marché turc de l'acier laminé à chaud durant la période couverte par le réexamen qui était suffisante pour justifier l'utilisation d'un point de repère à l'extérieur du pays."²²⁹ L'USDOC a expliqué ce qui suit:

Par exemple, le dossier ne contient pas d'éléments de preuve concernant des restrictions à l'exportation des pouvoirs publics turcs visant l'acier laminé à chaud et la part des importations sur le marché intérieur est plus élevée que dans certaines affaires antérieures où le Département avait signalé que le faible niveau des importations était un renseignement pertinent dans le rejet des prix de premier niveau. Les renseignements versés au dossier au sujet de toutes politiques dont les pouvoirs publics turcs peuvent disposer concernant l'industrie sidérurgique n'indiquent pas que la poursuite de ces politiques par les pouvoirs publics turcs conduit à une distorsion importante du marché turc de l'acier laminé à chaud. Rien n'indique par ailleurs que l'intervention des pouvoirs publics fausse de façon importante ce marché. Ainsi, il n'y a pas dans le dossier de la présente enquête de faits additionnels présents dans d'autres affaires dans lesquelles l'organisme a constaté l'existence d'une distorsion causée par les pouvoirs publics même lorsque les éléments de preuve versés au dossier ne montraient pas que les producteurs contrôlés par les pouvoirs publics représentaient la plus grande partie du marché pour le bien.²³⁰

7.130. Par conséquent, l'USDOC a conclu qu'il utiliserait "les prix intérieurs et les prix des importations effectifs des sociétés Borusan pour l'acier laminé à chaud pour calculer l'avantage résultant des achats d'acier laminé à chaud à Erdemir et Isdemir par les sociétés Borusan durant la période couverte par le réexamen".²³¹ Dans notre réexamen des déterminations finales dans les procédures WLP et HWRP en cause dans le présent différend, l'USDOC a également constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas une constatation selon laquelle le marché turc de l'acier laminé à chaud était tellement faussé qu'il ne pouvait pas servir de point de repère approprié, malgré le fait que la production d'Erdemir et d'Isdemir représentait une partie substantielle de l'offre intérieure.²³²

7.131. En dehors des procédures en cause dans le présent différend, d'autres exemples présentés par les deux parties confirment que l'USDOC ne rejette pas systématiquement les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détiennent ou contrôlent la plus grande partie ou une partie substantielle

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.229 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note de bas de page 59; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 100; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 162; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphes 7.53 et 7.54).

²²⁹ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP, (pièce TUR-240), pages 18 à 20.

²³⁰ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP, (pièce TUR-240), pages 18 à 20. (notes de bas de page omises)

²³¹ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP, (pièce TUR-240), pages 18 à 20.

²³² Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP, (pièce TUR-122), page 16; et mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP, (pièce TUR-46), page 13.

du marché pour le bien, sans examiner d'autres éléments de preuve concernant la question de savoir si ces prix sont faussés. Par exemple, dans certains cas, l'USDOC a examiné des restrictions à l'exportation des pouvoirs publics (par exemple des droits de douane à l'exportation) et des niveaux d'importation, en plus du niveau d'intervention des pouvoirs publics sur le marché.²³³ Dans au moins un cas, l'USDOC s'est abstenu de recourir aux prix à l'extérieur du pays comme points de repère pour son analyse de l'avantage même en présence d'un niveau substantiel de contrôle des pouvoirs publics sur la production du produit considéré.²³⁴

7.132. La Turquie fait valoir que bien que l'USDOC puisse faire référence dans certains cas à des facteurs autres que le niveau d'intervention des pouvoirs publics sur le marché, tels que le niveau de pénétration des importations, il n'analyse pas ces facteurs dans le contexte d'une analyse du marché ou ne les utilise pas autrement pour déterminer si les prix sont en fait faussés en raison de la prise de participation ou du contrôle par les pouvoirs publics.²³⁵ Indépendamment de la manière dont l'USDOC peut évaluer d'autres facteurs, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Turquie selon laquelle l'examen de ces facteurs ne change rien à l'existence de la pratique alléguée. Dans la mesure où l'USDOC examine des éléments de preuve additionnels pour évaluer le degré de distorsion présent sur le marché, comme en témoignent plusieurs exemples qui nous ont été présentés, on ne peut pas dire de l'USDOC qu'il a rejeté les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détenaient ou contrôlaient la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien.

7.133. Nous rappelons que la Turquie a fait référence à des extraits de trois déterminations préliminaires concernant des produits chinois qui étaient antérieures aux déterminations de l'USDOC en matière de droits compensateurs contestées dans le présent différend: Certaines roues en acier en provenance de Chine, Tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine et Tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine.²³⁶ Dans chacune de ces déterminations, l'USDOC a déterminé que

²³³ Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certains rayonnages et supports de cuisine en provenance de Chine, (pièce TUR-140), page 690 (l'USDOC a constaté qu'un droit de douane à l'exportation de 10% sur le fil machine avait été imposé durant la période couverte par l'enquête et que la part des importations de fil machine dans la RPC était faible (1,53%) par rapport à la production nationale chinoise de fil machine); détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur l'aluminium extrudé en provenance de Chine, (pièce TUR-146), page 54318 (l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics chinois avaient imposé des droits de douane à l'exportation sur certaines catégories d'aluminium primaire); mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur certains papiers couchés en provenance de Chine, (pièce TUR-147), page 22 (la part des importations du produit considéré dans la consommation intérieure était insignifiante); mémorandum concernant la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur certaines caisses et armoires à outils en provenance de Chine, (pièce TUR-164), page 30 (le volume des importations en pourcentage de la production nationale et de la consommation intérieure (1,20% et 1,34%, respectivement, pour les bandes larges et 1,37% et 1,35%, respectivement, pour les bandes minces) était insignifiant); mémorandum concernant la détermination finale sur l'acier laminé à froid en provenance de Russie, (pièce USA-37), pages 54 et 55 (prenant en considération, par exemple, la présence de restrictions à l'exportation (par exemple, droits de douane et licences) et l'absence d'importations de gaz naturel); mémorandum sur le réexamen accéléré concernant le papier supercalendré en provenance du Canada, (pièce USA-38), page 49 (les éléments de preuve ont indiqué que les restrictions à l'exportation maintenues depuis longtemps par les pouvoirs publics sur les grumes et les résidus de bois entraînaient un empêchement de hausses de prix et des distorsions du marché en Colombie-Britannique).

²³⁴ Mémorandum concernant les résultats préliminaires du réexamen des droits compensateurs sur certains pneumatiques hors route neufs en provenance de Chine, (pièce TUR-162), page 24 (compte tenu du niveau important des importations de caoutchouc (environ 50% de la consommation totale), l'USDOC a eu recours aux prix à l'importation effectifs comme base pour le calcul d'un point de repère du niveau 1). La Turquie a fait référence à la décision judiciaire des États-Unis de 2013 dans l'affaire Guangdong Wireking Housewares & Hardware Co., Ltd. v. United States en réponse à une question distincte du Groupe spécial. Dans sa réponse, la Turquie a reconnu elle-même que l'USDOC avait pris en compte "un certain nombre de facteurs indiquant l'influence substantielle exercée par les pouvoirs publics chinois sur le marché du fil machine, y compris la part de marché quasi-majoritaire des pouvoirs publics chinois, la faible part de marché des importations de fil machine et les règlements sur l'exportation de fil machine". (Turquie, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 71 (citant Tribunal du commerce international des États-Unis, Guangdong contre États-Unis, (pièce TUR-165)))

²³⁵ Turquie, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphes 14, 16 et 17; voir aussi la deuxième communication écrite, note de bas de page 179.

²³⁶ Turquie, première communication écrite, note de bas de page 437. Au moment du dépôt de sa première communication écrite, la Turquie n'a pas présenté ces éléments de preuve versés au dossier en tant que pièces. La Turquie a ultérieurement fourni au Groupe spécial des extraits des déterminations préliminaires

les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine étaient faussés de façon importante en se fondant sur une constatation de "participation massive" des pouvoirs publics chinois sur le marché.²³⁷ La Turquie a aussi donné des exemples en réponse aux questions posées par le Groupe spécial dans lesquels l'USDOC a rejeté les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détenaient ou contrôlaient la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans examiner d'autres éléments de preuve.²³⁸ Nous ne considérons pas que trois déterminations préliminaires concernant des produits chinois et certains exemples donnés en réponse à des questions posées sont des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'une pratique systématique, en particulier eu égard à d'autres éléments de preuve contredisant l'existence de cette pratique. À cet égard, nous rappelons l'"exigence élevée [en matière de preuve]"²³⁹ qui s'applique pour prouver l'existence d'une règle ou norme non écrite dont il est allégué qu'elle est appliquée de manière générale et prospective.

7.134. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons donc que la Turquie n'a pas établi que l'USDOC "[avait] pour pratique, lorsqu'il évalu[ait] si un bien [était] fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics dét[enaient] ou contrôl[aient] la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix [étaient] faussés".²⁴⁰ Par conséquent, nous constatons que la Turquie n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

citées de l'USDOC. (Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certaines roues en acier en provenance de Chine, (pièce TUR-149); détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine, (pièce TUR-138); et détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur les tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine, (pièce TUR-139))

²³⁷ Détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certaines roues en acier en provenance de Chine, (pièce TUR-149), page 55024 ("nous avons calculé le ratio d'acier laminé à chaud produit par les entités publiques (entreprises publiques et collectifs) durant la période couverte par l'enquête (70,18%). Par conséquent, en raison de la participation massive des pouvoirs publics sur le marché de l'acier laminé à chaud, l'utilisation des prix pratiqués par les producteurs privés en RPC reviendrait à comparer le point de repère à lui-même (c'est-à-dire qu'un tel point de référence refléterait les distorsions attribuables à la présence des pouvoirs publics)"); détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine, (pièce TUR-138), page 39664 ("nous constatons que les entreprises d'État représentent environ 82% de la production de rouleaux d'acier inoxydable en RPC pendant la période couverte par l'enquête (et environ 71% de la production si l'on tient compte des données disponibles sur le volume d'importation). Par conséquent, en raison de la participation massive des pouvoirs publics sur le marché chinois des rouleaux en acier inoxydable, l'utilisation des prix pratiqués par les producteurs privés en Chine reviendrait à comparer le point de repère à lui-même. ... Même si, pour les besoins de l'argumentation, nous devons nous appuyer sur le chiffre concernant la production de 71% des pouvoirs publics chinois, nous constaterions quand même que la production des pouvoirs publics représente une part importante de la branche de production d'acier laminé à chaud, de sorte qu'il est raisonnable de conclure que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine sont faussés de façon importante et donc inutilisables comme points de repère"); détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur les tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de Chine, (pièce TUR-139), page 52307 ("nous constatons que les entreprises publiques et les collectifs représentent environ 60,77% de la production d'acier laminé à chaud en RPC durant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, en raison de la participation massive des pouvoirs publics sur le marché de l'acier laminé à chaud, l'utilisation des prix pratiqués par les producteurs privés en RPC reviendrait à comparer le point de repère à lui-même (c'est-à-dire qu'un tel point de référence refléterait les distorsions attribuables à la présence des pouvoirs publics).")

²³⁸ Turquie, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 69. Par exemple, voir la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs sur les OCTG en provenance de Chine, (pièce TUR-143), page 47219; la détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur certaines roues en acier en provenance de Chine, (pièce TUR-149), page 55024; la détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les mâts d'éolienne pour la production d'électricité en réseau en provenance de Chine, (pièce TUR-152), page 33434; et la détermination préliminaire en matière de droits antidumping/droits compensateurs sur les éviers en acier inoxydable étiré en provenance de Chine, (pièce TUR-154), page 46725.

²³⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.157; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

²⁴⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 172.

7.3.4 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC

7.135. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons la demande des États-Unis visant à obtenir une décision selon laquelle la contestation par la Turquie d'une "pratique" alléguée en relation avec la détermination relative aux points de repère et son allégation "en tant que tel" en ce qui concerne cette pratique alléguée ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Nous exerçons en outre notre pouvoir discrétionnaire et nous nous abstenons de nous prononcer sur la détermination finale initiale de l'existence d'un avantage concernant les OCTG établie par l'USDOC dans le contexte de l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous avons constaté que la détermination finale initiale de l'existence d'un avantage concernant les OCTG avait cessé d'avoir un effet juridique en droit des États-Unis avant l'établissement du Groupe spécial à la suite de la publication de la détermination finale modifiée concernant les OCTG et, par conséquent, nous ne considérons pas que des constatations contribueraient à apporter une solution positive au différend.

7.136. Dans l'examen de l'allégation "en tant que tel" de la Turquie au titre de l'article 14 d), nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'USDOC "[avait] pour pratique, lorsqu'il évalu[ait] si un bien [était] fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquante conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics dé[tenaient] ou contrô[laient] la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix [étaient] faussés". Sur cette base, nous rejetons l'allégation de la Turquie selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

7.4 Allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC en relation avec les déterminations de spécificité dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP

7.4.1 Introduction

7.137. La Turquie allègue que les déterminations de spécificité *de facto* de l'USDOC dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP et le réexamen CWP sont incompatibles avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC. La Turquie allègue, premièrement, que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 en n'identifiant ou n'étayant pas suffisamment l'existence d'un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c). Deuxièmement, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) en ne prenant pas en considération les deux facteurs obligatoires énumérés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c), à savoir l'importance de la diversification des activités économiques, ainsi que la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.²⁴¹

7.138. Dans chacune des déterminations en cause, l'USDOC a déterminé que le nombre de branches de production ou d'entreprises utilisant ledit programme de "fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante" était limité et, donc, spécifique *de facto* au titre de l'article 2.1c). L'USDOC a fondé sa détermination principalement sur une réponse des pouvoirs publics turcs au questionnaire, selon laquelle huit ou neuf branches de production avaient acheté de l'acier laminé à chaud en Turquie pendant la période couverte par l'enquête. Dans l'enquête OCTG, l'USDOC a dit ce qui suit:

S'agissant de la spécificité de l'acier laminé à chaud fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquante, les pouvoirs publics turcs ont communiqué une liste des branches de production qui avaient acheté de l'acier laminé à chaud en Turquie au cours de la période couverte par l'enquête. Les pouvoirs publics turcs ont identifié huit branches de production: construction, secteur automobile, machines et industrie, équipements électriques, appareils, agriculture, pétrole et gaz, conteneurs et emballages. D'une manière compatible avec les déterminations antérieures, nous constatons que la fourniture d'acier laminé à chaud est spécifique, conformément à

²⁴¹ Turquie, première communication écrite, paragraphes 215, 333, 446 et 547.

l'article 771 5A) D) iii) I) de la Loi, parce que le nombre de branches de production ou d'entreprises utilisant le programme est limité.²⁴²

7.139. L'USDOC a répété sa détermination de spécificité pour les procédures WLP, HWRP et CWP.²⁴³

7.140. Nous examinerons d'abord le critère juridique au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC avant d'examiner les allégations de la Turquie.

7.4.2 Évaluation par le Groupe spécial des allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4

7.141. L'article 2.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Article 2 Spécificité

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") *relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention*, les principes suivants seront d'application:

...

c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: *utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises*, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.²⁴⁴

7.142. L'article 2.4 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article sera clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

7.143. Ainsi, une subvention peut être spécifique *de facto* nonobstant une apparence de non-spécificité *de jure* dans certains cas. Par exemple, il peut y avoir une constatation de spécificité *de facto* lorsqu'une subvention est fournie dans le cadre d'un "programme de subventions" qui est utilisé "par un nombre limité de certaines entreprises".

7.144. Pour établir la spécificité *de facto* sur cette base, l'autorité chargée de l'enquête doit d'abord avoir établi l'existence du "programme de subventions" pertinent. Elle pourrait le faire lorsqu'elle détermine l'existence de la subvention pertinente au sens de l'article 1.1.²⁴⁵ Lorsque ce n'est pas le

²⁴² Mémoire sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 22. (note de bas de page omise)

²⁴³ S'agissant de l'enquête WLP, voir le mémoire sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 15. S'agissant de l'enquête HWRP, voir le mémoire sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12. S'agissant de l'enquête CWP, voir l'extrait du mémoire sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), pages 9 et 10.

²⁴⁴ Italique ajouté; note de bas de page omise.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.144. Dans la présente affaire, par exemple, l'USDOC aurait pu établir que l'acier laminé à chaud avait été fourni conformément à la fourniture d'acier laminé à chaud pour le programme de fourniture moyennant une rémunération moins qu'adéquante lorsqu'il a établi l'existence d'une contribution financière. De fait, les

cas, elle doit le faire au moment où elle fait sa détermination de spécificité. Pour ce faire, elle a besoin de déterminer que des subventions ont été fournies aux bénéficiaires conformément à un plan ou un système d'un type quelconque.²⁴⁶ De plus, pour déterminer si un programme de subventions est utilisé par un nombre limité d'entreprises, la dernière phrase de l'article 2.1 c) dispose que l'autorité chargée de l'enquête tiendra compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Donc, l'autorité chargée de l'enquête est obligée de prendre en considération ces deux facteurs dans sa détermination de spécificité *de facto*, indépendamment de la question de savoir si une partie intéressée soulève cette question au cours de l'enquête.²⁴⁷ Enfin, la détermination de spécificité de l'autorité chargée de l'enquête est soumise à l'obligation énoncée à l'article 2.4 imposant qu'elle soit clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

7.4.2.1 Point de savoir si les États-Unis ont établi l'existence d'un "programme de subventions" aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

7.145. Nous rappelons nos constatations formulées plus haut aux paragraphes 7.51 et 7.62 selon lesquelles les déterminations de la qualité d'organisme public concernant Erdemir et Isdemir faites par l'USDOC dans les procédures contestées sont incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas établi qu'Erdemir et Isdemir possédaient ou exerçaient le pouvoir gouvernemental d'exécuter une fonction gouvernementale, ou en étaient investies. Puisque l'Accord SMC porte seulement sur les subventions fournies par des pouvoirs publics (au sens étroit ou au sens large, directement ou par l'action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé), l'expression "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c) fait nécessairement référence à un programme de subventions gouvernemental. En conséquence, l'absence de fonction gouvernementale d'une entité aux fins de l'analyse de la qualité d'organisme public laisse probablement entendre l'absence de programme de subventions aux fins de l'article 2.1 c). Toutefois, nous considérons utile d'examiner les arguments des parties présentés directement en relation avec la question de savoir si l'USDOC a établi un "programme", pour fournir une analyse plus complète en vue de régler le présent différend.

7.146. Les parties conviennent que l'article 2.1 c) exige l'identification d'un "programme de subventions". À cet égard, les deux parties²⁴⁸ ont fait référence à la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* au sujet de la notion de "programme de subventions" figurant à l'article 2.1 c):

Le sens ordinaire du mot "programme" fait référence à "a plan or scheme of any intended proceedings (whether in writing or not); an outline or abstract of something to be done" (un plan ou système pour toute procédure prévue (écrit ou non); un schéma ou résumé de quelque chose à faire). La référence à l'"utilisation d'un programme de subventions" donne à penser qu'il est pertinent d'examiner si des subventions ont été accordées à des bénéficiaires conformément à un plan ou à un schéma quelconque. Les éléments de preuve concernant la nature et la portée d'un programme de subventions peuvent prendre des formes très variées, par exemple la forme d'une législation, d'une réglementation ou d'un autre document ou acte officiel énonçant les critères ou conditions régissant le droit de bénéficiaire d'une subvention. L'existence d'un système ou plan de subventions peut être attestée par une activité ou une série d'activités systématique en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage ont été fournies à certaines entreprises. C'est le cas en particulier dans le contexte de l'article 2.1 c), dans le cadre duquel l'examen vise principalement à déterminer s'il y a des raisons de croire qu'une subvention est, en fait, spécifique, même s'il n'y a pas de limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention

éléments de preuve concernant la fourniture d'acier laminé à chaud par des organismes publics allégués au titre de ce programme ont peut-être indiqué que ces entités suivaient une politique publique sous le contrôle significatif des pouvoirs publics turcs, control of the GOT, et fournissaient peut-être de l'acier laminé à chaud de manière systématique.

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.141.

²⁴⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.252 et 7.255.

²⁴⁸ Voir, par exemple, *États-Unis*, première communication écrite, paragraphe 224; *Turquie*, première communication écrite, paragraphes 59 et 60; et *Turquie*, deuxième communication écrite, paragraphe 91.

prévue, par exemple, dans la législation, la réglementation ou un autre document officiel.

...

Le simple fait que des contributions financières ont été fournies à certaines entreprises ne suffit cependant pas à démontrer que ces contributions ont été accordées conformément à un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. Afin d'établir que la fourniture de contributions financières constitue un plan ou système au titre de l'article 2.1 c), l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'éléments prouvant de manière adéquate qu'il existe une série d'activités *systématique* en vertu de laquelle des contributions financières qui confèrent un avantage sont fournies à certaines entreprises.²⁴⁹

7.147. Nous souscrivons à la déclaration ci-dessus et sommes guidés par ces constatations dans l'examen de l'allégation de la Turquie. La question dont nous sommes saisis est essentiellement factuelle: celle de savoir si l'USDOC a identifié et attesté l'existence d'un "programme de subventions" sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans chaque procédure contestée.

7.148. La Turquie soutient que l'USDOC a simplement fondé ses déterminations de spécificité *de facto* sur le simple fait que les acheteurs d'acier laminé à chaud en Turquie étaient en nombre limité. D'après elle, le dossier ne contient ni éléments de preuve indiquant un "plan" ou un "système", ni éléments de preuve démontrant "une série d'activités systématique" concernant la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.²⁵⁰

7.149. Les États-Unis font valoir que, dans chacune des procédures contestées, l'USDOC a identifié le programme de subventions en cause, à savoir la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, sous la forme d'un "plan ou système", par une série d'activités systématique. Ils soutiennent que l'existence de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate en tant que "programme de subventions" a d'abord été alléguée par les requérants dans leur demande, et a été confirmée dans les procédures contestées par, entre autres, un examen du Programme à moyen terme des pouvoirs publics turcs pour 2012-2014, des rapports annuels d'Erdemir et d'une comptabilité complète par transaction de la fourniture d'acier laminé à chaud, *conjointement*.²⁵¹

7.150. En réponse, la Turquie fait valoir que les États-Unis ont sorti de leur contexte les déclarations figurant dans les rapports 2012 et 2013 d'Erdemir. Elle fait aussi valoir que l'USDOC n'a pas évalué ou expliqué la pertinence de la liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud dans ses déterminations de spécificité *de facto*.²⁵² Elle soutient qu'une liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud, dont certaines sont supérieures au prix servant de point de repère et certaines sont inférieures à celui-ci, ne peut pas étayer l'existence d'un plan ou système sous la forme d'une série d'activités systématique, et encore moins un plan ou système pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. D'après la Turquie, la fréquence ou le nombre des transactions qui fournissent une subvention peuvent constituer des éléments de preuve pertinents indiquant un plan ou un système sous-jacent, mais de tels éléments de preuve ne sont pas, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments de preuve suffisants.²⁵³

7.151. Nous observons d'abord que les déterminations de l'USDOC dans les procédures contestées n'incluent aucune discussion ou déclaration explicite concernant l'existence d'un "programme de

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.141 et 4.143. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁵⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphes 215 à 217, 334 et 335, 447 et 448, et 548 et 549; deuxième communication écrite, paragraphes 91 et 106.

²⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 225 à 230. Voir aussi réponses à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 130 à 133, à la question n° 88 a) du Groupe spécial, paragraphe 75; deuxième communication écrite, paragraphe 168; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 et 31; et observations sur les réponses de la Turquie à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 24, et à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 29.

²⁵² Turquie, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 38.

²⁵³ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 106 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143).

subventions" sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Par exemple, dans la section concernant sa détermination de spécificité *de facto* de l'enquête OCTG, l'USDOC a dit ce qui suit:

S'agissant de la spécificité de l'acier laminé à chaud fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate, les pouvoirs publics turcs ont communiqué une liste des branches de production qui avaient acheté de l'acier laminé à chaud en Turquie au cours de la période couverte par l'enquête. Les pouvoirs publics turcs ont identifié huit branches de production: construction, secteur automobile, machines et industrie, équipements électriques, appareils, agriculture, pétrole et gaz, conteneurs et emballages. D'une manière compatible avec les déterminations antérieures, nous constatons que la fourniture d'acier laminé à chaud est spécifique, conformément à l'article 771 5A) D) iii) I) de la Loi, parce que le nombre de branches de production ou d'entreprises utilisant le programme est limité.²⁵⁴

7.152. Ailleurs dans les déterminations, l'USDOC a fait référence à toutes les subventions visées par l'enquête, dans les procédures contestées, généralement, en tant que "programme" ou "programmes". Par exemple, la détermination de l'USDOC dans l'enquête WLP contient ce qui suit:

De plus, nous appliquons les taux supérieurs à zéro calculés pour Toscelik dans la présente enquête pour les *programmes* identiques suivants: fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate ...[.]²⁵⁵

7.153. Ainsi, l'USDOC a simplement utilisé le mot "programme" sans aucune explication de la raison pour laquelle ce terme pouvait être dûment utilisé pour faire référence à la subvention ou aux subventions en question. Selon nous, une référence si générale à toutes les subventions visées par l'enquête en tant que "programmes", à elle seule, n'est pas suffisante pour dûment identifier et étayer l'existence d'un "programme de subventions" afin de déterminer la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c). Nous rappelons et approuvons la déclaration faite par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* selon laquelle "l'utilisation de l'expression 'programme de subventions', par opposition au terme 'subvention', n'est pas dénuée d'importance".²⁵⁶ Il est attendu que, pour sa détermination de spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c), une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale donne une explication motivée de la question de savoir si des subventions ont été fournies aux bénéficiaires suivant un plan ou système d'un type quelconque, avant d'évaluer si l'accès à ce programme est spécifiquement restreint.

7.154. Dans la présente procédure, les États-Unis font référence au Programme à moyen terme des pouvoirs publics turcs, aux politiques d'Erdemir consistant à favoriser la production axée sur l'exportation, et à une comptabilité complète par transaction de la fourniture d'acier laminé à chaud comme élément de preuve de l'existence du "programme de subventions". Les États-Unis allèguent que, sur la base de tous les éléments de preuve pris conjointement, l'USDOC a conclu qu'un programme de subventions sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate existait.²⁵⁷ Nous n'avons aucun doute concernant le fait que les politiques des pouvoirs publics et la liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud peuvent servir d'éléments de preuve potentiels démontrant l'existence d'un plan ou système sous la forme d'une série d'activités systématique. Cependant, nous devons déterminer si l'USDOC a *réellement* pris en considération les éléments de preuve allégués et, dans l'affirmative, si ces éléments de preuve étayaient suffisamment la conclusion selon laquelle il y a un "programme de subventions" pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate au titre de l'article 2.1 c). Les parties ne contestent pas le fait que l'ensemble des éléments de preuve indiqués par les États-Unis était dans le dossier des procédures contestées. Toutefois, l'existence des documents de politique générale et des données relatives aux transactions dans le dossier ne signifie

²⁵⁴ Mémoire sur la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 22 (note de bas de page omise). Nous notons que dans les procédures WLP et HWRP, l'USDOC a constaté que neuf branches de production en Turquie avaient acheté de l'acier laminé à chaud au cours de la période couverte par l'enquête.

²⁵⁵ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 5. (pas d'italique dans l'original)

²⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.238.

²⁵⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 225 à 230; réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 130 à 133; et deuxième communication écrite, paragraphe 168.

pas nécessairement que l'USDOC les a réellement pris en considération pour déterminer l'existence d'un "programme de subventions" sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il incombe aux États-Unis de démontrer que l'USDOC a réellement pris en considération ces déclarations de politique générale et données relatives aux transactions pour déterminer l'existence d'un "programme de subventions". Nous examinerons maintenant si les États-Unis se sont acquittés de cette charge ou non.

7.4.2.1.1 Programme à moyen terme pour 2012-2014

7.155. Dans les procédures OCTG, WLP et CWP, l'USDOC a effectivement fait référence à la "politique déclarée [par les pouvoirs publics] dans leur Programme à moyen terme pour 2012-2014 visant à améliorer la balance des paiements de la Turquie".²⁵⁸ Le Programme à moyen terme fait référence aux objectifs des pouvoirs publics tels que les suivants: "augmenter l'emploi, maintenir la discipline fiscale, augmenter l'épargne intérieure, [et] réduire le déficit du compte courant, ... renforçant de cette manière la stabilité macroéconomique dans un processus de croissance stable".²⁵⁹ L'USDOC a fait référence au Programme à moyen terme afin de déterminer qu'Erdemir et Isdemir étaient des organismes publics. L'USDOC n'a pas fait référence au Programme à moyen terme en tant que fondement pour établir l'existence d'un quelconque programme allégué de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans le contexte de sa détermination de spécificité *de facto*. Il peut y avoir beaucoup de manières différentes d'atteindre les grands objectifs du Programme à moyen terme consistant à améliorer la balance des paiements, augmenter l'emploi et renforcer la stabilité macroéconomique en Turquie. La fourniture d'acier laminé à chaud subventionné peut tout à fait être l'une d'elles. Néanmoins, ce n'est pas nécessairement le cas. En l'absence de tout élément de preuve additionnel laissant entendre que le Programme à moyen terme envisage d'une manière quelconque la fourniture d'acier laminé à chaud subventionné, ou d'une explication motivée de l'USDOC à cet effet, tout lien entre ces grandes politiques gouvernementales figurant dans le Programme à moyen terme et le programme allégué de fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate est trop lointain pour étayer l'existence de ce dernier programme de subventions.

7.4.2.1.2 Rapports annuels d'Erdemir

7.156. S'agissant du soutien allégué d'Erdemir à la production axée sur l'exportation, nous rappelons que, dans les sections concernant la détermination de la qualité d'organisme public de l'enquête OCTG, l'USDOC fait référence à la déclaration figurant dans le Rapport annuel 2012 d'Erdemir selon laquelle "le Groupe [Erdemir] a également mis en œuvre des politiques qui encourageaient les clients à entreprendre des activités de production axée sur l'exportation".²⁶⁰ Dans les procédures WLP, CWP et HWRP, l'USDOC fait référence aux déclarations du Rapport annuel 2013 d'Erdemir indiquant qu'Erdemir "a contribué pour une large part à l'augmentation de 4,6% des exportations manufacturières de la Turquie en 2013"²⁶¹ et "continue à créer de la valeur ajoutée pour l'industrie turque au moyen d'initiatives visant à accroître l'utilisation de sources nationales de matières premières".²⁶² D'après l'USDOC, ces politiques sont "conformes" aux politiques des

²⁵⁸ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; et Extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9. L'USDOC n'a pas fait référence au Programme à moyen terme dans le contexte de la procédure HWRP.

²⁵⁹ Programme à moyen terme (pièce USA-6), page 12. Voir aussi le mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21 et note de bas de page 160; le mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; et l'Extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9.

²⁶⁰ Rapport annuel 2012 d'Erdemir (pièce USA-5), page 29.

²⁶¹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; Extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; et mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12. Voir aussi le Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), page 34.

²⁶² Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; Extrait du mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; et mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12. Voir aussi le Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), page 34. Les États-Unis font aussi référence à d'autres déclarations figurant dans le

pouvoirs publics turcs indiquées dans le Programme à moyen terme pour 2012-2014.²⁶³ Les États-Unis estiment que, prises avec le Programme à moyen terme et la liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud, les politiques alléguées d'Erdemir visant à favoriser la production axée sur l'exportation démontrent qu'il y a un plan ou système sous la forme de la fourniture systématique d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante.²⁶⁴ La Turquie fait valoir que ces déclarations de politique générale ont été sorties de leur contexte²⁶⁵, et ne démontrent pas l'existence d'un "programme de subventions" parce que l'USDOC n'a examiné aucune d'entre elles dans aucune de ses déterminations ni dans aucun contexte.²⁶⁶

7.157. Comme cela a été examiné plus haut au paragraphe 7.44, nous ne considérons pas que ces déclarations, lorsqu'elles sont considérées dans leur contexte, démontrent qu'Erdemir a poursuivi une politique gouvernementale visant à favoriser la production axée sur l'exportation, et encore moins qu'il y a un plan ou un système sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante afin de favoriser la production axée sur l'exportation en Turquie. En tout état de cause, compte tenu du fait qu'il pourrait y avoir beaucoup de manières pour des pouvoirs publics ou un organisme public de favoriser la production axée sur l'exportation, il est attendu d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'elle donne une explication motivée dans ses déterminations sur le point de savoir en quoi les politiques alléguées d'Erdemir indiquent l'existence de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Selon nous, l'USDOC n'a pas donné une telle explication motivée dans la présente affaire. Sans aucun élément de preuve additionnel ou explication motivée de l'USDOC, nous considérons que tout lien entre les politiques alléguées d'Erdemir et une quelconque fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante est trop lointain pour étayer l'existence du programme de subventions susmentionné.

7.4.2.1.3 Liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud

7.158. La liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud peut servir d'élément de preuve potentiel démontrant qu'il y a une série d'activités *systématique* sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante par un organisme public. Cependant, une telle liste n'est pas à elle seule un élément de preuve suffisant, en particulier dans les cas où les prix des transactions varient, certains prix étant supérieurs aux prix servant de point de repère et certains prix inférieurs aux prix servant de point de repère.²⁶⁷ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, "[l]e simple fait que des contributions financières ont été fournies à certaines entreprises ne suffit cependant pas à démontrer que ces contributions ont été accordées conformément à un plan ou système aux fins de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC".²⁶⁸

Rapport annuel 2013 d'Erdemir, comme les déclarations indiquant qu'Erdemir était "la force de la Turquie pour le fer et l'acier", et qu'Erdemir "a effectué 35% de ses ventes de produits plats en acier auprès du secteur manufacturier des tubes et tuyaux en acier, l'un des principaux secteurs d'exportation de la Turquie". Cependant, l'USDOC n'a pas fait référence à ces déclarations dans ses déterminations.

²⁶³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 227 à 229; deuxième communication écrite, paragraphe 168; et réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 131 (faisant référence au memorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21 et note de bas de page 160; au memorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14; et à l'Extrait du memorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9). L'USDOC n'a pas fait référence au Programme à moyen terme dans le contexte de la procédure HWRP.

²⁶⁴ États-Unis, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 130 à 133; deuxième communication écrite, paragraphe 168.

²⁶⁵ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 95 à 99.

²⁶⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 93 et 104; déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 79 et 80.

²⁶⁷ Voir le memorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 26, dans lequel l'USDOC a affirmé que "[p]our les cas dans lesquels Borusan ou Toscelik ont payé à Erdemir et Isdemir un prix unitaire inférieur au prix unitaire servant de point de repère, nous avons multiplié la différence par la quantité d'acier laminé à chaud que la société a achetée pour calculer l'avantage". (pas d'italique dans l'original) Nous croyons comprendre, d'après cette déclaration, que les transactions concernant les achats d'acier laminé à chaud par Erdemir et Isdemir n'ont pas toutes été effectuées à des prix inférieurs au prix servant de point de repère.

²⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.143.

7.159. De notre point de vue, le nombre ou la fréquence des subventions fournies au titre d'un programme de subventions allégué doit être analysé avant que la nature *systématique* de la fourniture de subventions puisse être déterminée.²⁶⁹ Nous ne laissons pas entendre qu'un "programme de subventions" sous la forme de la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate doit consister exclusivement en des transactions à des prix inférieurs aux prix servant de point de repère. Toutefois, si les transactions fournissant une subvention sont disparates et non fréquentes compte tenu du nombre total de transactions, il n'est peut-être pas possible de discerner que des subventions ont été fournies conformément à un "plan ou système d'un type quelconque". Nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit donc donner une explication motivée du point de savoir en quoi chacun des éléments de preuve, individuellement ou conjointement, indique l'existence du programme de subventions allégué. Dans les cas où un tel programme de subventions est attesté par une série de transactions systématique, il doit y avoir une explication motivée du point de savoir si et en quoi les transactions fournissant une subvention sont "*systématiques*" dans les circonstances particulières d'une affaire donnée. Dans la présente affaire, le dossier n'indique pas que l'USDOC a réellement analysé la liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud pour déterminer si les transactions fournissant des subventions sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate sont *systématiques* en prenant en considération, par exemple, le volume et la fréquence des transactions fournissant des subventions par rapport aux transactions pour lesquelles les prix sont supérieurs au point de repère.

7.4.2.1.4 Prise en considération des éléments de preuve dans leur totalité

7.160. Nous notons que les États-Unis font valoir que l'USDOC a pris en considération les déclarations de politique générale susmentionnées et la liste des transactions relatives à l'acier laminé à chaud "conjointement".²⁷⁰ Ayant considéré que chacun des trois éléments de preuve n'était pas suffisant pour étayer la conclusion alléguée de l'USDOC concernant l'existence d'un programme de subventions sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, nous ne sommes pas convaincus que les éléments de preuve susmentionnés, lorsqu'ils sont pris en considération ensemble, étayaient la conclusion alléguée de l'USDOC selon laquelle un programme de subventions existait sous la forme de la fourniture systématique d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate par Erdemir et Isdemir.

7.161. En conséquence, étant donné que l'USDOC n'a pas fait de déterminations de la qualité d'"organisme public" adéquates dans les procédures contestées, nous constatons qu'il n'aurait pas pu déterminer de manière adéquate qu'Erdemir et Isdemir fournissaient des subventions, et encore moins qu'elles le faisaient conformément à un "programme de subventions" au sens de l'article 2.1 c). En tout état de cause, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en n'identifiant et n'étayant pas de manière adéquate l'existence d'un programme de subventions sous la forme de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

7.162. Nous rappelons que la Turquie présente également une allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord SMC concernant le fait que l'USDOC n'a pas étayé l'existence alléguée du "programme de subventions" consistant en la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.²⁷¹ Nous avons constaté plus haut que l'USDOC n'avait pas identifié et étayé de manière adéquate l'existence d'un programme de subventions au sens de l'article 2.1 c). Par conséquent, la détermination de spécificité *de facto* de l'USDOC n'a pas été clairement étayée par des éléments de preuve positifs conformément à l'article 2.4. Pour cette raison, nous constatons également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord SMC en n'étayant pas clairement sa détermination de spécificité *de facto*.

²⁶⁹ À cet égard, nous souscrivons à la communication de l'Union européenne en tant que tierce partie indiquant que plus les transactions sont supérieures au point de repère, moins les transactions inférieures au point de repère sont systématiques et moins leur valeur en tant qu'éléments de preuve est probante pour démontrer l'existence d'un "programme de subventions". (Union européenne en tant que tierce partie, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 19)

²⁷⁰ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 31; réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 130.

²⁷¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 547.

7.4.2.2 Point de savoir si les États-Unis ont pris en considération les deux facteurs énumérés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

7.163. La dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dispose que, pour déterminer si un programme de subventions est utilisé par un nombre limité d'entreprises, l'autorité chargée de l'enquête tiendra compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Toutefois, l'article 2.1 c) ne contient aucune indication spécifique sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte de ces deux facteurs. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* a examiné cette question dans les termes suivants:

S'agissant du sens ordinaire de la dernière phrase de l'article 2.1 c), nous sommes d'avis que l'utilisation dans la version anglaise du terme "shall" (rendu par le futur "sera" dans la version française) implique clairement une obligation. En effet, le terme est défini comme "has a duty to; more broadly, is required to" (a le devoir de; plus généralement, est tenu de). La décision prise par les rédacteurs de l'Accord SMC d'utiliser le terme "shall" au lieu de termes tels que "should" (devrait) ou "may" (pourra) est significative.

D'une manière plus générale, pour ce qui est du contexte de l'article 2.1 c), comme nous l'avons vu ci-dessus, l'alinéa c) ménage aux autorités chargées de l'enquête une certaine flexibilité pour examiner la spécificité dans un certain nombre de scénarios factuels susceptibles de survenir. Dans ce contexte, nous considérons que la dernière phrase de l'article 2.1 c) fonctionne comme une sauvegarde qui restreint cette flexibilité. relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention sont moins diversifiées, l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises peut néanmoins déboucher sur une constatation de non-spécificité. L'utilisation par un nombre limité de certaines entreprises peut de manière similaire conduire à une constatation de non-spécificité dans les cas où le programme de subventions est appliqué pendant une période limitée uniquement.²⁷²

7.164. De plus, ce groupe spécial a considéré que la prise en considération par l'autorité chargée de l'enquête des facteurs énumérés dans la phrase finale de l'article 2.1 c) n'avait pas besoin d'être faite explicitement. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin en toutes circonstances d'inclure une déclaration *explicite* dans sa détermination selon laquelle ces facteurs avaient été pris en compte. Néanmoins, il doit y avoir des éléments de preuve indiquant que ces deux facteurs ont été pris en compte, que ce soit explicitement ou implicitement.²⁷³ Le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a suivi une approche semblable.²⁷⁴

7.165. Nous sommes d'accord avec ces deux groupes spéciaux. Donc, les deux facteurs, à savoir l'importance de la diversification économique et la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, sont obligatoires et doivent par conséquent être pris en compte, chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête fait une détermination de spécificité *de facto*. Cela ne dépend pas de la question de savoir si une partie intéressée à la procédure a évoqué la pertinence des deux facteurs. Compte tenu de cela, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de prendre en considération ces deux facteurs explicitement.

7.166. Dans la présente affaire, les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC n'a pas examiné ces deux facteurs, ou fait une quelconque déclaration explicite concernant ces facteurs dans sa détermination. Ils affirment que l'USDOC a pris en compte ces facteurs implicitement. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les éléments de preuve versés au dossier étayent cette assertion. Nous allons procéder à cet examen pour chacun de ces deux facteurs.

²⁷² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.251 et 7.252. (notes de bas de page omises).

²⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.250 à 7.256. (notes de bas de page omises).

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.252.

7.4.2.2.1 Diversification économique

7.167. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a conclu, *implicitement*, que le facteur de l'importance de la diversification économique n'avait aucune influence sur son analyse de la spécificité. D'après les États-Unis, la prise en considération implicite de ce facteur par l'USDOC se reflète dans la prise en considération et l'examen par l'USDOC du dossier factuel, notamment le Programme à moyen terme et les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir.²⁷⁵ Les États-Unis estiment aussi que le fait que la Turquie a une économie très diversifiée est un fait notoire.²⁷⁶

7.168. Selon nous, la référence des États-Unis au Programme à moyen terme dans ses déterminations de la qualité d'organisme public dans chacune des procédures ne démontre pas que l'USDOC a pris en considération de manière active et valable la diversification économique de la Turquie. D'après les États-Unis, le Programme à moyen terme examine l'économie turque par rapport aux autres économies mondiales. Ils mettent en avant les déclarations suivantes figurant dans le Programme à moyen terme:

La Turquie comptait parmi les pays qui avaient les taux de croissance les plus élevés du monde.²⁷⁷

La Turquie est l'un des pays les plus performants de l'OCDE en termes de lutte contre le chômage, grâce à une croissance rapide et à des mesures prises en temps opportun au cours du processus de sortie de crise.²⁷⁸

7.169. Bien que ces déclarations concernent l'économie de la Turquie, elles portent seulement sur certains aspects de l'économie turque, à savoir ses taux de croissance et de chômage. Elles ne se rapportent pas à la diversification économique de l'économie turque. Nous notons que la dernière phrase de l'article 2.1 c) n'exige pas simplement la prise en considération de facteurs liés à l'économie de l'autorité qui accorde la subvention, mais spécifie que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération l'importance de la diversité économique. Par conséquent, même si nous acceptons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a effectivement pris en considération *implicitement* ces affirmations lorsqu'il a fait sa détermination de spécificité *de facto*, les États-Unis n'ont pas démontré que l'USDOC avait spécifiquement tenu compte du facteur de la diversification économique.

7.170. De même, les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir ne démontrent pas que l'USDOC a examiné d'une manière active et valable la diversification économique de la Turquie. Les États-Unis ont fait référence aux déclarations figurant dans les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir selon lesquelles la Turquie comptait parmi les huit principaux producteurs d'acier mondiaux, avec une capacité de production de 35,9 millions de tonnes en 2012 et 34,7 millions de tonnes en 2013.²⁷⁹ Ils mettent aussi en avant les déclarations figurant dans le Rapport annuel 2013 d'Erdemir qui indiquaient que l'économie turque avait enregistré une croissance de plus de 3% en 2013, malgré

²⁷⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

²⁷⁶ États-Unis, réponse à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 127.

²⁷⁷ Programme à moyen terme (pièce USA-6), page 9; voir aussi le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; l'Extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14.

²⁷⁸ Programme à moyen terme (pièce USA-6), page 10; voir aussi le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; l'Extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14.

²⁷⁹ Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), page 12; Rapport annuel 2012 d'Erdemir (pièce USA-5), page 16; voir aussi le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; l'Extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14.

la crise mondiale²⁸⁰, et que les exportations manufacturières de la Turquie avaient augmenté de 4,6% en 2013.²⁸¹ Aucune de ces références n'est liée à la diversification de l'économie turque.

7.171. Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'USDOC a implicitement tenu compte du fait notoire que l'économie turque était très diversifiée, nous ne contestons pas nécessairement le fait que l'autorité chargée de l'enquête peut tenir compte de faits notoires dans ses déterminations. Cependant, laissant de côté la question de savoir si le haut niveau de diversification de l'économie turque était un fait notoire ou non, les États-Unis n'ont rien identifié dans le dossier de l'enquête qui indique que l'USDOC a implicitement tenu compte de la diversification de l'économie turque. Nous rappelons et approuvons la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* selon laquelle *certaines moyennes* doivent en tout cas permettre d'établir, d'après la détermination, que l'autorité chargée de l'enquête a effectivement tenu compte des facteurs énumérés dans la dernière phrase de l'article 2.1 c) d'une manière "active et valable".²⁸²

7.172. En résumé, nous concluons que les déclarations identifiées figurant dans les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas que l'USDOC a pris en considération la diversification économique de la Turquie dans sa détermination de la spécificité *de facto*. Par conséquent, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la phrase finale de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte de l'importance de la diversification des activités économiques en Turquie.

7.4.2.2.2 Période pendant laquelle le "programme de subventions" a été appliqué

7.173. S'agissant de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué, les États-Unis font valoir que, pour évaluer la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, l'USDOC a examiné les rapports annuels 2012 et 2013 d'Erdemir, qui identifient Erdemir comme étant "la force de la Turquie pour le fer et l'acier"²⁸³, ainsi que des éléments de preuve indiquant qu'Erdemir existait depuis 1960 et qu'Isdemir existait depuis 1970.²⁸⁴ Les États-Unis soutiennent aussi que les pouvoirs publics turcs ont donné à l'USDOC des renseignements concernant la production et la fourniture d'acier laminé à chaud non seulement pour la période couverte par l'enquête, mais aussi pour les deux années précédentes, ce qui démontrait que les données relatives à l'utilisation du programme pour la période couverte par l'enquête n'étaient pas anormales par rapport aux données concernant les années antérieures.²⁸⁵ D'après les États-Unis, la période pendant laquelle le programme de subventions avait existé ne justifiait pas un examen explicite dans la détermination de l'USDOC.²⁸⁶

7.174. La Turquie fait valoir que la détermination de spécificité *de facto* faite par l'USDOC n'est pas fondée sur les éléments de preuve auxquels les États-Unis font référence dans la présente procédure. Elle soutient que la durée d'existence d'Erdemir et d'Isdemir ne permet pas d'établir la durée du programme de subventions.²⁸⁷ Elle signale aussi que, pour les deux années précédant la période

²⁸⁰ Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), page 10; voir aussi le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; l'Extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14.

²⁸¹ Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), page 10; voir aussi le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 21; l'Extrait du mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les CWP (pièce TUR-22), page 9; le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 12; et le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 14.

²⁸² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.253.

²⁸³ Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), page 2.

²⁸⁴ Rapport annuel 2013 d'Erdemir (pièce USA-7), deuxième page de couverture; Rapport annuel 2012 d'Erdemir (pièce USA-5), page 6.

²⁸⁵ Extrait de la réponse au questionnaire des pouvoirs publics sur les OCTG (pièce TUR-60), pages 4 à 6; Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les WLP (pièce USA-43), pages 14 à 16; Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les HWRP (pièce USA-44), pages 12 à 15; et Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les CWP (pièce USA-45), pages 7 à 10.

²⁸⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 174.

²⁸⁷ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

couverte par l'enquête, les données versées au dossier sont insuffisantes pour permettre à l'USDOC de tenir compte d'une manière valable de la période pendant laquelle le programme de subventions allégué a été appliqué.²⁸⁸

7.175. Nous devons décider si l'USDOC a tenu compte de la durée de l'application du programme de subventions compte tenu du fait que des éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'Erdemir et Isdemir fonctionnaient depuis 1960 et 1970, respectivement, et du fait que l'USDOC a demandé et obtenu des données provenant des pouvoirs publics turcs concernant les deux années précédant la période couverte par l'enquête.

7.176. Les types d'éléments de preuve que les États-Unis ont identifiés pourraient être potentiellement pertinents pour l'examen de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle évalue la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué. Par exemple, pour un programme de subventions sous la forme de la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate, l'autorité chargée de l'enquête peut prendre en considération la durée du programme de subventions en examinant les données transactionnelles précédant la période couverte par l'enquête par rapport à la fourniture de cet intrant pertinent.²⁸⁹ Le Groupe spécial de la mise en conformité *États-Unis – Mesures compensatoires (article 21:5 – Chine)* n'a pas estimé que ce facteur obligatoire exigeait d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse dans chaque cas la durée totale du programme de subventions qui avait été appliqué. Ce groupe spécial a déclaré ce qui suit:

[N]ous n'estimons pas que l'article 2.1 c) prescrive dans tous les cas d'établir la durée totale du programme. En fait, pour se conformer à la prescription de la dernière phrase de l'article 2.1 c), il suffirait de montrer que le programme a été appliqué pendant une durée qui ne correspond pas en soi à "l'utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises".²⁹⁰

7.177. Nous souscrivons à cette déclaration. Selon nous, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'établir la durée totale du programme de subventions, tant qu'il peut être démontré que le nombre limité d'utilisateurs du programme n'est pas entièrement expliqué par les courtes durées du programme. Dans la présente affaire, les parties ne contestent pas que les données relatives aux deux années précédentes sont incomplètes, pour ce qui concerne la fourniture par Erdemir et Isdemir d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. En particulier, dans l'enquête OCTG, puisque les données concernant la production et la consommation d'acier laminé à chaud demandées n'étaient pas disponibles, les pouvoirs publics ont donné les chiffres de la production et de la consommation turques pour tous les produits plats en acier, ce qui inclut les rouleaux laminés à chaud, les rouleaux laminés à froid, les rouleaux en acier inoxydable et d'autres produits.²⁹¹ Dans les procédures ultérieures, les pouvoirs publics turcs ont communiqué des données relatives à l'ensemble des importations, des exportations, de la production et de la consommation turques d'acier laminé à chaud.²⁹² Les pouvoirs publics turcs n'ont pas communiqué de données par société concernant Erdemir et Isdemir. De plus, ils n'ont pas communiqué de renseignements sur les prix de l'acier laminé à chaud pendant la période pertinente.²⁹³

7.178. Étant donné que les renseignements sur les prix concernant la période manquent dans le dossier, et qu'Erdemir et Isdemir n'étaient pas les seuls producteurs d'acier laminé à chaud en Turquie pendant la période concernée, nous ne voyons pas en quoi l'évaluation des données

²⁸⁸ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 114 à 117.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.270.

²⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.273.

²⁹¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 115 (faisant référence à l'Extrait de la réponse au questionnaire des pouvoirs publics sur les OCTG (pièce TUR-60), pages 4 et 5).

²⁹² Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 117 (faisant référence à l'Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les WLP (pièce USA-43), page 14; à l'Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les HWRP (pièce USA-44), page 13; et à l'Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les CWP (pièce USA-45), page 8).

²⁹³ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 115 à 117 (faisant référence à l'Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les WLP (pièce USA-43), page 14; à l'Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les HWRP (pièce USA-44), page 13; et à l'Extrait de la réponse au questionnaire initial des pouvoirs publics turcs sur les CWP (pièce USA-45), page 8).

communiquées par les pouvoirs publics turcs permettrait à l'USDOC de prendre en considération d'une manière valable la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

7.179. Nous ne considérons pas non plus que les déclarations selon lesquelles Erdemir et Isdemir existaient depuis 1960 et 1970 éclairent la période pendant laquelle ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante a été appliqué. Le fait que ces deux sociétés existent depuis les années 1960 et 1970 ne signifie pas nécessairement que ces deux sociétés fournissent de l'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante en tant qu'organismes publics depuis ces dates. Selon nous, les éléments de preuve cités par les États-Unis ne sont pas suffisants en soi pour démontrer que l'USDOC a pris en considération d'une manière valable et significative la durée d'application du "programme de subventions" allégué.

7.180. Enfin, nous ne voyons rien, à l'article 2.1 c) ou ailleurs dans l'Accord SMC, qui étaye l'argument des États-Unis selon lequel un plaignant doit aussi montrer en quoi le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pris en considération les deux facteurs énumérés à l'article 2.1 c) a affecté la détermination de spécificité.²⁹⁴

7.181. En résumé, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en n'évaluant pas dûment la période pendant laquelle ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante a été appliqué.

7.4.3 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4

7.182. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC en n'identifiant et n'étayant pas clairement l'existence d'un programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante sur la base d'éléments de preuve positifs. Nous constatons également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte de l'importance de la diversification des activités économiques en Turquie et en n'évaluant pas dûment la période pendant laquelle ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante a été appliqué.

7.5 Allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en relation avec l'utilisation des données de fait disponibles dans les procédures OCTG, WLP et HWRP

7.5.1 Introduction

7.183. La Turquie allègue que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.184. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire excluant de son mandat les allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC se rapportant à l'enquête WLP, en ce qui concerne les programmes de subventions autres que la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis font valoir que la Turquie a expressément limité son allégation au titre de l'article 12.7, dans l'enquête WLP, à un seul programme, la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante, et donc toute allégation au titre de l'article 12.7 concernant tout autre programme visé par l'enquête dans la procédure WLP sort du cadre du mandat du Groupe spécial.

7.185. Nous examinons les allégations de la Turquie concernant les procédures OCTG, WLP et HWRP les unes après les autres.

²⁹⁴ Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphe 231 (lorsque les États-Unis font valoir que la Turquie n'explique pas en quoi l'absence alléguée de prise en considération de ces facteurs par l'USDOC a affecté la détermination de spécificité globale et a donc entraîné une violation de l'article 2.1 c)).

7.5.2 Utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG

7.5.2.1 Contexte factuel

7.186. Dans l'enquête OCTG, l'USDOC a demandé que Borusan indique dans sa réponse au questionnaire *tous* ses achats d'acier laminé à chaud effectués au cours de la période couverte par l'enquête, y compris les achats qui n'ont pas été utilisés pour produire des OCTG.²⁹⁵ Suite à une demande de Borusan, l'USDOC a prorogé le délai imparti pour la réponse au questionnaire initial.²⁹⁶

7.187. En réponse au questionnaire initial, Borusan a dit qu'il avait des installations de production sur trois lieux pendant la période couverte par l'enquête: Gemlik, Halkali et Izmit. Borusan a seulement indiqué les achats d'acier laminé à chaud pour l'installation de Gemlik. Elle a expliqué qu'elle produisait des OCTG seulement à Gemlik, et n'avait pas transféré d'acier laminé à chaud acheté pour les deux autres installations vers Gemlik. Elle a aussi expliqué que le processus de collecte de données concernant l'achat d'acier laminé à chaud par rouleau était extrêmement long et contraignant et ne voyait pas le but de collecter des renseignements pour les installations qui ne produisaient pas d'OCTG. L'USDOC a publié ultérieurement un questionnaire supplémentaire demandant à Borusan soit d'indiquer tous ses achats d'acier laminé à chaud, y compris pour les deux autres installations, soit de donner la raison pour laquelle il ne pouvait pas indiquer les achats.²⁹⁷ Dans sa réponse au questionnaire supplémentaire, Borusan a dit que les données concernant l'achat d'acier laminé à chaud de Gemlik avait été collectées à partir de deux systèmes de données différents, et que les coûts de transport devaient être séparés manuellement. Pour ces raisons, Borusan a demandé à l'USDOC la permission d'indiquer les achats d'acier laminé à chaud seulement pour Gemlik.²⁹⁸ Elle a aussi dit à l'USDOC qu'elle serait disposée à coopérer si on insistait sur la fourniture d'un compte rendu complet pour toutes les installations, mais a souligné qu'elle aurait besoin de plusieurs semaines pour fournir de tels renseignements complets.²⁹⁹

7.188. L'USDOC a déterminé que Borusan n'avait pas suivi les instructions du questionnaire et n'avait pas dûment demandé une prorogation lorsqu'il lui avait été demandé pour la deuxième fois de fournir toutes les données concernant les achats d'acier laminé à chaud, n'agissant donc pas au mieux de sa capacité. Par conséquent, l'USDOC a appliqué une déduction défavorable. En particulier, pour les installations d'Halkali et d'Izmit, l'USDOC a constaté que Borusan avait acheté de l'acier laminé à chaud au prix le moins élevé figurant dans le dossier pour les achats de l'installation de Gemlik. L'USDOC a aussi déduit de manière défavorable que les installations d'Halkali et Izmit avaient acheté, au cours de la période couverte par l'enquête, des quantités d'acier laminé à chaud égales à leur capacité de production annuelle³⁰⁰, et que ces installations avaient acheté de l'acier laminé à chaud auprès d'Erdemir et Isdemir dans la même proportion que les achats de l'installation de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir (exprimée en tant que part des achats totaux de Gemlik auprès de l'ensemble des fournisseurs).

7.5.2.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG

7.189. L'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations

²⁹⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphe 198.

²⁹⁶ Lettre de l'USDOC concernant la demande de prorogation (pièce USA-12) (octroyant à Borusan une prorogation de 12 jours pour répondre au questionnaire).

²⁹⁷ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), pages 9 à 13.

²⁹⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 203.

²⁹⁹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 204.

³⁰⁰ Initialement, l'USDOC a utilisé les quantités d'acier laminé à chaud que l'installation de Gemlik avait achetées en tant que quantités pour les deux installations n'ayant pas répondu. Suite à la communication des entreprises interrogées, l'USDOC a réduit son calcul initial pour ces quantités d'acier laminé à chaud afin de parvenir à une détermination plus exacte des taux de subventionnement pertinents. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 156 et 157)

préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

7.190. L'article 12.7 de l'Accord SMC permet donc à l'autorité chargée de l'enquête d'établir des déterminations en utilisant les données de fait disponibles dans les cas où un Membre ou une partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ne les communique pas dans un délai raisonnable ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Cette disposition vise à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements disponibles n'entrave pas l'enquête. L'article 12.7 permet l'utilisation des données de fait qui sont par ailleurs disponibles dans le dossier uniquement afin de remplacer les renseignements qui peuvent manquer, pour autoriser l'autorité chargée de l'enquête à faire une détermination exacte concernant le subventionnement. Le recours aux données de fait disponibles ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser tout renseignement de la manière de son choix, quelle qu'elle soit. En fait, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée, même si ces données de fait peuvent ne pas constituer les renseignements complets demandés à cette partie. L'autorité chargée de l'enquête peut tirer des déductions lorsqu'elle procède à un choix parmi les données de fait par ailleurs disponibles, mais elle ne devrait pas utiliser l'article 12.7 pour punir les parties n'ayant pas coopéré, en tirant intentionnellement une déduction défavorable. L'utilisation de déductions pour choisir des données de fait défavorables afin de punir les parties n'ayant pas coopéré entraînerait une détermination inexacte concernant le subventionnement.

7.191. Le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui est pertinent pour l'interprétation et l'application de l'article 12.7, dispose que "si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne [sont] pas communiqués aux autorités [chargées de l'enquête], il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement".³⁰¹

7.192. La Turquie fait valoir que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles et sa décision de tirer une déduction défavorable est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC: premièrement, parce que l'USDOC n'a pas tenu "dûment compte" des difficultés que Borusan pourrait avoir à collecter les renseignements demandés; et deuxièmement, parce que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles est punitive.³⁰² Nous examinons deux aspects de l'allégation de la Turquie, l'un après l'autre.

7.5.2.2.1 Non-prise en compte des difficultés

7.193. La Turquie fait valoir que Borusan a eu des difficultés considérables à collecter les renseignements demandés. D'après la Turquie, une fois que Borusan a informé l'USDOC de ses difficultés à obtenir les renseignements demandés, l'USDOC aurait dû tenir "dûment compte" de ces difficultés pour recourir à l'article 12.7.³⁰³ En particulier, la Turquie fait valoir que l'USDOC aurait dû examiner "s'il aurait été raisonnable d'utiliser les données que Borusan avait communiquées sur ses achats d'acier laminé à chaud pour l'installation de Gemlik afin de faire une estimation approximative des renseignements manquants, ou demander à Borusan de communiquer les renseignements manquants sous une forme différente".³⁰⁴ À cet égard, la Turquie s'appuie sur la déclaration suivante faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*:

À notre avis, le contexte fourni par ces dispositions donne à penser que la manière ou les circonstances procédurales dans lesquelles les renseignements sont manquants peuvent être pertinentes pour l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête des "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7. En particulier, l'article 12.11 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête tienne "dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées", ce qui inclut les parties intéressées qui n'ont pas fourni les "renseignements nécessaires" visés à l'article 12.7. Le type de "difficultés" rencontrées par les parties intéressées ou l'absence de telles difficultés dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte pour recourir à l'article 12.7 pourraient

³⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

³⁰² Turquie, première communication écrite, paragraphe 196; deuxième communication écrite, paragraphe 121.

³⁰³ Turquie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 86.

³⁰⁴ Turquie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 91.

concerner, entre autres choses, la nature et la mise à disposition des éléments de preuve demandés ... le délai imparti pour répondre, ainsi que l'étendue ou le nombre de possibilités de ce faire[.]³⁰⁵

7.194. D'après la Turquie, la déclaration de l'Organe d'appel ci-dessus signifie que l'USDOC était obligé de tenir "dûment compte" des difficultés rencontrées par Borusan pour répondre aux demandes de renseignements, à la fois lorsqu'il a déterminé que les renseignements nécessaires n'étaient pas communiqués (de sorte que le recours à l'article 12.7 était justifié), et lorsqu'il a choisi les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7.³⁰⁶ L'allégation de la Turquie concerne uniquement cette dernière situation, portant sur le *choix* par l'USDOC des données de fait disponibles.³⁰⁷

7.195. Les États-Unis font valoir que la Turquie essaie d'amalgamer l'obligation de tenir dûment compte des difficultés au titre de l'article 12.11 et l'obligation au titre de l'article 12.7.³⁰⁸ Ils soutiennent que, en tout état de cause, l'USDOC a dûment tenu compte des difficultés de Borusan, y compris en accordant une prorogation et en publiant un questionnaire supplémentaire pour ménager à Borusan un temps additionnel notable pour collecter les données demandées.³⁰⁹ Les États-Unis soutiennent que Borusan a eu deux occasions de communiquer les renseignements, 65 jours pour élaborer la réponse au questionnaire initial et une possibilité de demander une autre prorogation pour la réponse au questionnaire supplémentaire.³¹⁰ D'après eux, l'USDOC s'est appuyé de manière appropriée sur les données de fait disponibles pour "combler des lacunes" en raison de la non-communication continue par Borusan des données relatives à ses achats d'acier laminé à chaud pour les installations d'Halkali et Izmit.³¹¹

7.196. Selon nous, la plainte de la Turquie concernant les difficultés correspond mieux à l'obligation au titre de l'article 12.11 imposant de tenir "dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées". Nous ne voyons aucun fondement permettant de donner une lecture de l'article 12.7 qui inclut l'obligation énoncée à l'article 12.11.³¹² Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a fait référence à l'article 12.4 et 12.11 en tant que contexte de son interprétation du texte de l'article 12.7, parce que "ces dispositions reconnaiss[aient] certaines raisons potentielles pour lesquelles les "renseignements nécessaires" visés dans l'article 12.7 ne [pouvaient] pas être fournis, à savoir le caractère confidentiel et les contraintes en matière de ressources".³¹³ La référence de l'Organe d'appel à ces dispositions en tant que contexte pour comprendre les raisons potentielles pour lesquelles les "renseignements nécessaires" ne peuvent pas être communiquées, dans le sens d'une justification du recours aux données de faits disponibles au titre de l'article 12.7, ne peut pas avoir pour effet de donner une lecture de l'article 12.7 qui inclut une obligation qui n'est pas reflétée dans son texte. Nous ne croyons pas non plus comprendre que l'Organe d'appel a laissé entendre le contraire. L'Organe d'appel a dit clairement après son examen contextuel de l'article 12.7 que "[l]a question de savoir si et comment l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte de ces circonstances procédurales, et toutes déductions appropriées qui pourraient être tirées, dépendront nécessairement des particularités de l'enquête."³¹⁴ Donc, l'Organe

³⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422.

³⁰⁶ Turquie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 86 et 91.

³⁰⁷ La Turquie ne présente aucune allégation concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle Borusan n'a pas communiqué les renseignements nécessaires ou le point de savoir si le recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 était justifié. (Turquie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 83)

³⁰⁸ États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

³⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 148; deuxième communication écrite, paragraphe 122.

³¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 151 à 153.

³¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 153 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291); deuxième communication écrite, paragraphe 123.

³¹² L'article 12.11 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible.

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422.

³¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422. (pas d'italique dans l'original)

d'appel n'a pas laissé entendre que l'article 12.7 *exigeait* de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle tienne compte de manière appropriée des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées.

7.197. L'allégation de la Turquie concernant les difficultés alléguées est formulée uniquement au titre de l'article 12.7. La Turquie n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 12.11. Donc, dans la mesure où la Turquie s'appuie sur un manquement allégué à l'obligation de tenir dûment compte des difficultés au titre de l'article 12.11 pour démontrer une violation de l'article 12.7, nous rejetons l'allégation de la Turquie en droit.

7.198. En tout état de cause, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de la Turquie selon laquelle, si l'USDOC avait dûment tenu compte des difficultés, il n'aurait pas insisté sur la communication par Borusan des renseignements pertinents, et il n'aurait donc pas recouru aux données de fait disponibles. Nous ne voyons pas en quoi les difficultés rencontrées par Borusan auraient pu affecter le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles, si les renseignements que l'USDOC a demandés sont effectivement des "renseignements nécessaires" aux fins de l'article 12.7.³¹⁵ L'absence de "renseignement[] nécessaire[]" dans le dossier laisse un vide dans la base factuelle de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, qui exige nécessairement que celle-ci recoure aux données de fait disponibles pour combler les lacunes. Le simple fait qu'un Membre intéressé ou une partie intéressée ne communique pas les renseignements *nécessaires* pour la détermination, indépendamment des raisons ou des circonstances procédurales, exige que l'autorité recoure à d'autres sources de renseignements pour compléter le dossier factuel sur la base duquel elle fait sa détermination.

7.199. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument de la Turquie selon lequel l'USDOC aurait dû examiner s'il fallait "demander à Borusan de communiquer les renseignements manquants sous une forme différente."³¹⁶ Selon nous, ce n'est pas une considération pertinente au regard de l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui porte strictement sur les situations dans lesquelles les renseignements ne sont pas communiqués.

7.5.2.2 Application punitive des données de fait disponibles

7.200. La Turquie fait valoir que l'USDOC a utilisé une déduction défavorable pour punir délibérément Borusan, ce qui est contraire à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 12.7 dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. La Turquie soutient que l'USDOC aurait dû utiliser *toutes* les données fournies par Borusan concernant ses achats d'acier laminé à chaud pour l'usine de Gemlik pour faire une estimation approximative de l'avantage reçu par Borusan en ce qui concerne les achats d'acier laminé à chaud par Borusan pour ses installations d'Halkali et d'Izmit.³¹⁷ La Turquie estime que l'USDOC a choisi le prix le plus bas de tous les achats d'acier laminé à chaud par Borusan auprès d'Erdemir et Isdemir et a appliqué ce prix à tous les achats d'acier laminé à chaud pour les installations d'Halkali et Izmit équivalant à la capacité de production annuelle totale. Ce faisant, l'USDOC s'est appuyé seulement sur une partie des éléments de preuve communiqués par Borusan – à savoir seulement le prix le plus bas figurant dans le dossier.³¹⁸ La Turquie considère que "même une moyenne pondérée" des prix payés pour l'acier laminé à chaud en ce qui concerne l'installation de Gemlik "aurait pu être un remplacement plus raisonnable du prix de l'acier laminé à chaud acheté pour les usines d'Halkali et Izmit" parce qu'elle refléterait toutes les données de faits étayées pertinentes figurant dans le dossier.³¹⁹ D'après la Turquie, l'application des données de fait disponibles par l'USDOC est une tentative manifeste d'utiliser les données de fait les plus défavorables pour punir Borusan de sa non-coopération³²⁰, comme l'USDOC l'a lui-même

³¹⁵ Nous rappelons que la Turquie n'a pas contesté la détermination de l'USDOC selon laquelle les renseignements manquants étaient nécessaires aux fins de l'article 12.7. (Turquie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 83)

³¹⁶ Turquie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 91.

³¹⁷ Turquie, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 92.

³¹⁸ Turquie, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 94; deuxième communication écrite, paragraphe 126.

³¹⁹ Turquie, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 94; deuxième communication écrite, paragraphes 126 et 129.

³²⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 209; déclaration à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 84.

reconnu.³²¹ À cet égard, la Turquie met en avant la propre déclaration de l'USDOC selon laquelle "la déduction est *défavorable*, et pas neutre".³²²

7.201. Les États-Unis estiment que l'application par l'USDOC des données de fait disponibles n'était pas punitive et respectait pleinement l'article 12.7.³²³ Ils font valoir que l'Organe d'appel a reconnu que la non-coopération impliquait qu'un résultat moins favorable devenait possible en raison du choix d'un remplacement pour une donnée de fait inconnue. Le fait que le résultat est moins favorable que Borusan l'aurait souhaité ne signifie pas que l'application des données de fait disponibles était punitive ou par ailleurs incompatible avec l'article 12.7.³²⁴ D'après les États-Unis, l'USDOC a choisi un remplacement raisonnable pour les renseignements manquants concernant le prix et la quantité en s'appuyant sur des données réelles que Borusan avait communiquées pour une autre de ses installations.³²⁵ La Turquie n'a pas expliqué pourquoi l'approche qu'elle suggérerait aboutirait à une détermination plus exacte des données manquantes concernant le prix et la quantité. S'agissant du prix, les États-Unis font valoir que les prix réels payés par Borusan pour l'acier laminé à chaud en ce qui concerne les installations n'ayant pas répondu peuvent avoir été inférieurs au prix le plus bas payé qu'il a payé pour Gemlik. Dans cette situation, l'utilisation du prix le plus bas peut en fait refléter un meilleur résultat que si Borusan avait pleinement coopéré à l'enquête.³²⁶ S'agissant de la quantité, les États-Unis soulignent que les quantités choisies ne dépassaient pas la capacité de production annuelle des installations n'ayant pas communiqué de données et représentaient un remplacement raisonnable des renseignements manquants.³²⁷

7.202. Les États-Unis ne pensent pas que l'USDOC aurait dû recourir à un prix moyen pondéré des transactions, comme la Turquie l'a fait valoir. Ils font valoir qu'une telle approche ferait abstraction des circonstances procédurales de l'enquête, y compris la non-coopération de Borusan, et aboutirait en général à des conclusions nécessairement meilleures que certains des résultats correspondant aux entités ayant coopéré. D'après les États-Unis, une telle interprétation serait incompatible avec l'article 12.7 parce qu'elle donne aux parties intéressées une incitation à ne pas coopérer.³²⁸

7.203. Nous notons que les arguments de la Turquie concernant l'application punitive alléguée des données de fait disponibles ont évolué au cours du différend. Au début, la Turquie semblait faire valoir que, compte tenu des difficultés rencontrées par Borusan pour communiquer les renseignements demandés, l'USDOC n'était pas en droit de recourir à l'utilisation des déductions défavorables en vue de punir Borusan.³²⁹ Si c'est le cas, l'argument de la Turquie concernant l'"application punitive des données de fait disponibles" repose sur son point de vue selon lequel l'USDOC aurait dû tenir compte des difficultés rencontrées par Borusan lors du choix des données de fait disponibles. À cet égard, nous faisons référence à nos constatations formulées plus haut, au paragraphe 7.198, selon lesquelles l'USDOC n'était pas obligé de tenir compte des difficultés que Borusan avait rencontrées pour répondre aux demandes de renseignements de l'USDOC lors du choix des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7. Ultérieurement, la Turquie a précisé que son argument concernant l'application punitive des données de fait disponibles ne reposait pas sur le fait que l'USDOC devait tenir compte des difficultés alléguées.³³⁰ Par conséquent, nous partons du principe que la Turquie présente un argument selon lequel les données de fait que l'USDOC a

³²¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 210.

³²² Turquie, première communication écrite, paragraphe 210 (citant le mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 52. (italique ajouté par la Turquie)

³²³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 125.

³²⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 131, 132 et 154; réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 152, et deuxième communication écrite, paragraphe 133.

³²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 125, 128 et 134.

³²⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 131.

³²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 155; deuxième communication écrite, paragraphes 125, 128 et 132.

³²⁸ États-Unis, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 146.

³²⁹ Turquie, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 84 (dans laquelle la Turquie fait valoir que "le choix par l'USDOC des données de fait disponibles sur la base de déductions défavorables dans l'enquête OCTG est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, en partie, *parce que l'USDOC n'a pas tenu dûment compte des difficultés que Borusan avait eu à communiquer les renseignements demandés* en tirant des déductions défavorables". (pas d'italique dans l'original)) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 135.

³³⁰ Turquie, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 49.

choisies dans l'enquête OCTG étaient punitives, indépendamment de la question de savoir si Borusan avait eu des difficultés quelconques.

7.204. Les termes "punir" ou "punitif" n'apparaissent pas dans l'Accord SMC. Nous croyons comprendre que, en alléguant une application "punitif" des données de fait disponibles, la Turquie fait valoir que l'utilisation de déductions défavorables - comme le choix du prix le plus bas figurant dans le dossier et de la capacité de production annuelle totale des installations n'ayant pas communiqué de données était destinée à punir Borusan et a entraîné une détermination inexacte concernant le subventionnement qui n'est pas conforme à l'article 12.7.³³¹ L'argument de la Turquie concernant l'application "punitif" des données de fait disponibles repose donc sur le principe que la manière dont l'USDOC a choisi les "données de fait disponibles" a entraîné des déterminations inexactes qui ne sont pas des "remplacements raisonnables" des renseignements manquants nécessaires.³³² Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a mis en garde contre ladite application "punitif" des données de fait disponibles, exactement pour cette raison:

[L]'utilisation de déductions pour choisir des données de fait défavorables qui sanctionnent la non-coopération aboutirait à une détermination inexacte et ne serait donc pas conforme à l'article 12.7.³³³

7.205. Donc, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pris en considération les données de fait que l'USDOC a choisies dans l'enquête OCTG pour constituer des remplacements raisonnables des renseignements manquants, en vue de parvenir à une détermination exacte. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*:

[L]a tâche consistant à déterminer quelles "données de fait disponibles" remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants au regard de l'article 12.7 appelle un processus de raisonnement et d'évaluation. ... [I]l ne serait pas possible, sans engager un tel processus, d'identifier si les éléments de remplacement des "renseignements nécessaires" manquants sont "raisonnables" et, donc, constituent les "éléments de preuve" sur lesquels fonder une détermination.³³⁴

7.206. Ce processus, quant à lui, exige un examen de toutes les données de fait pertinentes et étayées figurant au dossier:

[D]ans le cadre du processus de raisonnement et d'évaluation sur le point de savoir quelles sont les "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les renseignements manquants, toutes les données de fait étayées figurant au dossier doivent être prises en compte. Cela compromettrait la fonction de l'article 12.7, à savoir "remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage", si certaines données de fait étayées étaient arbitrairement exclues de l'examen. En outre, nous notons que les participants conviennent que l'article 12.7 ne devrait pas être utilisé pour punir les parties qui ne coopèrent pas en choisissant à cette fin des données de faits défavorables. En fait, les participants sont convenus à l'audience que la fonction de l'article 12.7 était de remplacer les "renseignements nécessaires" manquants en vue de parvenir à une détermination exacte.³³⁵

7.207. Dans les cas où il y a de multiples données de fait disponibles dans le dossier, il peut être demandé à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une évaluation comparative.

³³¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 209.

³³² Turquie, réponses à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 94, et à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 96.

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.468.

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.418. (non souligné dans l'original)

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.419. (notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

[D]ans les cas où il y aura plusieurs "données de fait disponibles" parmi lesquelles choisir, l'autorité chargée de l'enquête devra néanmoins évaluer et examiner rationnellement quelles sont celles de ces "données de fait disponibles" qui remplacent raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants, en vue d'arriver à une détermination exacte.³³⁶

7.208. Enfin, l'autorité chargée de l'enquête doit suffisamment expliquer dans sa détermination son choix des "données de fait disponibles":

[L]es explications données par l'autorité chargée de l'enquête dans son rapport publié doivent être suffisantes pour permettre à un groupe spécial d'évaluer si les "données de fait disponibles" utilisées par l'autorité chargée de l'enquête découlent d'un processus de raisonnement et d'analyse, y compris une évaluation du point de savoir si l'utilisation d'une déduction était compatible avec le critère juridique de l'article 12.7 que nous avons exposé plus haut.³³⁷

7.209. Nous sommes guidés par ces principes lorsque nous évaluons si l'USDOC, en tant qu'autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, aurait pu constater que les données de fait choisies étaient des remplacements raisonnables des renseignements nécessaires manquants.

7.210. Dans l'enquête OCTG, l'USDOC a choisi les données de fait disponibles afin de déterminer deux éléments concernant les achats d'acier laminé à chaud par Borusan auprès d'Erdemir et Isdemir, pour les deux installations n'ayant pas répondu, à savoir le prix et la quantité de ces achats. Nous examinons chacune de ces données de fait choisies, l'une après l'autre.

7.5.2.2.2.1 Choix du prix le plus bas figurant dans le dossier

7.211. Nous rappelons que, afin d'établir le prix payé pour l'acier laminé à chaud en ce qui concerne les deux installations n'ayant pas répondu, le mémorandum de l'USDOC sur l'analyse post-préliminaire pour Borusan indiquait ce qui suit:

S'agissant des achats d'acier laminé à chaud par Borusan pour les usines d'Halkali et d'Izmit ... nous déduisons aussi de manière défavorable que, pour les deux usines d'Halkali et d'Izmit, Borusan a acheté de l'acier laminé à chaud au prix le plus bas figurant dans le dossier pour les achats d'acier laminé à chaud de l'usine de Gemlik.³³⁸

7.212. La détermination finale de l'USDOC indiquait à cet égard ce qui suit:

Conformément à l'analyse post-préliminaire pour Borusan, nous déduisons de manière défavorable que Borusan a acheté tout l'acier laminé à chaud pour les usines d'Halkali et d'Izmit au prix le plus bas figurant dans le dossier pour les achats d'acier laminé à chaud de l'usine de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir.³³⁹

7.213. Les parties ne contestent pas que les renseignements vérifiés concernant les transactions relatives à l'acier laminé à chaud pour l'usine de Gemlik figuraient dans le dossier. En conséquence, il y avait une série de prix vérifiés dans le dossier concernant les achats d'acier laminé à chaud par Borusan pour l'installation de Gemlik. Nous attendons d'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale qu'avant de choisir un prix parmi les données de fait disponibles, à savoir tous les prix vérifiés, elle s'engage dans un processus de raisonnement et d'évaluation concernant tout l'ensemble des prix transactionnels figurant dans le dossier, y compris en particulier la date, le vendeur, la quantité achetée en relation avec ces transactions, ainsi que toute raison des fluctuations des prix. De plus, comme l'Organe d'appel l'a fait observer à plusieurs occasions, lorsque l'autorité chargée de l'enquête doit choisir entre plusieurs données de fait disponibles, comme dans la présente affaire, le processus de raisonnement et d'évaluation doit comporter un certain degré de comparaison pour

³³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.426.

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.469.

³³⁸ Mémorandum sur l'analyse post-préliminaire pour Borusan (pièce TUR-75), page 14.

³³⁹ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 12.

parvenir à une détermination exacte.³⁴⁰ Selon nous, c'est seulement à travers un tel processus que l'autorité chargée de l'enquête pouvait procéder à un choix parmi tous les prix vérifiés pour trouver un "remplacement raisonnable" pour les renseignements manquants concernant les prix conformément à l'article 12.7.

7.214. Nous ne laissons pas entendre que le prix que l'autorité chargée de l'enquête choisit au final comme constituant les "données de fait disponibles" doit refléter tous les prix vérifiés figurant dans le dossier, ce que la Turquie semble laisser entendre.³⁴¹ Selon nous, l'élément important est que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure les autres données de fait étayées de l'ensemble dans lequel elle choisira un remplacement raisonnable. Si l'autorité chargée de l'enquête choisit simplement le prix le plus bas sans processus de raisonnement et d'évaluation de tous les prix, elle risque d'exclure *a priori* le reste des prix arbitrairement.

7.215. Nous ne considérons pas que l'USDOC a engagé un quelconque processus comparatif de raisonnement et d'évaluation en choisissant le prix le plus bas figurant dans le dossier. En fait, l'USDOC a clairement dit qu'il faisait une "déduction défavorable" en choisissant le prix le plus bas figurant dans le dossier du fait de la non-coopération de Borusan. En d'autres termes, le seul fondement pour le choix des données concernant les prix pertinentes était la déduction défavorable. Par conséquent, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.216. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a considéré que le prix le plus bas constituait un "remplacement raisonnable" parce que c'était un prix que Borusan avait réellement payé pour de l'acier laminé à chaud en ce qui concerne l'installation de Gemlik. Selon les États-Unis, il est tout à fait possible que les prix réels payés par Borusan pour l'acier laminé à chaud en ce qui concerne les installations d'Halkali et d'Izmit aient été inférieurs au prix le plus bas qu'elle a payé pour l'installation de Gemlik.³⁴²

7.217. L'argument des États-Unis n'est pas pris en compte dans la détermination de l'USDOC et équivaut à une justification *a posteriori*. En tout état de cause, l'argument des États-Unis n'est pas convaincant. Le fait que le prix choisi est un prix réel ne signifie pas nécessairement que c'est un "remplacement raisonnable" des renseignements nécessaires manquants au titre de l'article 12.7. Nous souscrivons à l'avis selon lequel les prix réels que la même entreprise interrogée a payés pour une installation différente peuvent servir de point de départ utile pour choisir le "remplacement raisonnable" des prix payés par cette entreprise interrogée pour ses autres installations. Cependant, étant donné qu'il y a un éventail de prix réels disponibles dans le dossier, on ne peut pas établir lequel, des prix réels, remplace raisonnablement les "renseignements nécessaires" manquants au titre de l'article 12.7, sans examiner également les circonstances particulières des transactions. Même si les États-Unis peuvent avoir raison de souligner que le prix réel inconnu pour les installations n'ayant pas répondu pourrait être inférieur au prix le plus bas pour l'installation de Gemlik, il est également possible que le prix inconnu pour les installations n'ayant pas répondu puisse avoir été supérieur au prix le plus élevé pour l'installation de Gemlik. Une telle spéculation ne peut pas constituer la base des *données de fait disponibles* au titre de l'article 12.7. Nous rappelons et approuvons les points de vue du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* selon lesquels une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne fonderait pas sa détermination sur des "suppositions spéculatives ou sur les renseignements disponibles les plus défavorables", même si les parties intéressées n'ont pas coopéré.³⁴³

7.218. Compte tenu de notre constatation selon laquelle l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant les données de fait disponibles pour les renseignements manquants concernant les prix dans l'enquête OCTG, nous n'examinons pas les arguments du

³⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.431 et 4.435. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.179.

³⁴¹ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 129; États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

³⁴² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 131; observations sur les réponses de la Turquie à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 43.

³⁴³ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.61. Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.417.

Brésil³⁴⁴ et de la Turquie³⁴⁵ selon lesquels un prix moyen pondéré convient mieux en tant que "remplacement raisonnable" des renseignements manquants concernant les prix pour les deux installations n'ayant pas répondu. Nous n'avons pas non plus besoin d'examiner l'argument de la Turquie selon lequel l'USDOC a choisi le prix le plus bas figurant dans le dossier comme étant la *donnée de fait la plus défavorable possible* pour punir Borusan.³⁴⁶

7.5.2.2.2 Choix des quantités d'achats d'acier laminé à chaud sur la base de la pleine capacité des installations n'ayant pas répondu et du ratio des d'achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir

7.219. Dans l'enquête OCTG, l'USDOC a déterminé les quantités d'achats d'acier laminé à chaud effectués par les installations n'ayant pas répondu, Halkali et Izmit, auprès d'Erdemir et Isdemir, sur la base des données de fait disponibles. Il a initialement utilisé la quantité d'acier laminé à chaud achetée par Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir en tant que quantité d'achats d'acier laminé à chaud pour chacune des installations n'ayant pas répondu. Ultérieurement, il a révisé les quantités d'achats d'acier laminé à chaud pour les installations n'ayant pas répondu. Il a fondé les quantités finales d'achats d'acier laminé à chaud des installations d'Halkali et Izmit sur la pleine capacité de production³⁴⁷ de chaque installation, multipliée par le pourcentage d'achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir par rapport aux achats d'acier laminé à chaud totaux. Dans sa détermination finale, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

Dans l'analyse post-préliminaire de Borusan, nous avons également déduit de manière défavorable que Borusan avait acheté la même quantité d'acier laminé à chaud produite par Erdemir et Isdemir pour chacune de ces usines que pour l'usine de Gemlik. Sur la base des observations des parties intéressées et des renseignements versés au dossier, nous avons ajusté cette déduction pour cette détermination finale. En conséquence, nous déduisons maintenant à partir des données de fait disponibles défavorables que les usines d'Halkali et d'Izmit ont chacune acheté la même quantité d'acier laminé à chaud au cours de la période couverte par l'enquête en tant que capacité de production annuelle. Conformément à cette déduction, nous supposons dans nos calculs que les usines d'Halkali et d'Izmit ont chacune acheté de l'acier laminé à chaud suivant le même ratio que les achats de l'usine de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir par rapport à leurs achats totaux.³⁴⁸

7.220. De notre point de vue, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas simplement utilisé la pleine capacité de production en tant que base pour calculer les quantités d'achats d'acier laminé à chaud auprès d'Erdemir et Isdemir pour les deux installations n'ayant pas répondu, sans examiner d'abord aucun des renseignements étayés figurant dans le rapport qui peuvent donner des éclairages sur l'utilisation des capacités des deux installations n'ayant pas répondu. Les États-Unis confirment que le taux d'utilisation des capacités vérifié de Borusan pour l'installation de Gemlik figurait dans le dossier.³⁴⁹ Ces renseignements peuvent avoir constitué une approximation raisonnable du taux d'utilisation des capacités pour les deux installations n'ayant pas

³⁴⁴ Dans sa déclaration orale, le Brésil fait valoir qu'une moyenne pondérée des prix payés par l'installation de Gemlik pour l'acier laminé à chaud, "selon toute probabilité, constituerait une meilleure approximation des renseignements manquants" que l'utilisation par l'USDOC du prix le plus bas figurant dans le dossier pour les achats d'acier laminé à chaud de l'installation de Gemlik. (Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8) Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a fourni aucune explication sur la base du texte de l'article 12.7 qui étayerait une telle assertion. D'après les États-Unis, une telle interprétation servirait seulement à inciter à la non-coopération. (États-Unis, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 146; voir aussi leur déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41)

³⁴⁵ Turquie, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 95; deuxième communication écrite, paragraphe 126; et déclaration à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 85.

³⁴⁶ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphe 130; réponses à la question n° 51 b) du Groupe spécial, paragraphe 109; et à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 100.

³⁴⁷ Les chiffres relatifs à la capacité que l'USDOC a utilisés pour calculer l'avantage de Borusan en ce qui concerne les achats d'acier laminé à chaud des installations d'Halkali et d'Izmit étaient des taux nominaux, à savoir "leur capacité de production annuelle totale", de 100 kilotonnes et 250 kilotonnes, respectivement. (Turquie, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 51 (faisant référence au mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), pages 51 et 52)) Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 105.

³⁴⁸ Mémorandum concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 12. (note de bas de page omise)

³⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 104.

répondu. Cela est clair, étant donné que l'USDOC a aussi utilisé le ratio des achats d'acier laminé à chaud de Gemlik afin d'établir le ratio des achats d'acier laminé à chaud auprès d'Erdemir et Isdemir des deux installations n'ayant pas répondu. Même en l'absence de telles données vérifiées concernant l'utilisation des capacités, l'autorité chargée de l'enquête peut choisir d'utiliser des renseignements provenant de sources secondaires, comme le taux moyen d'utilisation des capacités de la branche de production, pour choisir un *taux d'utilisation des capacités commercialement réaliste* en tant que base pour un "remplacement raisonnable" des quantités d'achats d'acier laminé à chaud, en vue de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement. Nous ne disposons pas d'éléments de preuve indiquant que l'USDOC a engagé un tel processus de raisonnement et d'évaluation pour établir si la pleine utilisation des capacités constitue la base d'un *remplacement raisonnable* des renseignements manquants concernant la quantité.

7.221. Nous constatons en conséquence que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en utilisant la pleine capacité de production des deux installations n'ayant pas répondu comme base pour calculer la quantité d'achats d'acier laminé à chaud pour ces deux installations.

7.222. Nous allons maintenant examiner si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu choisir le ratio des achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir en tant que ratio pour les achats d'acier laminé à chaud des installations n'ayant pas répondu auprès d'Erdemir et Isdemir. Nous rappelons que, pour déterminer la quantité d'acier laminé à chaud fourni par Erdemir et Isdemir, l'USDOC a multiplié la pleine capacité de production des deux installations n'ayant pas communiqué de données par le pourcentage d'achats d'acier laminé à chaud par Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir par rapport aux achats d'acier laminé à chaud totaux de Gemlik. Selon nous, il était raisonnable que l'USDOC se soit appuyé sur le ratio des achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir par rapport aux achats d'acier laminé à chaud totaux de Gemlik. Premièrement, l'USDOC a engagé un processus de raisonnement et d'évaluation avec un certain degré de comparaison lorsqu'il a rejeté les données de fait subsidiaires proposées par le requérant indiquant que "les usines d'Izmit et Halkali de Borusan [avaient] acheté la même quantité d'acier laminé à chaud que l'installation de Gemlik, mais que *100% de ces achats [avaient été] faits auprès d'Erdemir et Isdemir.*"³⁵⁰ Deuxièmement, nous considérons qu'il y a un lien suffisamment étroit entre les renseignements manquants, à savoir la quantité d'achats d'acier laminé à chaud par Borusan auprès d'Erdemir et Isdemir pour les installations d'Halkali et Izmit n'ayant pas répondu, et le pourcentage des achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir.

7.223. Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'engageant pas un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir les données de fait disponibles pour les renseignements manquants concernant les prix dans l'enquête OCTG. Nous constatons aussi que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 en utilisant la pleine capacité de production des deux installations n'ayant pas répondu comme base pour calculer la quantité d'achats d'acier laminé à chaud pour ces deux installations, sans engager un processus de raisonnement et d'évaluation. Toutefois, nous considérons qu'il était raisonnable que l'USDOC utilise le ratio des achats d'acier laminé à chaud de Gemlik auprès d'Erdemir et Isdemir par rapport aux achats d'acier laminé à chaud totaux pour l'installation de Gemlik comme base pour calculer la quantité d'achats d'acier laminé à chaud pour les deux installations n'ayant pas répondu.

7.5.3 Utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête WLP

7.5.3.1 Contexte factuel

7.224. Dans l'enquête WLP, Borusan a décidé de ne pas participer à la vérification. En fait, Borusan a demandé à l'USDOC d'utiliser le rapport de vérification et les pièces de la procédure de réexamen CWP, qui couvrait, d'après les allégations, les mêmes programmes³⁵¹ et la même période que

³⁵⁰ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-85), page 52. (italique ajouté) Voir aussi États-Unis, observations sur la réponse de la Turquie à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 44; et réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 105.

³⁵¹ Les États-Unis ne souscrivent pas à la position selon laquelle cela couvre les mêmes programmes de subventions. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 169; réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 99)

l'enquête WLP.³⁵² L'USDOC a rejeté cette demande parce que "[l]a vérification des données communiquées dans une procédure séparée liée à une branche de production différente ne satisfaisait pas à la prescription énoncée à l'article 782 i) de la Loi imposant que le Département vérifie les renseignements utilisés pour faire sa détermination finale".³⁵³ L'USDOC a constaté que Borusan avait entravé de façon notable le déroulement de l'enquête et communiqué des renseignements qui ne pouvaient pas être vérifiés, et donc que son taux de droit compensateur devait être fondé sur les données de fait disponibles. L'USDOC a conclu que Borusan n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités dans cette enquête. Il a dit que la déduction défavorable était justifiée "pour faire en sorte que Borusan n'[ait] pas obtenu un résultat plus favorable en ne coopérant pas à l'enquête".³⁵⁴

7.225. L'USDOC a déduit que Borusan avait tiré avantage de chacun des programmes évoqués dans la requête, à l'exception des programmes dont il avait été prouvé auparavant qu'ils n'existaient pas. Il a appliqué des taux de subventionnement pour tous les programmes de subventions, de la manière suivante³⁵⁵:

- a. pour les sept programmes liés à l'impôt sur le revenu allégués dans la requête, qui concernent soit la réduction de l'impôt sur le revenu soit le paiement d'un impôt sur le revenu nul, l'USDOC a appliqué une déduction défavorable selon laquelle Borusan n'avait payé aucun impôt sur le revenu au cours de la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire qu'un taux de subventionnement de 20% a été appliqué;
- b. pour sept programmes de subventionnement, y compris la fourniture d'acier laminé à chaud fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate, l'USDOC a appliqué les taux de subventionnement les plus élevés calculés par programme (supérieurs à zéro) pour une entreprise interrogée ayant répondu dans l'enquête WLP, Toscelik;
- c. pour les programmes pour lesquels l'USDOC n'a pas calculé de taux supérieur à zéro pour Toscelik dans l'enquête WLP, l'USDOC a appliqué le taux de subventionnement le plus élevé calculé pour le même programme ou, en l'absence de ce taux, pour un programme semblable dans une enquête en matière de droits compensateurs ou un réexamen administratif impliquant la Turquie; et
- d. pour les programmes pour lesquels l'USDOC n'a pas été en mesure de trouver des taux supérieurs aux taux *de minimis* calculés pour le même programme ou des programmes semblables, l'USDOC a appliqué le taux de subventionnement le plus élevé calculé pour tout programme identifié dans une procédure turque en matière de droits compensateurs qui pouvait vraisemblablement être utilisé par Borusan.

7.226. Nous examinons d'abord la demande des États-Unis visant à ce que nous excluions de notre mandat certaines allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant les enquêtes WLP. Nous examinons ensuite les allégations qui relèvent de notre mandat.

7.5.3.2 Point de savoir si les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant "tous les programmes visés par l'enquête" dans l'enquête WLP relèvent du mandat du Groupe spécial

7.227. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de décider que les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant les 29 subventions non liées à l'acier laminé à chaud fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate examinées dans l'enquête WLP ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.228. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie inclut un certain nombre d'allégations concernant l'enquête WLP. Trois de ces allégations sont regroupées sous le titre "En

³⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 165. Voir également la décision de Borusan de ne pas participer à la vérification (pièce TUR-101), pages 1 et 2.

³⁵³ Lettre de l'USDOC concernant la vérification relative aux WLP (pièce USA-20).

³⁵⁴ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 4.

³⁵⁵ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les WLP (pièce TUR-122), page 7.

relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante", y compris une allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, comme suit³⁵⁶:

B) WLP en provenance de Turquie (C-489-823)

En relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante:

1. Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC
 - a. En déterminant qu'OYAK était un "organisme public", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Au lieu de cela, l'USDOC a déterminé qu'OYAK était un organisme public sur la base d'indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, OYAK exerçait un pouvoir gouvernemental, ou en était investie. Il n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle OYAK était un organisme public.
 - b. En déterminant qu'Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des "organismes publics", l'USDOC n'a pas respecté le critère juridique approprié au titre de l'article 1.1 a) 1) ni suivi les indications de l'Organe d'appel concernant l'interprétation de ce critère. Sa détermination n'était fondée indûment que sur des indices formels de la participation ou du contrôle des pouvoirs publics, sans qu'il soit examiné si, dans les faits, Erdemir et sa filiale Isdemir exerçaient un pouvoir gouvernemental, ou en étaient investies. Il n'a pas non plus fourni une explication motivée et adéquate, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, pour sa constatation selon laquelle Erdemir et sa filiale Isdemir étaient des organismes publics.
2. Article 12.7 de l'Accord SMC
 - a. L'USDOC a tiré des déductions défavorables en choisissant parmi les données de fait disponibles afin de punir Borusan en raison de sa non-coopération alléguée.
3. Article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC
 - a. En formulant sa constatation de spécificité s'agissant de l'utilisation par un nombre limité de branches de production ou d'entreprises, l'USDOC n'a pas indiqué de "programme de subventions" en relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante, ni étayé l'existence d'un tel programme sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier.

...

En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage:

4. Article 15.3 de l'Accord SMC
 - a. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage

³⁵⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, page 4, section B).

important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping, à savoir les importations non subventionnées, en provenance de tous les pays pour lesquels des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour. Dans les enquêtes, l'USITC considère que cette pratique est obligatoire au titre de l'article 771 7) G) i) de la Loi douanière de 1930, si les importations subventionnées et les importations non subventionnées sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire sur le marché des États-Unis.

- b. La Turquie considère que la pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure.

7.229. Les États-Unis font valoir que, en regroupant ses allégations de cette manière, la Turquie a expressément limité son allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête WLP à l'application par l'USDOC des données de fait disponibles "[e]n relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante".³⁵⁷ Ils disent que les 29 autres programmes n'étaient pas inclus dans l'allégation figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie.³⁵⁸

7.230. La Turquie fait valoir qu'elle a formulé son allégation au titre de l'article 12.7 concernant la détermination des États-Unis pour ce qui est d'appliquer des données de fait disponibles et de tirer des déductions défavorables en ce qui concerne Borusan dans la procédure WLP, d'une manière générale et pas seulement eu égard audit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante.

7.231. Par conséquent, nous devons examiner si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie limite le champ de sa contestation au titre de l'article 12.7 dans la procédure WLP à l'utilisation des données de fait disponibles en relation avec ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante, sur la base de la manière dont la Turquie a choisi de regrouper ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.232. La partie pertinente de l'article 6.2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.233. Les deux prescriptions imposant d'indiquer les mesures en cause et de fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte constituent la "question portée devant l'ORD", et constituent le fondement du mandat d'un groupe spécial. Ces prescriptions sont donc cruciales pour l'établissement de la sphère de compétence d'un groupe spécial.³⁵⁹ La demande d'établissement d'un groupe spécial

³⁵⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 30. Dans son examen de l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête WLP, la Turquie fait référence à des "exemples de déterminations inexactes faites par l'USDOC" pour déterminer le taux de subventionnement global de 152,2% pour Borusan. À titre d'exemple, la Turquie fait référence aux programmes de subventions liés à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux exonérations de droits de douane et aux exonérations de la TVA dans le cadre du programme d'encouragement de l'investissement, du programme d'incitations à l'investissement à grande échelle et du programme d'incitations à l'investissement stratégique. La Turquie ne fait pas référence aux déterminations fondées sur les données de fait disponibles faites au sujet du programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante. (Turquie, première communication écrite, paragraphe 327)

³⁵⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 32.

³⁵⁹ Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*,

a également une fonction touchant à la régularité de la procédure, consistant à aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant³⁶⁰, leur permettant de répondre en conséquence.³⁶¹ Un Groupe spécial doit par conséquent déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble et telle qu'elle existait au moment du dépôt³⁶², est "suffisamment claire" ou "suffisamment précise" sur la base d'un "examen objectif".³⁶³

7.234. Afin de "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit exposer les allégations de manière à "énoncer clairement le problème".³⁶⁴ Une "allégation" dans ce contexte est une allégation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".³⁶⁵ Par contre, les "arguments" sont des déclarations formulées par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".³⁶⁶ En outre, "la description explicative" des demandes d'établissement d'un groupe spécial devrait "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".³⁶⁷ En outre, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes".³⁶⁸ "La question de savoir si ce bref exposé est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit être évaluée au cas par cas, eu égard à la nature de la ou des mesures en cause, et à la manière dont la ou les mesures sont décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi qu'à la nature et au champ d'application de la ou des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées".³⁶⁹

7.235. Nous considérons que, en regroupant ses allégations de la manière dont elle l'a fait, la Turquie a expressément limité son allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête WLP à l'application par l'USDOC des données de fait disponibles "[e]n relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate". Par conséquent,

paragraphes 72 et 73; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 160 et 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; et *Brésil – Noix de coco desséchée*.

³⁶⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

³⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

³⁶³ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108. Les communications et déclarations ultérieures des parties ne peuvent donc pas "remédier" aux lacunes des demandes d'établissements d'un groupe spécial. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9)

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. Toutefois, un groupe spécial ne doit pas nécessairement inclure des arguments visant à "démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée". Les arguments d'une partie peuvent être présentés et clarifiés au cours de la procédure. (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; et *CE – Hormones*, paragraphe 156)

³⁶⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (italique dans l'original); et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

³⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

toute allégation que la Turquie formule au sujet des autres programmes de subventions en cause dans l'enquête WLP sort du cadre de notre mandat.

7.236. Fondamentalement, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie indique un seul programme de subventions en ce qui concerne l'enquête WLP, à savoir la "fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate" alléguée. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie ne fait référence à aucun des autres programmes de subventions en cause dans l'enquête WLP. Pour "énoncer clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes".³⁷⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie établit explicitement un lien entre son allégation au titre de l'article 12.7 et le programme allégué de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Elle n'établit pas explicitement un lien entre son allégation au titre de l'article 12.7 et d'autres programmes ou mesures quelconques en cause dans l'enquête WLP.

7.237. Nous rappelons qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat d'un groupe spécial et établit la sphère de compétence de celui-ci³⁷¹, en plus d'avoir une fonction touchant à la régularité de la procédure, consistant à aviser le défendeur de la nature des arguments du plaignant. Sur la base de la manière dont la Turquie a formulé sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous concluons qu'un défendeur comprendrait donc raisonnablement que la Turquie en tant que plaignant présentait son allégation au titre de l'article 12.7 dans l'enquête WLP seulement en relation avec la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

7.238. Cette conclusion est compatible avec la logique suivant laquelle les allégations sont indiquées tout au long de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie.³⁷² Par exemple, nous notons que les autres allégations regroupées avec l'allégation de la Turquie au titre de l'article 12.7 sous le titre "En ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate" concernant l'enquête WLP sont présentées exclusivement pour ce qui est de la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Les allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) au sujet de la détermination de la qualité d'organisme public dans l'enquête WLP concernent seulement la fourniture d'acier laminé à chaud par Erdemir et Isdemir. Les allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 concernent aussi exclusivement le programme de fourniture d'acier laminé à chaud.³⁷³ La même logique existe en ce qui concerne les allégations de la Turquie concernant l'enquête HWRP. Dans la sous-section relative à cette enquête, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie regroupe les allégations de la Turquie au titre des articles 1.1 a) 1), 2.1 c) et 2.4 sous le titre "En ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération".³⁷⁴ Toutefois, l'allégation au titre de l'article 12.7 de la Turquie concernant l'enquête HWRP figure sous le titre séparé "En ce qui concerne les "autres subventions" n'ayant pas été déclarées à l'USDOC précédemment".³⁷⁵ Conformément à l'inclusion de son allégation au titre de l'article 12.7 concernant l'enquête HWRP

³⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

³⁷¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 160 et 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; et *Brésil – Noix de coco desséchée*.

³⁷² Nous notons que les allégations de la Turquie concernant la détermination de l'existence d'un dommage dans les quatre procédures alléguées sont placées sous le titre "En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage", étant donné que la détermination de l'existence d'un dommage est faite dans le contexte de tous les programmes de subventions visés par l'enquête.

³⁷³ À cet égard, les allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 sont orientées vers les constatations de spécificité "en relation avec la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate". (Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, paragraphe 8 B) 3 a).

³⁷⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, paragraphes 8 C) 1 et 8 C) 2.

³⁷⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, paragraphe 8 C) 3.

sous ce titre, la Turquie a seulement présenté des arguments en relation avec lesdites "autres subventions" non déclarées à l'USDOC avant la vérification.³⁷⁶

7.239. La Turquie fait valoir que les États-Unis font l'amalgame entre les "arguments" de la Turquie et ses "allégations" au titre de l'article 12.7 et qualifient de manière erronée la nature de l'allégation en cause. Elle considère qu'elle n'était pas tenue d'inclure tous les arguments potentiels à l'appui de son allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et donc qu'elle n'était pas tenue d'indiquer chacun des 30 programmes visés par l'enquête WLP dans sa demande. La Turquie fait également valoir que sa demande d'établissement d'un groupe spécial établit clairement un lien entre la mesure contestée et la disposition dont il est allégué qu'elle a été enfreinte et, donc, elle considère que les États-Unis étaient suffisamment informés de l'allégation de la Turquie.³⁷⁷ Nous ne partageons pas ce point de vue. Comme nous l'avons expliqué plus haut, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes pour "énoncer clairement le problème". La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie n'établit pas de lien entre son allégation au titre de l'article 12.7 et un autre programme de subventions quelconque, indiquant strictement son allégation au titre de l'article 12.7 directement en relation avec le programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

7.240. La Turquie présente aussi plusieurs arguments additionnels. Par exemple, elle fait valoir que la détermination des États-Unis pour ce qui est d'appliquer les données de fait disponibles en ce qui concerne Borusan n'était pas une "détermination par programme", mais était fondée sur la décision de Borusan de ne pas participer à la vérification, ce qui est une circonstance extérieure au contexte de l'enquête de l'USDOC sur un programme de subventions particulier. Par conséquent, la Turquie estime que "l'USDOC n'a pas fait une détermination fondée sur les données de fait disponibles défavorables spécifiquement en ce qui concerne son enquête sur la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate".³⁷⁸ De plus, la Turquie fait valoir que, même si les États-Unis ont interprété son allégation comme étant limitée à la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ils ne subissent pas de préjudice parce que l'USDOC a fait les mêmes constatations de fait et appliqué le même raisonnement juridique en tirant des déductions défavorables afin de choisir les taux de subventionnement pour tous les programmes visés par l'enquête dans la procédure WLP.³⁷⁹

7.241. Les arguments de la Turquie ne sont pas pertinents pour notre évaluation du point de savoir si l'une quelconque des allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 sort du cadre de notre mandat. Indépendamment de la question de savoir si l'USDOC a fait les mêmes constatations de fait et appliqué le même raisonnement juridique lorsqu'il a tiré des déductions défavorables concernant tous les programmes de subventions, la question de savoir s'il convient de recourir aux données de fait disponibles est spécifique au programme et ne peut pas remédier aux lacunes d'une demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁸⁰ De plus, nous ne trouvons pas pertinente la question de savoir si les États-Unis ont subi ou non un préjudice en raison d'un manque de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie. Comme nous l'expliquons plus haut, l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige d'un plaignant qu'il "indique[] les mesures spécifiques en cause et [fournisse] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". L'examen par un groupe spécial de la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme à ces prescriptions "doit être déterminé objectivement, sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle existait au moment de son dépôt" et doit être "démontré par le texte" de la demande.³⁸¹ L'article 6:2

³⁷⁶ Nous notons qu'à l'exception de son allégation au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne l'enquête WLP, la Turquie n'a pas introduit d'arguments au cours des procédures en vue d'élargir l'une quelconque de ses autres allégations afin d'englober d'autres programmes, en plus de ceux indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

³⁷⁷ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphes 27 et 28.

³⁷⁸ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 29.

³⁷⁹ Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 30.

³⁸⁰ Les États-Unis font valoir que l'USDOC a procédé à des déterminations d'établissement des faits et à des déterminations juridiques séparées en ce qui concerne chacun des programmes de subventions en cause. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 26)

³⁸¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 127; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis –*

du Mémorandum d'accord n'exige pas séparément une constatation de préjudice causé à une partie défenderesse pour déterminer si une allégation donnée entre dans le cadre du mandat d'un groupe spécial. En fait, comme nous l'expliquons plus haut, une demande d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat d'un groupe spécial et établit la sphère de compétence d'un groupe spécial.³⁸² Éléments importants, la demande d'établissement d'un groupe spécial a également une fonction touchant à la régularité de la procédure, consistant à aviser le défendeur de la nature des arguments du plaignant.³⁸³ Nous rejetons par conséquent les arguments de la Turquie.³⁸⁴

7.242. En conséquence, s'agissant de l'enquête WLP, nous constatons que les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant les programmes de subventions autres que la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Nous examinons maintenant les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans l'enquête WLP.

7.5.3.3 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête OCTG

7.243. La Turquie fait valoir que le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles et sa décision de tirer une déduction défavorable dans l'enquête WLP sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que l'USDOC a tiré une déduction défavorable pour punir Borusan de sa décision de ne pas participer à la vérification, et a fait diverses déterminations inexactes qui ont conduit à un calcul de la subvention inexact.³⁸⁵ La Turquie fait référence à deux exemples de déterminations inexactes alléguées que l'USDOC a faites.³⁸⁶ Elle fait valoir que l'USDOC n'a fait aucun effort pour évaluer les données de fait disponibles afin de déterminer quelles données de fait pouvaient raisonnablement remplacer les "renseignements nécessaires" qui manquaient dans le dossier.³⁸⁷ La Turquie note qu'il y avait des données de fait étayées dans le dossier de l'enquête WLP concernant la non-utilisation par Borusan de nombreux programmes de subventions et son inadmissibilité au bénéfice de ceux-ci, mais que l'USDOC a fait abstraction de ces données de faits et a, en fait, choisi les taux les plus défavorables possibles pour punir Borusan de sa non-coopération alléguée.³⁸⁸

7.244. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a correctement appliqué les données de fait disponibles en tant que remplacement raisonnable des renseignements manquants. Ils font valoir que la Turquie a démesurément élargi le champ de ses arguments au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne l'enquête WLP, pour inclure 14 programmes de subventions additionnels dans sa réponse aux questions du Groupe spécial. Ils demandent au Groupe spécial de rejeter la contestation de la Turquie concernant ces 14 programmes de subventions parce qu'une telle introduction tardive de

Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine), paragraphe 4.8; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108.

³⁸² Rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 160 et 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; et *Brésil – Noix de coco desséchée*.

³⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

³⁸⁴ Nous notons que la Turquie a également fait valoir que les États-Unis auraient pu demander des clarifications avant de déposer leur demande de décision préliminaire et demander une prorogation du délai pour l'élaboration de leur réponse, puisque procéder ainsi aurait évité à la Turquie d'avoir à engager de nouvelles consultations et à engager une autre procédure pour examiner les autres programmes de subventions en cause dans la procédure WLP. (Turquie, réponse à la demande de décision préliminaire des États-Unis, paragraphe 31; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 14 et 15) Nous considérons également que ces arguments ne sont pas pertinents pour notre évaluation.

³⁸⁵ Turquie, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 96.

³⁸⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 327. Ces deux exemples se rapportent aux "programmes de subventions" liés à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux "programmes de subventions" relatifs aux exonérations de droits de douane et aux exonérations de la TVA.

³⁸⁷ Turquie, réponses à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 96, et à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 100.

³⁸⁸ Turquie, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphes 97 à 101; deuxième communication écrite, paragraphe 125.

nouveaux éléments de preuve et arguments est contraire aux procédures de travail du Groupe spécial et à l'équité procédurale fondamentale.³⁸⁹ En ce qui concerne la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, les États-Unis font valoir que la Turquie n'a fourni *aucune* argumentation ou analyse de fond.³⁹⁰ D'après les États-Unis, comme la Turquie n'a pas présenté correctement des allégations au titre de l'article 12.7, l'analyse du Groupe spécial peut donc s'achever ici.³⁹¹

7.245. Comme il a été examiné plus haut dans la section 7.5.3.2, nous constatons que les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 concernant les programmes de subventions³⁹² autres que la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate ne relèvent pas dûment de notre mandat.

7.246. Nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel la Turquie n'a fourni aucune argumentation de fond concernant la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Les principaux arguments de la Turquie sont doubles: premièrement, les calculs du taux de subventionnement pour tous les programmes de subventions dans l'enquête WLP, y compris la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, ne sont pas des remplacements raisonnables des renseignements manquants³⁹³; et deuxièmement, l'USDOC a choisi délibérément les données de fait disponibles les plus défavorables possibles afin de punir Borusan de sa non-coopération alléguée.³⁹⁴ Dans sa première communication écrite, la Turquie conteste aussi le taux de subventionnement total que l'USDOC a calculé pour Borusan.³⁹⁵ Donc de notre point de vue, les arguments de la Turquie susmentionnés ont été présentés en référence à tous les programmes de subventions qu'elle entendait contester, y compris la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.³⁹⁶ Nous ne souscrivons pas à l'avis des États-Unis selon lequel la Turquie doit répéter ses arguments pour chacun des programmes de subventions allégués.³⁹⁷

7.247. Étant donné que nous avons conclu plus haut que l'allégation de la Turquie au titre de l'article 12.7 concernant l'enquête WLP est limitée uniquement à la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, la seule question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 lorsqu'il a choisi le taux de subventionnement pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.³⁹⁸

³⁸⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 137 à 141.

³⁹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 142.

³⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 161; deuxième communication écrite, paragraphe 142; et réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 91.

³⁹² Nous notons que l'USDOC a généralement fait référence à toutes les subventions visées par les enquêtes dans les procédures contestées en tant que "programme" ou "programmes". Notre référence à l'utilisation par les États-Unis du terme "programme(s)" ou "programme(s) de subventions" ne préjuge pas de la question de savoir si l'USDOC a dûment identifié un "programme de subventions" afin de déterminer la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c). Comme cela a été examiné plus haut, au paragraphe 7.153, une référence si générale à toutes les subventions visées par l'enquête en tant que "programmes" n'est pas suffisante pour dûment identifier un "programme de subventions" afin de déterminer la spécificité *de facto* au titre de l'article 2.1 c).

³⁹³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 323 à 326; réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 96.

³⁹⁴ Turquie, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, paragraphe 99; deuxième communication écrite, paragraphe 121.

³⁹⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 325, 326 et 328.

³⁹⁶ À cet égard, nous notons que l'analyse plus détaillée de la Turquie concernant les programmes d'exonération de l'impôt sur le revenu, des droits de douane et de la TVA a été fournie à titre d'"exemple". (Turquie, première communication écrite, paragraphe 327 (dans lequel la Turquie dit que "[les] éléments suivants sont des *exemples* de déterminations inexactes faites par l'USDOC pour choisir le taux de 152,5% pour Borusan ...". (pas d'italique dans l'original))) Nous croyons comprendre, d'après cette déclaration, que ces deux exemples ne visent pas à être exhaustifs.

³⁹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 142.

³⁹⁸ En réponse aux questions écrites du Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis font valoir que la Turquie a démesurément élargi le champ de ses arguments au titre de l'article 12.7 en ce qui concerne l'enquête WLP, pour inclure 14 programmes de subventions additionnels. Ils demandent au Groupe spécial de rejeter la contestation de la Turquie concernant ces 14 programmes de subventions parce que l'introduction tardive de nouveaux éléments de preuve et arguments est contraire aux procédures de travail du Groupe spécial et à l'équité procédurale fondamentale. (États-Unis, deuxième

7.248. Nous rappelons que l'USDOC a choisi le taux de subventionnement par programme le plus élevé pour Toscelik, une entreprise interrogée ayant coopéré à l'enquête WLP, pour la fourniture à Borusan d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante. La détermination de l'USDOC indiquait ce qui suit:

Le Département a pour pratique, dans les procédures en matière de droits compensateurs, de calculer un taux DFDD pour les sociétés n'ayant pas coopéré, en utilisant les taux par programme les plus élevés calculés, déterminés pour une entreprise interrogée ayant coopéré dans la même enquête ou, s'ils ne sont pas disponibles, les taux calculés dans des affaires antérieures en matière de droits compensateurs impliquant le même pays.

...

En appliquant les DFDD à Borusan, nous sommes guidés par la méthode du Département détaillée plus haut.

...

[N]ous appliquons les taux supérieurs à zéro calculés pour Toscelik dans la présente enquête pour les programmes identiques suivants:

- Fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante ...[.]³⁹⁹

7.249. En réponse aux questions posées, la Turquie a précisé que son allégation au titre de l'article 12.7 concernant l'enquête WLP concernait uniquement le *choix* des données de fait disponibles, et ne concernait pas la question de savoir si l'USDOC était en droit de recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7.⁴⁰⁰ En conséquence, nous examinons si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu choisir les taux de subventionnement par programme les plus élevés calculés (supérieurs à zéro) pour une entreprise interrogée ayant coopéré dans l'enquête WLP, Toscelik, pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante en tant que remplacement raisonnable du taux de subventionnement pour Borusan, conformément à l'article 12.7.

7.250. Nous rappelons que Borusan disposait d'un rapport de vérification et des pièces de la procédure de réexamen CWP, qui couvraient certains des mêmes programmes de subventions et la même période que l'enquête WLP. Borusan a demandé à l'USDOC de s'appuyer sur les renseignements figurant dans le rapport de vérification et les pièces concernant les CWP pour sa détermination dans l'enquête WLP.⁴⁰¹ L'USDOC a rejeté la demande de Borusan, disant que "[l]a vérification des données communiquées dans une procédure séparée liée à une branche de production différente ne satisf[aisait] pas à la prescription énoncée à l'article 782 i) de la Loi imposant que le Département vérifie les renseignements utilisés pour faire sa détermination finale".⁴⁰²

7.251. Nous n'exprimons aucun avis sur la question de savoir si l'USDOC a rejeté à juste titre le rapport de vérification et les pièces concernant les CWP pour conclure que Borusan avait fourni des renseignements qui ne pouvaient pas être vérifiés dans l'enquête WLP, entravant donc l'enquête et déclenchant l'application des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7. De plus, nous n'exprimons aucun avis sur la question de savoir si le rapport de vérification et les pièces concernant la procédure CWP, qui avaient été portés à l'attention de l'USDOC par Borusan, faisaient partie de l'ensemble des données de fait étayées versées au dossier de l'enquête CWP, *en tant que source*

communication écrite, paragraphes 137 à 141) Étant donné que nous limiterons notre examen de l'allégation de la Turquie au titre de l'article 12.7 à la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante, il n'est pas nécessaire que nous examinions si la Turquie n'a pas présenté en temps opportun des arguments ou des éléments de preuve concernant ces 14 programmes de subventions.

³⁹⁹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-122), pages 4 et 5. (note de bas de page omise)

⁴⁰⁰ Turquie, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 96.

⁴⁰¹ Décision de Borusan de ne pas participer à la vérification (pièce TUR-101), pages 1 et 2.

⁴⁰² Lettre de l'USDOC concernant la vérification relative aux WLP (pièce USA-20).

secondaire, ni sur la question de savoir si l'USDOC pouvait avoir choisi une donnée de fait à partir de cette source.⁴⁰³ Nous notons toutefois que le dossier de l'enquête n'indique pas que l'USDOC a engagé un processus de raisonnement et d'évaluation sur la question de savoir quelles données de fait disponibles remplacent raisonnablement les renseignements nécessaires manquants. En fait, la détermination finale concernant les WLP montre que l'USDOC a simplement choisi le taux le plus élevé possible pour le même programme dans la même procédure.

7.252. Pour cette raison, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne s'engageant pas dans un processus de raisonnement et d'évaluation sur la question de savoir quelles données de fait disponibles remplaçaient raisonnablement les renseignements nécessaires manquants dans l'enquête WLP pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

7.5.4 Utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP

7.5.4.1 Contexte factuel

7.253. Au cours de la vérification sur place dans l'enquête HWRP, l'USDOC a constaté que MMZ et Ozdemir avaient utilisé certains programmes de subventions qui n'avaient pas été déclarés antérieurement. En particulier, l'USDOC a constaté que MMZ n'avait pas déclaré son utilisation des programmes relatifs à la déduction du revenu imposable en ce qui concerne les recettes des exportations et à la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et Ozdemir n'avait pas déclaré son utilisation du programme d'exonération de l'impôt sur la propriété. L'USDOC a rejeté la demande de MMZ concernant la révision de sa réponse au questionnaire au début de la vérification, en raison du fait que ce n'était pas une correction mineure visant des renseignements figurant déjà dans le dossier. L'USDOC a constaté que MMZ et Ozdemir n'ont pas répondu de manière exacte aux questions relatives aux programmes de subventions dans leurs réponses au questionnaire et n'ont pas fourni les renseignements nécessaires qui étaient en leur possession. Par conséquent, l'USDOC a déterminé que les déductions défavorables étaient justifiées. Il a appliqué des taux de subventionnement pour ces programmes de la manière suivante⁴⁰⁴:

- a. Pour MMZ:
 - i. 0,06% pour la déduction du revenu imposable en ce qui concerne les recettes des exportations, le taux de subventionnement calculé pour une autre partie intéressée, Ozdemir, dans la même enquête; et
 - ii. 2,08% ⁴⁰⁵ pour la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate, le taux de subventionnement calculé pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans son enquête visant les *OCTG en provenance de Turquie*, un taux qui était lui-même fondé sur les données de fait disponibles et une déduction défavorable.
- b. Pour Ozdemir:
 - i. 14,01% pour l'exonération de l'impôt sur la propriété, le taux de subventionnement calculé dans l'enquête visant les *CWP en provenance de Turquie* pour un programme d'abattement fiscal visant les exportations en vigueur en 1986.

⁴⁰³ Dans leur réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, les États-Unis font valoir que le rapport de vérification et les pièces concernant les CWP ne figuraient dans le dossier écrit de l'enquête WLP. (États-Unis, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 97; voir aussi Turquie, réponse à la question n° 94 a) du Groupe spécial, paragraphe 46)

⁴⁰⁴ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les OCTG (pièce TUR-46), pages 6 et 7.

⁴⁰⁵ L'USDOC a appliqué un taux de 15,58% pour la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans sa détermination finale. Il a reçu des observations de GOT et MMZ visant à modifier le taux pour la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate sur la base du fait que le taux de subventionnement pour l'acier laminé à chaud fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans l'enquête OCTG avait été réduit de 15,58% à 2,08% suite à une procédure.

7.5.4.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'allégation de la Turquie concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans l'enquête HWRP

7.254. La Turquie fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 en choisissant les taux de subventionnement les plus élevés concernant une autre partie intéressée ou des programmes semblables provenant d'autres procédures en matière de droits compensateurs liées aux importations turques afin de punir MMZ et Ozdemir. La Turquie soutient que ces taux ont été choisis afin de "réaliser les objectifs réglementaires de la règle relative aux [données de fait disponibles défavorables] consistant à inciter les entreprises interrogées à communiquer au Département des renseignements complets et exacts".⁴⁰⁶ Elle fait aussi valoir que l'USDOC n'a pas fait en sorte que les données de fait choisies soient des remplacements raisonnables des renseignements manquants.⁴⁰⁷ La Turquie soutient qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les taux de subventionnement ont une quelconque relation avec les programmes de subventions que MMZ et Ozdemir n'ont pas identifiés dans leurs réponses au questionnaire initial.⁴⁰⁸

7.255. Les États-Unis font valoir que le recours aux données de fait disponibles était justifié parce que MMZ et Ozdemir n'ont pas répondu de manière exacte aux questions de l'USDOC concernant les programmes de subventions, y compris la déclaration des avantages qui aurait dû être révélés dans le système de comptabilité des entreprises interrogées. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'avait aucunement l'obligation d'accepter de nouveaux renseignements au stade de la vérification. Ils font valoir que l'USDOC s'est appuyé de manière appropriée sur les données de fait disponibles en appliquant des taux de subventionnement calculés pour les mêmes programmes ou des programmes semblables. S'agissant de la déduction du revenu imposable en ce qui concerne les recettes des exportations, pour laquelle l'USDOC a choisi un remplacement raisonnable sur la base du même programme dans la même procédure pour une autre partie intéressée, les États-Unis notent que la Turquie n'a pas fait valoir que le taux choisi par l'USDOC était incompatible avec l'article 12.7 ni présenté des éléments de preuve allant dans ce sens. S'agissant des autres programmes, les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a pas été en mesure de trouver un taux de subventionnement pour les mêmes programmes dans la même procédure. Par conséquent, l'USDOC a utilisé pour chaque programme un taux de subventionnement qui était équivalent à celui de programmes de subvention identiques ou semblables. D'après les États-Unis, ces taux ne sont pas punitifs, mais estiment en fait raisonnablement le niveau de subventionnement, ce qui est compatible avec l'article 12.7.⁴⁰⁹

7.256. En réponse à une question du Groupe spécial, la Turquie a précisé que son allégation au titre de l'article 12.7 relative à la procédure HWRP concernait uniquement le *choix* des données de fait disponibles, et ne concernait pas la question de savoir si l'USDOC était en droit de recourir aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7.⁴¹⁰

7.257. S'agissant du choix par l'USDOC des données de fait disponibles pour le programme de déduction du revenu imposable en ce qui concerne les recettes des exportations, l'USDOC a choisi le *même* taux (0,06%) pour MMZ que celui qu'il avait calculé (sans recourir aux données de fait disponibles) pour Ozdemir pour le *même* programme dans la *même* procédure.⁴¹¹ En ce qui concerne le programme de fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate et le programme d'exonération de l'impôt sur la propriété, l'USDOC a choisi des taux de subventionnement relatifs à des programmes de subventions semblables dans d'autres procédures. En particulier, pour la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate, l'USDOC a choisi un taux de subventionnement calculé pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans l'enquête visant les *OCTG en provenance de Turquie*, un taux qui était lui-même fondé sur les données de fait disponibles et une déduction défavorable.⁴¹² Pour le programme d'exonération de l'impôt sur la propriété, l'USDOC a choisi un

⁴⁰⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 439 (faisant référence au Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 6).

⁴⁰⁷ Turquie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁴⁰⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphe 440.

⁴⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 200 à 202; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 157 à 159.

⁴¹⁰ Turquie, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 111.

⁴¹¹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 7.

⁴¹² Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 7.

taux de subventionnement de l'enquête visant les *CWP en provenance de Turquie* qui avait été calculé pour un programme d'abattement fiscal visant les exportations en vigueur en 1986.⁴¹³ D'après les États-Unis, l'USDOC a fait concorder les programmes de fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquante et d'exonération de l'impôt sur la propriété avec des programmes semblables "sur la base du type de programme et du traitement de l'avantage" dans d'autres procédures turques en matière de droits compensateurs.⁴¹⁴

7.258. La détermination de l'USDOC indiquait ce qui suit:

La pratique du Département lorsqu'il choisit un taux défavorable parmi des sources de renseignements possibles est de faire en sorte que le résultat soit suffisamment défavorable "pour réaliser les objectifs réglementaires de la règle relative aux [données de fait disponibles défavorables] consistant à inciter les entreprises interrogées à communiquer au Département des renseignements complets et exacts en temps opportun". La pratique du Département garantit également "que la partie n'obtient pas un résultat plus favorable en ne coopérant pas que si elle avait pleinement coopéré." Pour le choix des données de fait disponibles défavorables concernant des programmes au sujet desquels une société n'a pas coopéré, le Département a pour pratique d'utiliser les taux par programme les plus élevés calculés, et déterminés pour une entreprise interrogée ayant coopéré dans la même enquête ou, s'ils ne sont pas disponibles, les taux calculés dans des affaires antérieures en matière de droits compensateurs impliquant le même pays. En particulier, le Département applique le taux le plus élevé calculé pour le programme identique dans l'enquête si une société interrogée a utilisé le programme identique, et que le taux n'est pas nul. S'il n'y a aucun programme identique qui concorde dans l'enquête, ou si le taux est nul, le Département utilise le taux non-*de minimis* le plus élevé calculé pour le programme identique dans une autre procédure en matière de droits compensateurs impliquant le même pays. Si aucun taux de ce type n'est disponible, le Département utilisera le taux non-*de minimis* le plus élevé calculé pour un programme semblable (sur la base du traitement de l'avantage) dans une autre enquête en matière de droits compensateurs impliquant le même pays. En l'absence d'un taux de subventionnement supérieur au niveau *de minimis* calculé pour un programme semblable, le Département applique le taux de subventionnement le plus élevé calculé pour un quelconque programme identifié par ailleurs dans une affaire relative aux droits compensateurs impliquant le même pays qui pourrait vraisemblablement être utilisé par les sociétés n'ayant pas coopéré.

En appliquant les DFDD à MMZ et Ozdemir, nous sommes guidés par la méthode du Département détaillée plus haut.⁴¹⁵

7.259. Donc, l'USDOC a choisi les taux par programme *les plus élevés* calculés, déterminés pour une entreprise interrogée ayant coopéré dans la même enquête pour la déduction du revenu imposable en ce qui concerne les recettes des exportations, et les taux de subventionnement *les plus élevés* calculés dans des affaires antérieures en matière de droits compensateurs impliquant la Turquie pour la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquante et l'exonération de l'impôt sur la propriété. En réponse à la question du Groupe spécial concernant la fourniture d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquante, les États-Unis ont confirmé que, pour chaque catégorie de programmes de subventions, l'USDOC [avait] noté le taux le plus élevé réellement calculé".⁴¹⁶ En particulier, les États-Unis ont confirmé que l'USDOC avait choisi le taux de subventionnement de 15,58% pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante dans l'enquête OCTG, au lieu du taux de 7,61% calculé pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante pour MMZ dans l'enquête HWRP. L'USDOC a choisi ce taux parce que ce dernier n'était pas le taux le plus élevé pour un programme de subventions semblable.⁴¹⁷

⁴¹³ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 7.

⁴¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 202.

⁴¹⁵ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 6. (souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

⁴¹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 153.

⁴¹⁷ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), pages 6 et 7.

7.260. Nous considérons que la manière dont l'USDOC a choisi les taux de subventionnement pour les renseignements manquants dans l'enquête HWRP n'est pas conforme au critère juridique énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* selon lequel les "données de fait disponibles" choisies par l'autorité chargée de l'enquête doivent résulter d'un processus de raisonnement et d'analyse. Nous notons qu'il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle l'USDOC n'avait pas d'autres données de fait figurant dans le dossier à examiner.⁴¹⁸ En choisissant les taux de subventionnement les plus élevés pour faire en sorte que le résultat soit suffisamment défavorable "pour réaliser les objectifs réglementaires de la règle relative aux [données de fait disponibles défavorables] consistant à inciter les entreprises interrogées à communiquer au Département des renseignements complets et exacts en temps opportun"⁴¹⁹, l'USDOC n'a pas procédé à une évaluation qualitative adéquate et valable sur la question de savoir quelles données de fait disponibles pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements nécessaires manquants. Pour cette raison, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 du Mémoire d'accord.

7.261. Compte tenu de notre constatation selon laquelle l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant les taux de subventionnement en tant que "remplacement raisonnable" pour les renseignements manquants dans l'enquête HWRP, nous n'examinons pas l'argument de la Turquie selon lequel les taux que l'USDOC a choisis dans l'enquête HWRP n'ont aucun lien avec les "renseignements nécessaires" manquants dans le dossier de cette affaire.⁴²⁰

7.262. Nous constatons par conséquent que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en ne procédant pas à une évaluation qualitative adéquate et valable sur la question de savoir quelles données de fait disponibles pouvaient raisonnablement remplacer les renseignements nécessaires manquants dans l'enquête HWRP.

7.5.5 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7

7.263. La Turquie a présenté des allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ce qui concerne le recours de l'USDOC aux données de fait disponibles en relation avec les procédures en matière de droits compensateurs sur les OCTG, les WLP et les HWRP.

7.264. Les allégations de la Turquie relatives à l'enquête OCTG portent sur le choix par l'USDOC des données de fait disponibles concernant les achats d'acier laminé à chaud par Borusan pour deux de ses installations. Nous constatons que la Turquie n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 en ne prenant pas en considération les difficultés que pouvait avoir Borusan à communiquer les renseignements demandés dans ses réponses au questionnaire. Cependant, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'engageant pas un processus de raisonnement et d'évaluation afin de choisir les données de fait disponibles pour les renseignements manquants concernant les prix pour les installations de Borusan situées à Halkali et Izmit, et en calculant la quantité des achats d'acier laminé à chaud pour les installations de Halkali et d'Izmit.

7.265. S'agissant des allégations de la Turquie relatives à l'enquête WLP, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie fait seulement référence aux allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en relation avec la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate, et donc les allégations au titre de l'article 12.7 concernant d'autres programmes de subventions ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'engageant pas un processus de raisonnement et d'évaluation sur la question de savoir quelles données de fait disponibles remplaçaient raisonnablement les renseignements nécessaires

⁴¹⁸ Par exemple, nous comprenons qu'il y avait des taux de subventionnement pour divers programmes dans le dossier, y compris le taux pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate pour MMZ dans l'enquête HWRP.

⁴¹⁹ Mémoire concernant la détermination finale en matière de droits compensateurs sur les HWRP (pièce TUR-46), page 6.

⁴²⁰ Turquie, déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 68 à 70; deuxième communication écrite, paragraphes 133 à 138.

manquants dans l'enquête WLP pour la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

7.266. S'agissant des allégations de la Turquie relatives à l'enquête HWRP, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en n'engageant pas un processus de raisonnement et d'évaluation pour choisir les taux de subventionnement en tant que remplacements raisonnables des renseignements manquants, en relation avec l'utilisation par MMZ et Ozdemir de certaines subventions.

7.6 Allégations de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'évaluation cumulative des effets des importations dans les procédures OCTG, WLP, HWRP et CWP

7.6.1 Introduction

7.267. La Turquie allègue que l'USITC a pour pratique de cumuler les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées pour évaluer le dommage lorsque des procédures antidumping et des procédures en matière de droits compensateurs sont introduites à l'égard des importations du même produit en provenance du même ou des mêmes pays (c'est-à-dire un "cumul croisé"). La Turquie formule les allégations suivantes:

- a. la pratique qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des effets des importations dans les enquêtes initiales est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC;
- b. le cumul croisé des effets des importations dans les enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC;
- c. la pratique qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des effets des importations dans les réexamens à l'extinction est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC; et
- d. le cumul croisé des effets des importations dans le réexamen à l'extinction sur les CWP de 2011 est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

7.268. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire excluant du mandat du Groupe spécial la contestation par la Turquie des pratiques alléguées de "cumul croisé" à la fois dans les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction.

7.269. Dans le cadre de l'examen des allégations de la Turquie, nous examinons d'abord la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis avant de passer aux arguments des parties concernant le bien-fondé des allégations de la Turquie.

7.6.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie ajoute une contestation concernant des "pratiques" alléguées en matière de détermination de l'existence d'un dommage qui n'ont pas fait l'objet de la demande de consultations de la Turquie

7.270. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de décider que la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait à tort des mesures et allégations concernant des "pratiques" alléguées en matière de détermination de l'existence d'un dommage qui n'ont pas fait l'objet de consultations.

7.271. Nous avons examiné plus haut dans la section 7.3.2.1 une demande parallèle présentée par les États-Unis concernant la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie incluait une "pratique" alléguée en matière d'avantage et une allégation "en tant que tel" connexe qui n'avaient pas fait l'objet de la demande de consultations de la Turquie. Dans l'examen de cette demande, nous avons rappelé qu'il n'était pas exigé une "identité précise et exacte"⁴²¹ des mesures indiquées dans la demande de consultations et des mesures indiquées dans

⁴²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132.

la demande d'établissement d'un groupe spécial du moment qu'un plaignant n'"élargi[ssait] pas la portée"⁴²² ni ne modifiait l'"essence" du différend.⁴²³ Nous avons également rappelé que le "fondement juridique" d'une plainte exposé dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvait être raisonnablement le prolongement de la demande de consultations, à condition que l'adjonction de dispositions n'ait pas pour effet de modifier l'essence de la plainte.⁴²⁴ Sur la base de la teneur de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, nous avons constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie n'avait pas élargi indûment la portée ou l'essence du différend en incluant une nouvelle mesure et une nouvelle allégation concernant la "pratique" alléguée en matière d'avantage.⁴²⁵

7.272. Nous considérons que notre raisonnement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

7.273. Au nombre des mesures en cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie fait référence à "certaines pratiques adoptées par les États-Unis dans les procédures en matière de droits compensateurs indiquées en ce qui concerne le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage".⁴²⁶ S'agissant des enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP en cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie dispose que "la pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure".⁴²⁷ S'agissant du réexamen à l'extinction sur les CWP en cause, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie dispose que la "pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des réexamens après cinq ans des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été engagés le même jour, est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans cette procédure".⁴²⁸

7.274. Nous rappelons que la section A) de la demande de consultations de la Turquie, intitulée "Mesures spécifiques en cause", indique ce qui suit:

La présente demande de consultations porte sur les mesures compensatoires préliminaires et finales imposées par les États-Unis sur les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG"); de tuyaux de canalisation soudés; de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses; et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, qui sont indiquées à l'annexe 1.

Ces mesures incluent la détermination des États-Unis concluant à l'engagement des procédures en matière de droits compensateurs indiquées, le déroulement de ces procédures, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs ou de dommage rendues au cours de ces procédures, tous droits compensateurs définitifs imposés par suite de ces procédures, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par les États-Unis, et toutes pratiques connexes, en rapport avec les mesures indiquées à l'annexe 1.⁴²⁹

7.275. Comme cela est expliqué plus haut dans la section 7.3.2.1, nous avons constaté que le libellé du premier paragraphe indiquait uniquement les mesures compensatoires préliminaires et finales imposées par les États-Unis sur les OCTG, les WLP, les HWRP et les CWP, qui étaient indiquées à

⁴²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁴²³ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.9; *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138; et *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

⁴²⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.84 à 7.98.

⁴²⁶ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 7.

⁴²⁷ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 8 A) 5. b, 8 B) 4. b et 8 C) 4. b.

⁴²⁸ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8 D) 3. b.

⁴²⁹ Notes de bas de page omises.

l'annexe 1.⁴³⁰ Nous avons observé que le second paragraphe faisait également référence aux mesures compensatoires préliminaires et finales imposées dans les quatre procédures contestées, ainsi qu'à des "pratiques connexes" en rapport avec les mesures indiquées à l'annexe 1. Bien que nous n'ayons pas trouvé que l'expression "pratiques connexes" était particulièrement claire dans ce paragraphe, nous avons examiné si le libellé figurant ailleurs dans la demande de consultations de la Turquie constituait une base suffisante pour considérer que des mesures particulières étaient visées par notre mandat.⁴³¹

7.276. S'agissant des déterminations de l'existence d'un dommage en cause, nous notons que la section B) de la demande de consultations de la Turquie, intitulée "Fondement juridique de la plainte", indique en partie ce qui suit:

La Turquie estime que les mesures indiquées ci-dessus, et à l'annexe 1, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. Les préoccupations de la Turquie concernent particulièrement, sans nécessairement s'y limiter, les aspects ci-après des mesures et des procédures administratives correspondantes:

...

5. Détermination de l'existence d'un dommage: la détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis sur la base d'un cumul des importations, y compris celles de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes ou de réexamens en matière de droits compensateurs, qui est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

...

La Turquie estime que les procédures administratives et les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994, les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et les dispositions spécifiques susmentionnées. Les préoccupations de la Turquie ont trait à la fois aux aspects susmentionnés des mesures et des procédures administratives correspondantes et aux pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement.

7.277. Cet extrait indique également que les préoccupations de la Turquie concernent la "[d]étermination de l'existence d'un dommage" des États-Unis en ce qui concerne les quatre procédures. De plus, la fin de cet extrait précise que "[l]es préoccupations de la Turquie ont trait à la fois aux aspects susmentionnés des mesures et des procédures administratives correspondantes et aux pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement".⁴³²

7.278. En raison de l'inclusion de la référence aux "pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement", conformément à l'approche que nous avons suivie plus haut dans la section 7.3.2.1, nous constatons qu'une lecture raisonnable de la section B) portant sur le "[f]ondement juridique de la plainte" indique que les préoccupations de la Turquie ont trait non seulement aux mesures compensatoires préliminaires et finales imposées dans les quatre procédures contestées, mais aussi aux pratiques courantes appliquées en rapport avec les différents aspects du "fondement juridique" indiqué de la demande de consultations de la Turquie. L'un de ces aspects concerne la "détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis sur la

⁴³⁰ L'annexe 1 énumère certains documents concernant l'ouverture; les déterminations préliminaires, les déterminations postérieures aux déterminations préliminaires, les déterminations finales et les déterminations finales modifiées; ainsi que les ordonnances en matière de droits compensateurs et les mémorandums connexes sur les décisions, pour chacune des enquêtes OCTG, WLP et HWRP et le réexamen sur les CWP en cause.

⁴³¹ À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué clairement qu'un groupe spécial devrait considérer la demande de consultations dans son ensemble lorsqu'il détermine si le libellé de la demande constitue une base suffisante pour considérer que des mesures particulières sont visées par le mandat d'un groupe spécial. (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.14 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 291)).

⁴³² Turquie, demande de consultations, page 2. (pas d'italique dans l'original)

base d'un cumul des importations, y compris celles de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes ou de réexamens en matière de droits compensateurs".

7.279. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'inclusion par la Turquie de "pratiques" liées au cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a élargi indûment la portée ou modifié l'essence du différend. Nous rejetons donc la demande des États-Unis visant à l'exclusion de notre mandat des mesures consistant en une pratique alléguée en matière de détermination de l'existence d'un dommage concernant les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction. Pour les mêmes raisons que celles qui sont énoncées plus haut dans la section 7.3.2.1, nous rejetons également la demande des États-Unis visant à l'exclusion de notre mandat des allégations "en tant que tel" de la Turquie en relation avec les pratiques alléguées en matière de détermination de l'existence d'un dommage, car l'unique fondement de l'argument des États-Unis selon lequel les allégations "en tant que tel" correspondantes de la Turquie ne relèvent pas de notre mandat est que les mesures consistant en une pratique alléguée en matière de détermination de l'existence d'un dommage ne relèvent pas du mandat.⁴³³

7.280. Nous examinerons donc l'allégation de la Turquie en ce qui concerne la "pratique de l'USITC, qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour".⁴³⁴

7.6.3 Allégations de la Turquie concernant le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs

7.281. Nous examinons ensuite les allégations de la Turquie formulées dans le contexte des enquêtes initiales. La Turquie allègue que la "pratique [de l'USITC] qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées" pour évaluer le dommage dans les enquêtes initiales est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. La Turquie allègue également que l'USITC a cumulé les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP, ce qui est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.⁴³⁵

7.282. L'article 15.3 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 9 de l'article 11 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

7.283. La Turquie indique que l'"Organe d'appel a expliqué, en des termes qui ne permettaient aucune équivoque, qu'il n'y avait "rien dans le texte de l'article 15.3 de l'Accord SMC qui permett[ait] d'évaluer de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations non subventionnées.""⁴³⁶ En outre, elle fait valoir que "l'Organe d'appel a interprété l'article 15.3 dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* et a constaté que "[l]e texte stipul[ait] clairement

⁴³³ Nous rappelons que les États-Unis ont fait valoir que le problème "n'[était] pas que la Turquie [avait] qualifié ses allégations relatives aux pratiques alléguées d'allégations "en tant que tel" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qu'elle n'[avait] indiqué aucune de ces mesures alléguées dans sa demande de consultations". (États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8)

⁴³⁴ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 8 A) 5. b, 8 B) 4. b et 8 C) 4. b.

⁴³⁵ Turquie, première communication écrite, paragraphes 228 à 230, 343, 344, 456 et 457.

⁴³⁶ Turquie, première communication écrite, paragraphe 227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.593).

que *faire l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs* [était] une condition préalable de l'évaluation cumulative des effets des importations au titre de l'article 15.3" et que "les effets des importations *autres que les importations subventionnées* ne [devaient] pas être pris en compte dans une évaluation cumulative au titre de l'article 15.3"⁴³⁷. Par conséquent, la Turquie estime que la "pratique [de l'USITC], qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des importations subventionnées et des importations non subventionnées pour lesquelles des requêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ont été déposées le même jour" est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans les procédures OCTG, WLP et HWRP.⁴³⁸

7.284. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial doit rejeter les allégations de la Turquie parce que celle-ci "n'a pas établi le bien-fondé de son argumentation juridique"⁴³⁹ au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, la Turquie "n'a entrepris aucune analyse de l'article 15.3 qui permettrait de s'acquitter de cette charge", en particulier en ne "fourni[ss]ant aucune interprétation du texte, dans son contexte, de l'article 15.3, ou de l'objet et du but de l'Accord SMC".⁴⁴⁰ Les États-Unis estiment que le simple fait de citer des déclarations faites par l'Organe d'appel dans un différend antérieur n'est pas une base suffisante pour faire une démonstration juridique.⁴⁴¹ Les États-Unis expliquent ce qui suit:

En vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit procéder à une "évaluation objective" de la question dont il est saisi et du fait qu'une infraction a été établie en appliquant un accord visé, correctement interprété, aux faits portés à sa connaissance. Il n'appartient pas au groupe spécial de fournir les éléments de preuve ou les arguments nécessaires pour établir une allégation d'une partie. La Turquie n'a fourni au Groupe spécial aucune argumentation qui permettrait à celui-ci d'entreprendre cette interprétation et ses allégations doivent donc être jugées sans fondement.⁴⁴²

7.285. Nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel la Turquie ne peut pas établir d'éléments *prima facie* en faisant référence à une interprétation donnée par l'Organe d'appel dans un différend antérieur. La tâche d'un groupe spécial est de déterminer le droit pertinent et de l'appliquer aux faits et éléments de preuve portés à sa connaissance en procédant à une évaluation objective de la question, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁴⁴³ La Turquie nous demande de suivre l'interprétation de l'article 15.3 donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* pour nous prononcer sur son allégation. Nous rappelons qu'un groupe spécial peut tenir compte du raisonnement suivi dans des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel antérieurs adoptés pour régler des questions de droit similaires.⁴⁴⁴ À cet égard, nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont été confrontés à la même question d'interprétation que celle qui se pose au présent Groupe spécial, à savoir si l'article 15.3 de l'Accord SMC permet le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage dans le cadre des enquêtes initiales en matière de droits compensateurs. Nous jugeons donc approprié de prendre en considération le recours de la Turquie à l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC par l'Organe d'appel dans notre évaluation objective de son allégation en l'espèce.

7.286. Faisant abstraction du fait allégué que la Turquie n'a pas établi le bien-fondé de son argumentation juridique, les États-Unis font valoir que les allégations de la Turquie doivent être jugées sans fondement parce qu'une interprétation appropriée de l'article 15.3 révèle que rien dans

⁴³⁷ Turquie, première communication écrite, paragraphe 231 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.579 (pas d'italique dans l'original)). Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 345 et 458.

⁴³⁸ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 8 A) 5. b, 8 B) 4. b et 8 C) 4. b.

⁴³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 252.

⁴⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 252 à 257; deuxième communication écrite, paragraphe 191.

⁴⁴¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 192.

⁴⁴² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 192.

⁴⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 156.

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

le texte de cette disposition n'interdit le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées qui font l'objet d'un dumping.⁴⁴⁵

7.287. Les États-Unis indiquent que l'article 15.3 de l'Accord SMC passe sous silence le point de savoir si les effets des importations subventionnées peuvent être cumulés avec les effets des importations non subventionnées qui font l'objet d'un dumping et ce silence ne peut pas être interprété comme une interdiction de l'évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans les évaluations du dommage.⁴⁴⁶ Les États-Unis font aussi valoir qu'une interdiction du cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées faisant l'objet d'un dumping ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte l'effet combiné des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées causant simultanément un dommage à la même branche de production nationale.⁴⁴⁷ Enfin, les États-Unis indiquent que, conformément à l'article VI:6 a) du GATT de 1994, un Membre n'imposera pas de droits antidumping ou de droits compensateurs "à moins qu'[il] ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie".⁴⁴⁸ De l'avis des États-Unis, cette disposition fournit un contexte important pour interpréter l'article 15.3 de l'Accord SMC. En particulier, l'expression "selon le cas" envisage la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête procède à une évaluation cumulative des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.⁴⁴⁹

7.288. Nous notons que les États-Unis ont avancé les mêmes arguments devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* au sujet d'une contestation "en tant que tel" visant la disposition 19 U.S.C. § 1677 7) G) de la législation des États-Unis régissant l'évaluation cumulative des importations dans les déterminations de l'existence d'un dommage.⁴⁵⁰ Les États-Unis font également valoir dans le présent différend que le recours au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* supposerait que le Groupe spécial interprète "délibérément" les dispositions relatives au cumul de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC "isolément l'une de l'autre", sans tenir compte du contexte pertinent fourni par l'article VI du GATT de 1994.⁴⁵¹ Nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis. Comme nous l'expliquons plus loin, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont interprété le texte de l'article 15.3 dans le contexte de l'Accord SMC, de l'Accord antidumping (en particulier, dans le contexte de l'article 3.3 concernant l'évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping) et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994. En procédant à notre propre évaluation objective de la question dont nous sommes saisis, nous sommes convaincus par les interprétations de l'article 15.3 de l'Accord SMC données par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* et y souscrivons, et nous faisons donc nôtre leur raisonnement pour nous prononcer sur l'allégation de la Turquie en l'espèce.

7.289. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Inde a fait valoir que la disposition 19 U.S.C. § 1677 7) G) imposait à l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations non subventionnées faisant l'objet d'enquêtes antidumping, et était donc incompatible avec l'article 15.3 et avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.⁴⁵² Dans son interprétation de l'article 15.3, le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a constaté que le fait que les importations en provenance de plus d'un pays faisaient "simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs" était une condition préalable nécessaire pour

⁴⁴⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 251 à 263; deuxième communication écrite, paragraphes 193 à 198.

⁴⁴⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 260 à 263; deuxième communication écrite, paragraphe 195.

⁴⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 265; deuxième communication écrite, paragraphe 196.

⁴⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 273; deuxième communication écrite, paragraphe 197.

⁴⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 274 à 277; deuxième communication écrite, paragraphe 197.

⁴⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 264 à 277; deuxième communication écrite, paragraphes 195 à 198.

⁴⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 270 et 271 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 571.

⁴⁵² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.324 et 7.328; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.605 et 4.606.

qu'une évaluation cumulative soit entreprise conformément à cette disposition.⁴⁵³ Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que les effets des importations qui ne faisaient pas l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs ne pouvaient faire l'objet d'une évaluation cumulative avec les effets des importations qui faisaient l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel l'article 15.3 de l'Accord SMC ne portait pas sur l'admissibilité du "cumul croisé".⁴⁵⁴ À son avis, cet argument ne pouvait pas être concilié avec le texte de la disposition.⁴⁵⁵ Nous partageons cet avis.

7.290. Le Groupe spécial a trouvé d'autres éléments à l'appui de son interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC dans d'autres paragraphes de l'article 15 ainsi qu'à l'article VI:6 a) du GATT de 1994. Il a constaté que la référence constante aux "importations subventionnées" tout au long de l'article 15 de l'Accord SMC limite le champ des importations qui peuvent être cumulées pour évaluer le dommage.⁴⁵⁶ Le Groupe spécial a également noté que l'article VI:6 a) concernait les effets de la subvention "ou" du dumping, "selon le cas", et que l'utilisation de la conjonction "ou" impliquait que la disposition portait sur le dommage causé soit par un dumping soit par une subvention, et non sur les effets du dumping et de la subvention de manière cumulative.⁴⁵⁷ Là encore, nous partageons cet avis.

7.291. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le "cumul croisé" était incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.⁴⁵⁸ En appel, les États-Unis avaient allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en rejetant leur argument selon lequel l'article 15.3 passait sous silence la question de savoir si le cumul croisé était autorisé.⁴⁵⁹ Au contraire, l'Organe d'appel a constaté que l'article 15.3 de l'Accord SMC ne passait pas cette question sous silence. En particulier, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 15.3 de l'Accord SMC disposait que l'autorité chargée de l'enquête pouvait procéder à une évaluation cumulative des importations en provenance de pays faisant simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs pour déterminer l'existence d'un dommage, pour autant que les conditions établies dans la dernière clause de la disposition soient remplies.⁴⁶⁰ L'Organe d'appel a également souscrit à l'analyse contextuelle de l'article 15 de l'Accord SMC effectuée par le Groupe spécial, selon laquelle la référence constante aux "importations subventionnées" tout au long des différents paragraphes de l'article 15 étayait l'interprétation selon laquelle le cumul croisé des importations dans les évaluations du dommage était interdit.⁴⁶¹

7.292. Nous notons que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux rejeté le point de vue des États-Unis selon lequel l'article 3.3 de l'Accord antidumping tel que l'Organe d'appel l'avait interprété dans les affaires *CE – Accessoires de tuyauterie* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* étayait l'argument selon lequel le cumul croisé était autorisé dans le cadre de l'Accord SMC.⁴⁶² L'Organe d'appel, par exemple, a noté que ni l'une ni l'autre de ces affaires ne portaient sur le cumul des effets des produits faisant l'objet d'un dumping et de ceux des produits subventionnés ne faisant pas l'objet d'un dumping, mais qu'elles concernaient plutôt le cumul des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays. Par conséquent, il a conclu – et nous sommes d'accord – que les justifications des constatations formulées dans ces différends ne s'appliquent pas au cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées.⁴⁶³

7.293. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont également rejeté l'argument des États-Unis selon lequel l'article 15 devait permettre à l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte des effets

⁴⁵³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.341.

⁴⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.342.

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.343.

⁴⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.346.

⁴⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.347 et 7.348.

⁴⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.629.

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.588.

⁴⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.589.

⁴⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.580 à 4.585 et 4.591.

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.352 à 7.356; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.593.

⁴⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.593. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 116; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 294 à 300.

qu'avaient l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal sur une branche de production nationale.⁴⁶⁴ Contrairement à ce que les États-Unis avaient fait valoir, l'Organe d'appel a noté que l'article 15 ne contenait ni l'expression "produits faisant l'objet d'un commerce déloyal" ni une formule similaire. En conséquence, l'Organe d'appel ne voyait "rien dans le texte de l'article 15 qui permette d'affirmer qu'aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage au titre de cet article, l'autorité chargée de l'enquête pouvait prendre en considération un unique groupe d'"importations faisant l'objet d'un commerce déloyal" plutôt que les "importations [faisant] simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs" ... comme le stipul[ait] ... l'article 15.3".⁴⁶⁵ De plus, l'Organe d'appel a rappelé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse au titre de l'article 15 concernait le dommage causé par les "importations subventionnées" et non, globalement par les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal.⁴⁶⁶ Sur cette base, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial et rejeté l'argument des États-Unis selon lequel une analyse ne portant que sur les effets soit des importations faisant l'objet d'un dumping soit des importations subventionnées empêcherait l'autorité chargée de l'enquête de tenir suffisamment compte des effets dommageables de l'ensemble des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal, contrecarrant ainsi le but de l'Accord SMC.⁴⁶⁷ Nous souscrivons également aux évaluations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel à cet égard.

7.294. Enfin, nous souscrivons à l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle l'article VI:6 a) du GATT de 1994 n'étaye pas une interprétation selon laquelle le cumul des effets des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées était compatible avec les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC.⁴⁶⁸ L'Organe d'appel partageait cet avis. Comme le Groupe spécial, en examinant le membre de phrase "l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas" figurant à l'article VI:6 a) à l'intérieur de la structure de l'ensemble de la disposition, il a constaté que l'emploi de "ou" ou du singulier l'"effet" indiquait que la disposition faisait séparément référence au "dumping" ou à la "subvention". Par conséquent, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que le membre de phrase "selon le cas" faisait uniquement référence à l'une des deux options indiquées expressément dans cette disposition, et n'autorisait pas les autorités chargées de l'enquête à procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées en même temps.⁴⁶⁹

7.295. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel au sujet de l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* est convainquant. Nous le faisons donc nôtre pour procéder à notre propre évaluation objective de la question dont nous sommes saisis. Nous jugeons que cela est d'autant plus approprié que les États-Unis ont présenté essentiellement les mêmes arguments dans le présent différend concernant l'interprétation de l'article 15.3 de l'Accord SMC que ceux qui ont été présentés devant le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire et qu'ils ont été rejetés dans leur intégralité. Nous constatons donc que l'article 15.3 de l'Accord SMC ne permet pas l'évaluation cumulative des effets des importations subventionnées et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales en matière de droits compensateurs. Nous allons maintenant évaluer les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" de la Turquie en relation avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

7.6.3.1 Question de savoir si l'USITC a cumulé les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC

7.296. Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage établie dans l'enquête OCTG, la Turquie indique que l'USITC "a cumulé les importations d'OCTG en provenance de pays faisant l'objet à la fois d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs (l'Inde et la Turquie) et les importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping (la Corée, l'Ukraine et le Viet Nam)".⁴⁷⁰ Dans la détermination finale de l'existence d'un

⁴⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.355; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.594.

⁴⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.594.

⁴⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.596.

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.595.

⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.347 à 7.350.

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.599.

⁴⁷⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 228 (faisant référence à l'extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 21).

dommage établie dans l'enquête WLP, la Turquie indique que l'USITC a cumulé les "importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées en provenance de Turquie et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée".⁴⁷¹ Dans la détermination finale de l'existence d'un dommage établie dans l'enquête HWRP, la Turquie indique que l'USITC a cumulé les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées en provenance de Turquie "et les importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping (le Mexique et la Corée)".⁴⁷²

7.297. Dans chacune des enquêtes, les requérants ont demandé le lancement d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs le même jour.⁴⁷³ Dans l'enquête OCTG, l'USITC a constaté que les importations en provenance des Philippines, du Taipei Chinois et de Thaïlande étaient négligeables, et a uniquement examiné s'il convenait de cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance d'Inde, de Corée, de Turquie, d'Ukraine et du Viet Nam.⁴⁷⁴ L'USITC a ensuite évalué les conditions de concurrence entre les importations visées et les produits nationaux similaires pour déterminer si les importations visées en provenance de chaque source était en concurrence avec les produits similaires nationaux.⁴⁷⁵ Dans chacune des enquêtes contestées, l'USITC a estimé que les conditions légales étaient remplies et, en conséquence, a cumulé les importations non négligeables en provenance de pays faisant l'objet à la fois d'enquêtes en matière de droits compensateurs et d'enquêtes antidumping et les importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping. Les États-Unis ne contestent pas que l'USITC a cumulé des importations subventionnées et des importations non subventionnées lorsqu'elle a évalué le dommage important dans chacune des enquêtes.

7.298. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'USITC a cumulé les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans chacune des trois enquêtes à l'examen. Dans l'enquête OCTG, l'USITC a cumulé les importations en provenance de pays faisant l'objet à la fois d'enquêtes en matière de droits compensateurs et d'enquêtes antidumping (l'Inde et la Turquie) et les importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping (la Corée, l'Ukraine et le Viet Nam).⁴⁷⁶ Dans l'enquête WLP, l'USITC a procédé à un cumul croisé des importations en provenance d'un pays qui faisait l'objet à la fois d'enquêtes en matière de droits compensateurs et d'enquêtes antidumping (la Turquie) et des importations en provenance d'un pays faisant uniquement l'objet d'une enquête antidumping (la Corée).⁴⁷⁷ Dans l'enquête HWRP, l'USITC a procédé à un cumul croisé des importations en provenance d'un pays qui faisait l'objet à la fois d'enquêtes en matière de droits compensateurs et d'enquêtes antidumping (la Turquie) et des importations en provenance de pays faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping (le Mexique et la Corée).⁴⁷⁸

7.299. Nous avons constaté plus haut⁴⁷⁹, conformément à l'interprétation donnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, que l'article 15.3 n'autorisait pas l'USITC à évaluer de manière cumulative les effets des importations qui ne faisaient pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et les effets des importations qui faisaient l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.

⁴⁷¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 344 (citant l'extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP, (pièce TUR-116), note de bas de page 37).

⁴⁷² Turquie, première communication écrite, paragraphe 456 (faisant référence à la détermination finale de l'ITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), pages 10 à 13).

⁴⁷³ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 21; extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP, (pièce TUR-116), page 10; et détermination finale de l'ITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), page 12.

⁴⁷⁴ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 23.

⁴⁷⁵ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), pages 21 à 23; extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP, (pièce TUR-116), pages 10 à 12; et détermination finale de l'USITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), pages 12 et 13.

⁴⁷⁶ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 23.

⁴⁷⁷ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP, (pièce TUR-116), page 13.

⁴⁷⁸ Détermination finale de l'USITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), page 13.

⁴⁷⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.295.

7.300. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USITC a procédé à un cumul croisé des importations dans les enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

7.6.3.2 Question de savoir si l'USITC suit une pratique consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales qui est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC

7.301. La Turquie allègue que l'USITC "a pour pratique, lorsqu'elle évalue le dommage important, de cumuler les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes antidumping, à savoir les importations non subventionnées", dans les cas où des requêtes ont été déposées ou des enquêtes ont été ouvertes le même jour.⁴⁸⁰ La Turquie allègue que cette "pratique" est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

7.302. La Turquie fait valoir que l'USITC elle-même considère qu'elle suit cette "pratique", "qu'elle applique systématiquement dans sa détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes", et qu'elle considère "[comme étant] exigée par le droit des États-Unis, en particulier la disposition législative concernant le dommage 19 U.S.C. § 1677 7) G) et les décisions judiciaires interprétant la disposition législative concernant le dommage".⁴⁸¹ La Turquie fait donc valoir que cette pratique devrait être considérée comme une "règle ou norme appliquée de manière générale, pouvant faire l'objet d'une contestation "en tant que tel"". ⁴⁸²

7.303. Les États-Unis font valoir que la Turquie n'a pas indiqué la teneur précise de la pratique contestée, mais a plutôt employé un libellé qui "reproduit" la disposition législative des États-Unis régissant le cumul, sans indiquer que les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping "devaient" être cumulées.⁴⁸³ Les États-Unis font valoir que la citation par la Turquie des déclarations de l'USITC se déclarant en faveur d'une "pratique" consistant à procéder à un cumul croisé dans deux déterminations n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une pratique appliquée de manière générale et prospective.⁴⁸⁴ En tout état de cause, selon les États-Unis, le fait que l'autorité peut avoir employé une pratique dans le passé ne suffit pas pour lui attribuer une "existence opérationnelle indépendante", si l'autorité peut s'écarter de la pratique en expliquant les raisons pour lesquelles elle le fait.⁴⁸⁵

7.304. Comme il est indiqué plus haut dans la section 7.3.3, nous rappelons que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont reconnu qu'une "pratique" pouvait être contestée en tant que mesure a) s'il était possible de l'imputer au Membre défendeur; b) si sa teneur précise pouvait être décrite; et c) si elle était appliquée de manière générale et prospective.⁴⁸⁶ L'examen du point de savoir si une règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective peut varier d'une affaire à l'autre.⁴⁸⁷ Pour déterminer si une mesure est appliquée de manière prospective, les plaignants ne sont pas tenus de montrer avec "certitude" qu'une mesure continuera de s'appliquer

⁴⁸⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 222.

⁴⁸¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 224 et note de bas de page 526 (faisant référence à la détermination finale de l'USITC sur les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés en provenance des Émirats arabes unis d'Inde, d'Oman, et du Viet Nam, (la Turquie a présenté cette détermination comme pièce TUR-187); bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale de l'USITC; et décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral, Bingham & Taylor contre États-Unis, (la Turquie a présenté cette décision comme pièce TUR-205)). Voir aussi la déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 89.

⁴⁸² Turquie, première communication écrite, paragraphes 223 et 224 (faisant référence à l'extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 19); paragraphes 342 et 343 (faisant référence à l'extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP, (pièce TUR-116), page 9); et paragraphes 455 et 456 (faisant référence à la détermination finale de l'USITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), page 10).

⁴⁸³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 247.

⁴⁸⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 248.

⁴⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 248 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.126).

⁴⁸⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.119 et 7.120. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.127; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104.

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.133.

à l'avenir.⁴⁸⁸ Lorsque l'application prospective ne ressort pas suffisamment clairement des éléments constitutifs de la règle ou norme, elle peut être démontrée par un certain nombre de facteurs, y compris: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la règle ou norme; la preuve d'une application systématique de la règle ou norme contestée; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir.⁴⁸⁹

7.305. Comme élément de preuve concernant la pratique contestée, la Turquie fait référence à la déclaration de l'USITC qui figure dans les déterminations finales de l'existence d'un dommage sur les OCTG, les HWRP et les WLP indiquant que l'USITC elle-même considère la pratique contestée comme étant "exigée" par la loi:

Aux fins d'évaluer le volume et les effets sur les prix pour la détermination de l'existence d'un dommage important en raison des importations visées, l'article 771 7) G) i) de la Loi douanière exige que la Commission cumule les importations visées en provenance de tous les pays à l'égard desquels des requêtes ont été déposées ... le même jour, si ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit similaire national sur le marché des États-Unis.⁴⁹⁰

7.306. La Turquie affirme que les décisions judiciaires interprétant la disposition législative concernant le dommage 19 U.S.C. § 1677 7) G) exigent que l'USITC cumule les importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs et celles qui font uniquement l'objet d'enquêtes antidumping, dans les cas où des requêtes ont été déposées ou des enquêtes ont été ouvertes le même jour.⁴⁹¹

7.307. Les États-Unis font valoir que les déclarations de l'USITC et la référence de la Turquie à la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis concernant l'interprétation de la disposition 19 U.S.C. § 1677 7) G) n'étaient pas l'existence de la pratique alléguée. Comme la Turquie n'a pas contesté la disposition législative, les États-Unis font valoir que la mesure ne relève pas du mandat du Groupe spécial et qu'il ne serait pas approprié d'examiner l'interprétation donnée par la Cour d'appel du Circuit fédéral de la disposition législative pour établir l'existence de la pratique alléguée.⁴⁹² Les États-Unis objectent également que la référence de la Turquie à une décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a été faite en temps inopportun et est donc irrecevable en tant qu'élément de preuve.⁴⁹³ En outre, les États-Unis estiment que les déclarations de l'USITC concernant la disposition 19 U.S.C. § 1677 7) G) reflètent simplement la teneur de la disposition législative des États-Unis régissant le cumul, et n'exigent pas que les importations subventionnées et les importations non subventionnées soient cumulées.⁴⁹⁴

7.308. Nous ne souscrivons pas à l'évaluation par les États-Unis des éléments de preuve que la Turquie a présentés. Comme nous l'avons constaté plus haut dans la section 7.6.3.1, dans les enquêtes OCTG, HWRP et WLP à l'examen, l'USITC a cumulé les effets dommageables des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées après avoir déterminé qu'il avait été satisfait aux prescriptions légales concernant le cumul. Les États-Unis soutiennent que les déclarations faites par l'USITC dans les déterminations de l'existence d'un dommage sur les OCTG, les HWRP et les WLP ne démontrent pas que l'USITC "procéder[a]

⁴⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132.

⁴⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 198, 201, 204 et 205; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 85 et 88 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.52); et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

⁴⁹⁰ Turquie, première communication écrite, paragraphe 223 (citant l'extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 19); paragraphe 343 (citant l'extrait de la détermination finale de l'USITC sur les WLP, (pièce TUR-116), page 9); et paragraphe 456 (citant la détermination finale de l'USITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), page 10).

⁴⁹¹ Turquie, première communication écrite, paragraphe 224. En particulier, la Turquie cite la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis dans *Bingham & Taylor contre États-Unis*, dont elle fait valoir qu'elle démontre que l'USITC a constamment appliqué la pratique contestée depuis 1987. (Turquie, déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 89 et 92).

⁴⁹² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 187.

⁴⁹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 187.

⁴⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 246 et 247; deuxième communication écrite, paragraphes 181 et 187.

[toujours] à un cumul croisé" des importations. Toutefois, les déclarations faites dans ces déterminations démontrent que l'USITC considère qu'elle est *tenue* de procéder à un cumul croisé des importations chaque fois que les conditions légales sont remplies. Les éléments de preuve donnent donc à penser que l'USITC suivra nécessairement la pratique contestée lorsque ces conditions seront remplies.

7.309. En particulier dans les déterminations sur les OCTG et les HWRP, l'USITC a également déclaré qu'elle avait pour "pratique de longue date"⁴⁹⁵ de cumuler les importations faisant l'objet de déterminations positives de l'existence d'une subvention et les importations faisant l'objet de déterminations positives de l'existence d'un dumping, lorsque les conditions régissant le cumul étaient remplies par ailleurs. En décrivant cette "pratique de longue date", l'USITC a fait référence aux déterminations de l'existence d'un dommage dans les affaires Tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés en provenance d'Inde, d'Oman, des Émirats arabes unis et du Viet Nam et Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, et a également fait référence à une décision judiciaire interne, Bingham & Taylor contre États-Unis.⁴⁹⁶ Les États-Unis nous demandent de ne prendre en considération ni les déclarations de l'USITC ni la décision dans l'affaire Bingham & Taylor contre États-Unis, tant parce que ces éléments de preuve ont été présentés tard au cours de la procédure que parce qu'ils n'étaient pas les allégations de la Turquie.⁴⁹⁷ Toutefois, la déclaration de l'USITC selon laquelle elle suit une "pratique de longue date" figure dans les déterminations finales de l'existence d'un dommage sur les OCTG et les HWRP, que la Turquie a fournies avec sa première communication écrite. L'USITC fait référence à l'affaire Bingham & Taylor contre États-Unis en relation avec son observation selon laquelle elle suit une pratique de longue date. Nous considérons les déclarations faites par l'USITC comme des éléments de preuve pertinents indiquant l'existence de la pratique contestée. Nous ne partageons pas non plus l'avis selon lequel il nous est interdit de prendre en considération la propre évaluation de l'USITC indiquant qu'elle a pour "pratique de longue date" de cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées lorsqu'elle évalue le dommage dans les enquêtes initiales.

7.310. Nous rappelons que les contestations "en tant que tel" sont des contestations "sérieuses".⁴⁹⁸ En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a averti qu'un groupe spécial "ne [devait] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective, surtout lorsqu'elle n'[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit".⁴⁹⁹ Une partie formulant une allégation "en tant que tel" doit présenter des éléments de preuve suffisants pour démontrer que la mesure contestée est imputable au Membre défendeur, définir sa teneur précise et démontrer qu'elle est appliquée de manière générale et prospective. Ces éléments de preuve peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la règle ou norme contestée.⁵⁰⁰ Dans les circonstances de l'espèce, l'USITC considère elle-même qu'elle a pour pratique de longue date de cumuler les effets des importations faisant l'objet de déterminations positives de l'existence d'une subvention et des importations faisant l'objet de déterminations positives de l'existence d'un dumping, lorsque les conditions régissant le cumul sont remplies par ailleurs. Nous considérons donc que, dans la présente affaire, la Turquie a présenté des éléments de preuve permettant d'établir *prima facie* l'existence d'une pratique.

7.311. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis ont également présenté quatre déterminations comme exemples de cas dans lesquels, selon ce qu'ils ont affirmé, l'USITC, dans ses déterminations de l'existence d'un dommage, n'a pas cumulé les importations de produits subventionnés et les importations non subventionnées faisant l'objet d'enquêtes

⁴⁹⁵ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG (pièce TUR-72), page 20; détermination finale de l'ITC sur les HWRP, (pièce TUR-38), page 12 et note de bas de page 44.

⁴⁹⁶ Extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG (pièce TUR-72), note de bas de page 110.

⁴⁹⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 187. La Turquie a fait référence à la décision dans l'affaire Bingham & Taylor contre États-Unis dans sa première communication écrite et à la première réunion de fond avec le Groupe spécial. (Turquie, première communication écrite, note de bas de page 526; déclaration à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 89) La Turquie a présenté la décision dans l'affaire Bingham & Taylor contre États-Unis comme pièce TUR-205 en réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion. (Turquie, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 117)

⁴⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

⁴⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

antidumping ouvertes le même jour, lorsque les conditions régissant le cumul étaient remplies par ailleurs.⁵⁰¹

7.312. Les exemples que les États-Unis ont fournis, toutefois, ne réfutaient pas *prima facie* que l'USITC avait pour pratique de procéder à un cumul croisé des importations. Dans chacun des quatre exemples, l'USITC s'est abstenue de prendre en considération les importations en provenance de certains pays visés par l'enquête conformément aux exceptions légales figurant dans la disposition 19 U.S.C. § 1677 7) G) ii). Conformément à cette disposition, lorsqu'elle évalue le dommage important, l'USITC ne cumulera pas les importations en provenance a) d'Israël, b) de pays concernant lesquels les déterminations de l'existence d'un dommage ont été supprimées en raison d'une constatation selon laquelle le volume des importations était négligeable, c) de pays concernant lesquels l'USDOC a fait une détermination préliminaire négative en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs, et d) de pays bénéficiaires de la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA).⁵⁰² Tout ce que les quatre exemples des États-Unis prouvent, c'est que l'USITC exclut les importations en provenance de *certain*s pays de l'évaluation du dommage chaque fois que l'une des exceptions légales s'applique. Toutefois, l'USITC cumulera quand même les effets des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance d'autres pays pour lesquelles des requêtes ont été déposées, ou des enquêtes ont été ouvertes, le même jour.⁵⁰³ Cela est illustré dans la détermination finale de l'existence d'un dommage sur les OCTG, dans laquelle l'USITC a exclu les importations en provenance de certains pays de l'enquête parce que leur volume était négligeable. Toutefois, comme nous l'avons constaté plus haut, malgré l'exclusion de certaines importations en provenance des Philippines, du Taipei chinois et de Thaïlande, l'USITC a cumulé les importations faisant l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs et les importations faisant uniquement l'objet d'enquêtes antidumping, spécifiquement les importations en provenance de Turquie, d'Inde, de Corée, d'Ukraine et du Viet Nam.⁵⁰⁴

7.313. Les États-Unis se sont également opposés à ce que le Groupe spécial examine des éléments de preuve additionnels présentés par la Turquie en réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion.⁵⁰⁵ Dans sa réponse, la Turquie a indiqué 36 déterminations rendues par l'USITC entre 1987 et 2017, dans lesquelles, selon ce qu'elle affirme, l'USITC a cumulé les importations de produits subventionnés et les importations faisant l'objet d'enquêtes antidumping ouvertes le même jour. Les États-Unis considèrent que les éléments de preuve ont été présentés en temps inopportun et étaient contraires aux procédures de travail du Groupe spécial.⁵⁰⁶ Toutefois, comme nous l'avons constaté plus haut, sur la base des éléments de preuve présentés par la Turquie dans sa première communication écrite, la Turquie a démontré *prima facie* que l'USITC suivait une telle pratique. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'examiner l'exception de procédure soulevée par les États-Unis.

⁵⁰¹ États-Unis, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphes 120 et 121.

⁵⁰² Turquie, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 47 et note de bas de page 91 (faisant référence à la détermination préliminaire de l'USITC sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de Corée, de France, d'Inde, d'Indonésie, d'Italie, du Japon, de Macédoine, et de République tchèque, (pièce TUR-243), page 16 et note de bas de page 97).

⁵⁰³ Dans trois déterminations, l'USITC n'a pas cumulé les importations en provenance de certains pays et les importations en provenance d'autres sources parce que leur volume était "négligeable". (Détermination finale de l'USITC sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Allemagne, d'Italie, du Japon, de Corée, d'Espagne, de Suède et du Taipei chinois, (pièce TUR-242), pages 9 et 12; détermination préliminaire de l'USITC sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de Corée, de France, d'Inde, d'Indonésie, d'Italie, du Japon, de Macédoine, et de République tchèque, (pièce TUR-243), page 16; et extrait de la détermination finale de l'USITC sur les OCTG, (pièce TUR-72), page 21). Dans une quatrième détermination, l'USITC a appliqué deux des quatre exceptions légales. (Détermination préliminaire de l'USITC sur le fil machine en acier au carbone et en certains aciers alliés en provenance d'Afrique du Sud, d'Allemagne, du Brésil, du Canada, d'Égypte, d'Indonésie, du Mexique, de Moldova, de Trinité-et-Tobago, de Turquie, d'Ukraine et du Venezuela, (pièce TUR-244), pages 12 et 15).

⁵⁰⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.297.

⁵⁰⁵ Turquie, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 114; États-Unis, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphes 117 à 119.

⁵⁰⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 182 à 185. Nous rappelons que le paragraphe 7 de nos procédures de travail prescrit que "[c]haque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie."

7.314. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Turquie a démontré que l'USITC avait pour pratique, pour évaluer le dommage dans les enquêtes initiales, de cumuler les effets des importations subventionnées et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance de tous les pays à l'égard desquels des requêtes avaient été déposées le même jour, si ces importations étaient en concurrence entre elles et avec le produit national similaire aux États-Unis. Nous considérons que cette pratique constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, comme cela a été démontré sur la base des éléments de preuve qui nous ont été présentés.

7.315. Nous rappelons la conclusion que nous avons formulée plus haut, conformément à l'interprétation donnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, selon laquelle l'article 15.3 n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à évaluer de manière cumulative les effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et les effets des importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs.⁵⁰⁷

7.316. Par conséquent, nous constatons que la pratique de l'USITC qui consiste à "procéder à un cumul croisé" des effets des importations subventionnées et de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les enquêtes initiales est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.⁵⁰⁸

7.6.4 Allégations de la Turquie concernant le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les réexamens à l'extinction

7.317. Nous examinons ensuite les allégations de la Turquie selon lesquelles les États-Unis suivent une pratique consistant à cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les réexamens à l'extinction qui est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle" et telle qu'appliquée dans le réexamen à l'extinction sur les CWP de 2011.

7.318. Les parties ont toutes deux cité les constatations formulées dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* comme étant pertinentes pour l'évaluation du Groupe spécial. La Turquie fait valoir que nous devrions nous appuyer sur la constatation de l'Organe d'appel dans cette affaire, selon laquelle le cumul des effets des importations subventionnées et de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans les enquêtes initiales est interdit, et constater que le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées est également interdit par l'article 15.3 dans les réexamens à l'extinction.⁵⁰⁹ La Turquie fait valoir que l'interdiction d'un tel cumul dans les réexamens à l'extinction est étayée par le contexte de l'article 15.3, ainsi que l'objet et le but de l'Accord SMC et l'historique de la négociation pertinente.⁵¹⁰

⁵⁰⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.295.

⁵⁰⁸ Nous notons que dans sa communication écrite en tant que tierce partie le Japon a exprimé des préoccupations semblables à celles qui ont été soulevées par les États-Unis selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées simultanément dans un pays avaient souvent des effets cumulatifs en termes de prix ou de volumes sur la branche de production nationale pertinente, et selon lesquelles les effets combinés des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays pouvaient ne pas être pris en compte de manière adéquate si le cumul croisé était interdit. Ainsi, les effets dommageables des importations subventionnées ou des importations faisant l'objet d'un dumping peuvent ne pas être dûment reconnus du simple fait de la difficulté à dissocier le dommage imputable aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées. (Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 43 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphes 276 et 277)). Nous comprenons la préoccupation pratique des États-Unis et du Japon, reconnaissant que les méthodes économiques et statistiques dont disposent les autorités chargées de l'enquête ne permettent pas facilement de séparer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées.

⁵⁰⁹ La Turquie fait valoir que les constatations de l'Organe d'appel au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC s'appliquent "avec la même force" aux déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans les réexamens à l'extinction. (Turquie, première communication écrite, paragraphe 558) Voir aussi Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 152 et 153; réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphes 133 à 140; et déclaration à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 103.

⁵¹⁰ Turquie, deuxième communication écrite, paragraphes 153 et 154.

7.319. Les États-Unis font valoir que le recours de la Turquie aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* en ce qui concerne les enquêtes initiales est malvenu. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait plutôt s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* qui traitaient directement la question de savoir si les dispositions de l'article 15 s'appliquaient dans le contexte des déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans les réexamens à l'extinction. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté que les procédures de réexamen à l'extinction étaient régies par l'article 21, et non par l'article 15 de l'Accord SMC.⁵¹¹ Ces constatations n'ont pas été portées en appel. Les États-Unis demandent en outre au Groupe spécial de rejeter l'argument de la Turquie selon lequel l'objet et le but de l'Accord SMC, et l'historique de la négociation entourant le cumul dans les déterminations de l'existence d'un dommage, étayaient son allégation.⁵¹²

7.320. En réponse, la Turquie fait valoir que les États-Unis présentent de façon erronée les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* car ce dernier a uniquement constaté que l'article 21 n'exigeait pas que les autorités chargées de l'enquête déterminent à nouveau l'existence d'un dommage conformément à l'article 15 dans les réexamens à l'extinction et, par conséquent, il n'était pas prescrit aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage conformément à l'article 21.3 de l'Accord SMC.⁵¹³ La Turquie fait valoir, toutefois, que le texte de l'article 15.3 dans son contexte, à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, ainsi que de l'historique de la négociation, indique clairement qu'il interdit de cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées.⁵¹⁴

7.321. Nous considérons que les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* sont directement pertinentes pour notre évaluation de l'allégation de la Turquie selon laquelle les États-Unis ont pour pratique de cumuler les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les réexamens à l'extinction, et l'allégation de la Turquie selon laquelle l'USITC a cumulé les importations en provenance de Turquie (faisant l'objet à la fois d'ordonnances antidumping et d'ordonnances en matière de droits compensateurs) et les importations en provenance d'autres pays qui faisaient uniquement l'objet d'ordonnances antidumping dans le réexamen à l'extinction sur les CWP.

7.322. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, il a été demandé au Groupe spécial d'examiner si l'article 1675a a) 7) et 1675b e) 2) régissant l'évaluation cumulative des importations dans les réexamens à l'extinction était incompatible avec l'article 15.1 à 15.5 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui avait déjà été établie conformément à l'article 15, l'article 21.3 n'exigeait pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 15. Par conséquent, le Groupe spécial a conclu que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas liées par les dispositions de l'article 15 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21.3.⁵¹⁵

7.323. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a fondé ses constatations sur l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* au sujet de la distinction entre les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans les enquêtes initiales et les déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le contexte de l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* l'a noté, l'article 21.3 de l'Accord SMC, qui autorisait les autorités chargées de l'enquête à mener des réexamens à l'extinction dans le contexte des droits compensateurs, était "substantiellement identique" à l'article 11.3 de l'Accord antidumping et un étroit parallélisme pouvait aussi être établi entre l'article 15 de l'Accord SMC et l'article 3 de l'Accord antidumping.⁵¹⁶ De plus, le Groupe spécial a observé que le libellé de la note de bas de page 45

⁵¹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 285 à 291; deuxième communication écrite, paragraphe 208.

⁵¹² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 214 à 216.

⁵¹³ Turquie, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 126.

⁵¹⁴ Turquie, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 127.

⁵¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.389.

⁵¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 7.389 et 7.390.

relative à l'article 15 de l'Accord SMC, définissant le terme "dommage" pour l'ensemble de l'Accord, était identique à celui de la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping.⁵¹⁷

7.324. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a estimé qu'un élément essentiel de son évaluation était la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* selon laquelle les *déterminations de l'existence d'un dommage* au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping étaient des processus distincts des *déterminations de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage* au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel a observé dans cette affaire que l'article 3 exigeait que les autorités chargées de l'enquête déterminent si la branche de production nationale subissait un dommage (ou une menace de dommage) au moment de l'enquête initiale, alors que l'article 11.3 concernait le réexamen d'une ordonnance antidumping qui était déjà en place pour déterminer si cette même ordonnance devrait être maintenue ou supprimée.⁵¹⁸ L'Organe d'appel a conclu qu'il n'était pas prescrit aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.⁵¹⁹

7.325. Tout en notant que la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping définissait le "dommage" pour l'Accord antidumping tout entier⁵²⁰, l'Organe d'appel a considéré que cette *définition du dommage* n'équivalait pas à la *détermination de l'existence du dommage*, un processus qui était régi par l'article 3 de l'Accord antidumping.⁵²¹ Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que la *définition du dommage* énoncée dans la note de bas de page 9 s'appliquait d'un bout à l'autre de l'Accord antidumping, y compris l'article 11.3 qui concernait les *déterminations de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage*. Toutefois, il a constaté que les diverses règles figurant à l'article 3 au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes initiales ne s'appliquaient pas nécessairement aux déterminations de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage.⁵²² L'Organe d'appel a donc constaté que toutes les dispositions de l'article 3 ne s'appliquaient pas aux déterminations à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, surtout en l'absence de renvois reliant les deux dispositions.⁵²³ Sur cette base, l'Organe d'appel a conclu en outre qu'il n'était pas prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage.⁵²⁴

7.326. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* a appliqué ce raisonnement *mutatis mutandis* dans son évaluation de la question de savoir si les dispositions de l'article 15 s'appliquaient dans le contexte des déterminations de la probabilité de la persistance ou de la réapparition du dommage au titre de l'article 21.3.⁵²⁵ Le Groupe spécial a précisé que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de respecter les dispositions de l'article 15 lors du réexamen d'une détermination de l'existence d'un dommage qui avait déjà été établie sur la base de ces règles.⁵²⁶ Selon le Groupe

⁵¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.390.

⁵¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 279 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 124).

⁵¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 280.

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 276. La note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 277.

⁵²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 277.

⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 278.

⁵²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 280.

⁵²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.323.

⁵²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.389.

spécial, les déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans les réexamens à l'extinction sont plutôt régies par l'article 21.3 de l'Accord SMC.⁵²⁷

7.327. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, qui est fondé sur l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* concernant des dispositions analogues de l'Accord antidumping, selon lequel l'article 21.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 15 et, par conséquent, il n'est pas prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21.3. Nous suivrons donc cette interprétation et la ferons nôtre pour procéder à notre propre évaluation objective de l'allégation de la Turquie en l'espèce.

7.328. Dans le réexamen à l'extinction sur les CWP, l'USITC a effectué une analyse de la "probabilité de la persistance ou de la réapparition d'un dommage important si les ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs [devaient être] abrogées".⁵²⁸ En outre, la Turquie n'a pas présenté d'arguments ou d'éléments de preuve indiquant que l'USITC, dans la pratique, déterminait à nouveau l'existence d'un dommage (par opposition à une évaluation de la probabilité de la persistance d'un dommage) dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, conformément aux constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, nous constatons qu'il n'était pas prescrit à l'USITC de respecter les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC lors de l'établissement d'une telle détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.⁵²⁹

7.329. Compte tenu de notre approche, nous ne considérons pas non plus que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* concernant le cumul des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans les enquêtes initiales sont pertinentes pour notre évaluation. Nous ne jugeons pas non plus nécessaire d'examiner les arguments de la Turquie concernant l'objet et le but de l'Accord SMC et l'historique de la négociation pertinente.⁵³⁰

7.330. Par conséquent, nous constatons que la Turquie n'a pas établi le fondement de ses allégations "en tant que tel" et tel qu'appliqué selon lesquelles les États-Unis cumulaient les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les réexamens à l'extinction d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. Nous n'avons donc pas besoin d'examiner si l'USITC a pour pratique d'évaluer de manière cumulative les effets des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans les réexamens à l'extinction, et nous ne formulons pas non plus de constatations sur le point de savoir si l'USITC a évalué de manière cumulative les effets des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées dans le réexamen à l'extinction sur les CWP de 2011.

7.6.5 Conclusions concernant les allégations de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC

7.331. Nous rejetons la demande des États-Unis visant à obtenir une décision selon laquelle la contestation par la Turquie de pratiques alléguées concernant les déterminations de l'existence d'un dommage établies dans les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction, et les allégations "en tant que tel" associées à ces pratiques, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

7.332. S'agissant des allégations de la Turquie concernant les enquêtes initiales, nous constatons que les États-Unis ont cumulé les importations visées en provenance de pays à l'égard desquels des

⁵²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.392.

⁵²⁸ Détermination finale dans le cadre du réexamen à l'extinction sur les CWP, (pièce TUR-16), page 27.

⁵²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.389.

⁵³⁰ Nous notons en tout état de cause que la référence de la Turquie à l'historique de la négociation ne modifie pas notre évaluation. Les documents de travail présentés par la Turquie démontrent uniquement, tout au plus, que certains Membres se sont dits préoccupés par la question du cumul croisé des importations dans les évaluations du dommage. (Turquie, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphes 139 et 140)

requêtes en matière de droits antidumping et compensateurs avaient été déposées le même jour dans les enquêtes initiales OCTG, WLP et HWRP, ce qui était incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC. Nous constatons aussi que l'USITC a pour pratique de cumuler les effets des importations subventionnées et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance de tous les pays à l'égard desquels des requêtes ont été déposées le même jour, si ces importations étaient en concurrence entre elles et avec le produit national similaire aux États-Unis. Nous constatons que cette pratique constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui est incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

7.333. S'agissant des allégations de la Turquie concernant les réexamens à l'extinction, nous rejetons les allégations de la Turquie selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC, à la fois "en tant que telle", en tant que pratique, et telle qu'appliquée dans la procédure concernant le réexamen à l'extinction sur les CWP de 2011 en cause, parce qu'il n'est pas prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.

7.7 Allégations de la Turquie au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994

7.334. La Turquie allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 sur la base de ses allégations de fond au titre des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.4, 12.7, 14 d) et 15.3 de l'Accord SMC.

7.335. L'article 19.4 dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu^[51], sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

⁵¹ Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

7.336. La partie pertinente de la première phrase de l'article VI:3 du GATT 1994 dispose ce qui suit:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée ...[.]

7.337. Comme cela est indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Turquie demande des constatations selon lesquelles les États-Unis ont violé l'article 19.4 et l'article VI:3, "[d]ans la mesure où [les] pratiques [des États-Unis], décrites plus haut, [étaient] incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 12.7, 14 d) et 15.3 de l'Accord SMC".⁵³¹

7.338. Nous rappelons que la Turquie a allégué deux violations spécifiques de l'article 19.4 et de l'article VI:3 découlant d'allégations au titre de l'article 12.7 dans les enquêtes WLP et HWRP dans sa première communication écrite. Dans ces enquêtes, selon ce que la Turquie allègue, l'USDOC a appliqué des taux de droits compensateurs qu'il avait précédemment calculés pour des programmes de subventions dans d'autres enquêtes.⁵³² En plus d'alléguer des violations de l'article 12.7 en raison

⁵³¹ Turquie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

⁵³² Dans l'enquête WLP, selon ce que la Turquie affirme, l'USDOC a appliqué les taux de droits compensateurs qu'il avait calculés précédemment pour des programmes de subventions "semblables" dans des enquêtes sur les pâtes alimentaires et les OCTG et "pour tout programme indiqué dans une procédure en matière de droits compensateurs concernant la Turquie qui pourrait vraisemblablement être utilisé" par l'entreprise interrogée Borusan". (Turquie, première communication écrite, paragraphe 329) Dans l'enquête HWRP, selon ce que la Turquie affirme, l'USDOC a appliqué un taux de droit compensateur de 15,58% à MMZ pour la fourniture alléguée d'électricité moyennant une rémunération moins qu'adéquate, un taux qu'il avait calculé précédemment sur la base de la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate dans l'enquête OCTG". (Turquie, première communication écrite, paragraphe 441)

du choix de ces taux, la Turquie fait valoir que les États-Unis ont aussi agi d'une manière contraire aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 en appliquant des mesures compensatoires dépassant le montant de la subvention imputable aux WLP ou aux HWRP.⁵³³

7.339. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, la Turquie a qualifié ces allégations au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 de simples "cas" où l'USDOC avait calculé à tort le montant de la subvention. La Turquie a demandé que nous constatons des violations de l'article 19.4 et de l'article VI:3 chaque fois que nous constatons une violation des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 14 d) et 15.3 de l'Accord SMC qui entraîne l'application de droits compensateurs dans les cas où il n'existe pas de subvention.⁵³⁴

7.340. Les États-Unis font valoir que les arguments de la Turquie au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 concernant les enquêtes WLP et HWRP constituent des allégations nouvelles et indépendantes⁵³⁵ qui n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Turquie, et ont demandé que soit rendue une décision selon laquelle ces allégations ne relevaient pas de notre mandat.⁵³⁶ Les États-Unis demandent en outre que le Groupe spécial rejette les allégations de la Turquie au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 en relation avec les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 14 d) et 15.3, parce que ces allégations ont seulement été formulées à un stade tardif de la procédure.⁵³⁷

7.341. Nous notons que la Turquie considère que ses allégations au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 sont des allégations subordonnées. La Turquie fait valoir essentiellement qu'un Membre viole l'article 19.4 et l'article VI:3 dans la mesure où il impose des droits compensateurs qui sont incompatibles avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord SMC. La Turquie cite à l'appui la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* selon laquelle, pour se conformer à l'article 19.4 et à l'article VI:3, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, doivent établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".⁵³⁸

7.342. Les États-Unis contestent que des violations de l'Accord SMC puissent donner lieu à des violations subordonnées de l'article 19.4 et de l'article VI:3. Selon les États-Unis, l'article 19.4 et l'article VI:3 empêchent uniquement l'imposition de droits dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée par l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis estiment que la Turquie n'a pas établi qu'un quelconque droit compensateur perçu dépassait le montant calculé pertinent.⁵³⁹

7.343. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Turquie selon lequel les incompatibilités que nous avons constatées dans le présent différend donneraient nécessairement lieu à des violations subordonnées de l'article 19.4 et de l'article VI:3. La relation entre les dispositions en cause peut être plus complexe que ce que la Turquie semble indiquer. Toutefois, compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les complexités potentielles découlant des allégations additionnelles de la Turquie concernant la compatibilité des actions de l'USDOC et de l'USITC avec l'article 19.4 et l'article VI:3 pour régler la question dont nous sommes saisis. Nous rappelons que, pour arriver à une solution positive des différends, l'Organe d'appel a dit que le principe d'économie jurisprudentielle "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule

⁵³³ Turquie, première communication écrite, paragraphes 329 et 441.

⁵³⁴ Turquie, réponse à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 145.

⁵³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 35.

⁵³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 34 et 35. Les États-Unis font valoir en outre que la contestation de la Turquie au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 en ce qui concerne l'application par l'USDOC de taux de droits compensateurs calculés pour des programmes de subventions "semblables" dans la procédure WLP est une allégation nouvelle et indépendante, parce que la "Turquie n'a pas avancé de quelconques arguments au titre de l'article 12.7 – la disposition à laquelle les allégations de la Turquie au titre de l'article 19.4 et de l'article VI:3 étaient subordonnées – concernant l'utilisation de ces taux par l'USDOC dans son application des données de fait disponibles". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 28 (italique dans l'original))

⁵³⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 219 à 222.

⁵³⁸ Turquie, première communication écrite, paragraphes 329 et 441 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139).

⁵³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 185 à 187.

constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".⁵⁴⁰ Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend", et ils "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"". ⁵⁴¹ Si les allégations additionnelles de la Turquie sont véritablement subordonnées à d'autres constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, nous ne voyons guère l'utilité de traiter ces allégations additionnelles. Nous nous abstenons donc de le faire.

7.8 Allégations de la Turquie au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

7.344. La Turquie allègue également des violations corollaires des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC sur la base de ses allégations de fond au titre des articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 2.1 c), 2.4, 12.7, 14 d) et 15.3 de l'Accord SMC.⁵⁴²

7.345. L'article 10 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁴³

7.346. L'article 32.1 de l'Accord SMC est ainsi libellé:

Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.

7.347. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les obligations énoncées aux articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 2.4, 12.7 et 15.3 de l'Accord SMC. Nous notons que l'Organe d'appel a traité les allégations au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC en tant qu'allégations corollaires au sens où, lorsque les éléments essentiels de la subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC n'étaient pas présents, ou le droit d'imposer un droit compensateur n'avait pas été établi, les droits compensateurs imposés étaient incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.⁵⁴⁴ Par conséquent, dans la mesure où nous avons constaté que les déterminations de l'USDOC et de l'USITC étaient incompatibles avec les articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 2.4, 12.7 et 15.3 de l'Accord SMC, nous constatons également qu'elles sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Ayant examiné la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis concernant le champ de la présente procédure et les réponses apportées, nous concluons ce qui suit:

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190. (italique dans l'original)

⁵⁴¹ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 403 et 404; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732).

⁵⁴² Turquie, première communication écrite, paragraphes 169, 170, 192, 211, 220, 232, 320 et 321, 330, 338, 346, 430 et 431, 442, 451, 459, 542 et 543, 552 et 562.

⁵⁴³ Notes de bas de page omises.

⁵⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 358.

- a. la contestation par la Turquie d'une pratique alléguée en relation avec le rejet des prix pratiqués dans le pays dans l'évaluation de l'avantage relève du mandat du Groupe spécial;
- b. la contestation par la Turquie de pratiques alléguées en relation avec le cumul des importations subventionnées et des importations non subventionnées dans l'évaluation du dommage dans les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction relève du mandat du Groupe spécial;
- c. s'agissant de l'enquête WLP, les allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant les programmes de subventions autres que la fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
- d. nous nous abstenons de nous prononcer sur la détermination finale initiale de l'existence d'un avantage concernant les OCTG établie par l'USDOC dans le contexte de l'examen des allégations "tel qu'appliqué" de la Turquie au titre de l'article 1.1 b) et de l'article 14 d) de l'Accord SMC, car nous ne considérons pas que des constatations sur cette détermination contribueraient à apporter une solution positive au différend.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC concernant les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs et le réexamen à l'extinction sur les CWP, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) parce que l'USDOC n'a pas appliqué le critère juridique correct et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des déterminations de la qualité d'organisme public qu'il a établies concernant Erdemir et Isdemir;
- b. s'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Turquie au titre de l'article 14 d) concernant l'enquête OCTG en matière de droits compensateurs, la Turquie n'a pas établi que l'USDOC avait pour pratique, lorsqu'il évaluait si un bien était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquante conférant ainsi un avantage, de rejeter les prix pratiqués dans le pays comme point de repère en se fondant uniquement sur les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics détenaient ou contrôlaient la plus grande partie ou une partie substantielle du marché pour le bien, sans qu'il soit examiné si ces prix étaient faussés. La Turquie n'a donc pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- c. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC concernant les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs et le réexamen à l'extinction sur les CWP:
 - i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) et 2.4 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas identifié ni étayé clairement l'existence d'un programme dit de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante sur la base d'éléments de preuve positifs.
 - ii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques en Turquie; et n'a pas dûment évalué la période pendant laquelle ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquante avait été appliqué.
- d. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC:
 - i. la Turquie n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête OCTG parce que l'USDOC n'avait pas pris en considération les difficultés que pouvait avoir Borusan à communiquer les renseignements demandés dans ses réponses au questionnaire;

- ii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête OCTG parce que l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant les données de fait disponibles pour les renseignements manquants concernant les prix pour les installations de Borusan situées à Halkali et Izmit, et en calculant la quantité des achats d'acier laminé à chaud pour les installations d'Halkali et d'Izmit;
 - iii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête WLP parce l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant le taux de subventionnement en tant que "remplacement raisonnable" des renseignements manquants nécessaires pour ledit programme de fourniture d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate;
 - iv. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC dans l'enquête HWRP parce l'USDOC n'a pas engagé un processus de raisonnement et d'évaluation en choisissant les taux de subventionnement en tant que "remplacements raisonnables" des renseignements manquants concernant l'utilisation par MMZ et Ozdemir de certaines subventions.
- e. s'agissant des allégations de la Turquie au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC:
- i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC en évaluant de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées aux fins de leur détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes OCTG, WLP et HWRP en matière de droits compensateurs;
 - ii. l'USITC a pour pratique, dans les enquêtes initiales, d'évaluer de manière cumulative les effets des importations subventionnées et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées en provenance de tous les pays à l'égard desquels des requêtes ont été déposées le même jour, si ces importations sont en concurrence entre elles et avec le produit national similaire aux États-Unis. Cette pratique est incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 15.3 de l'Accord SMC.
 - iii. la Turquie n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC, que ce soit "en tant que tel" ou tel qu'appliqué, en relation avec le réexamen à l'extinction sur les CWP, parce qu'il n'est pas prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 21 de l'Accord SMC.
- f. en conséquence des incompatibilités avec les articles 1.1 a) 1), 2.1 c), 2.4, 12.7 et 15.3 de l'Accord SMC, les États-Unis ont également agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.
- g. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de la Turquie au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Turquie de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.
